** Année 1956. — N° 15 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 21 Mars 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

Séance du Mardi 20 Mars 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 414).

2. — Transmission de projets de loi (p. 414).

3. — Dépôt de projet de loi (p. 414).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 414).

5. — Dépôt de rapports (p. 414).

6. — Dépôt d'un avis (p. 415).

7. — Rappel au règlement (p. 415).

MM. Edmond Michelet, le président.

8. — Questions orales (p. 415).

Industrie et commerce:

Question de M. Marcilhacy. — MM. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Marcilhacy.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.

Anciens combattants et victimes de guerre:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Edmond Michelet.

France d'outre-mer:

Question de M. Kotouo. — Ajournement.

Marine marchande:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Roger Duveau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande; Edmond Michelet.

9. — Difficultés financières des hôpitaux dans les régions minières. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 417).

Discussion générale: MM. Southon, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

10. — Extension de mesures concernant les résistants. — Adoption d'un projet de loi (p. 419).

Discussion générale: M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

MM. Alain Poher, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 8: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Extension à certains personnels de la Croix-Rouge des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants. — Adoption d'une proposition de loi (p. 421).

Discussion générale: M. Parisot, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Délais de recours contentieux en matière administrative. — Adoption d'une proposition de loi (p. 422).

Discussion générale: M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Infractions commises à l'égard des victimes d'accidents. — Adoption d'une proposition de loi (p. 422).

Discussion générale: M. de La Gontrie, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. René Dubois. — MM. René Dubois, le rapporteur. — Renvoi à la commission.

Suite de l'amendement de M. René Dubois. — MM. le rapporteur, René Dubois, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public.

Amendements de M. Gaston Charlet. — MM. le rapporteur, Léo Hamon. — Retrait.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. Abel-Durand, le rapporteur, Carcassonne, le président de la commission, François Ruin, Léo Hamon, René Dubois, de Villoutreys, Marcel Rupied. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Droit de préemption pour les baux ruraux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 432).

Discussion générale: MM. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Biatarana, rapporteur pour avis par intérim de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Delalande. — MM. le rapporteur, Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture; le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

15. — Commission de la France d'outre-mer. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 434).

16. — Demandes de prolongation de délais constitutionnels (p. 435).

17. — Prolongation d'un délai (p. 435).

Présidence de M. Abel-Durand.

18. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 435).

19. — Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Discussion d'un projet de loi (p. 435).

Discussion générale: MM. Rochereau, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Longchambon, président et rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président, Coudé du Foresto.

20. — Transmission d'une proposition de loi (p. 444).

21. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 444).

22. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 445).

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 445).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 370, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des pensionnés et rentiers de vieillesse aux prestations en nature de l'assurance-maladie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 372, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice un projet de loi déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 374, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice, un projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 375, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de loi tendant à la nomination directe dans le corps des attachés d'administration centrale, et à titre de constitution initiale de ce corps, de certains secrétaires d'administration centrale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 373, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de loi tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois nos 48-1251 du 6 août 1948 et 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance, et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 376, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de La Gontrie un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents (n° 208, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale d'Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 410, année 1952, et 204, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 367 et distribué.

J'ai reçu de M. Monichon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 163, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 368 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil (n° 189, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 371 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Roger, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de revision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955 (n° 288, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (n°s 134 et 330, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Edmond Michelet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je regrette, monsieur le président, que le règlement ne vous ait pas permis de lire au début de cette séance le texte de la question orale avec débat que je viens de déposer pour demander au Gouvernement « s'il n'estime pas urgent et nécessaire de déterminer devant le Parlement le contenu des pactes d'interdépendance qui doivent être conclus avec le Maroc et la Tunisie et de préciser, notamment, les conditions dans lesquelles seront maintenus l'unité d'action diplomatique et militaire, les organismes communs réalisant l'interdépendance, les droits réciproques des nationaux de chaque pays, les modalités de l'assistance technique ».

Je lis en ce moment, monsieur le président, ce texte de question orale avec débat. Le fait que vous n'en ayez pas donné connaissance au début de la séance justifie mon intervention.

Je poursuis ma lecture:

« Demande enfin de confirmer que le Gouvernement, conformément à la règle constitutionnelle, subordonnera ses engagements à la décision définitive du Parlement. »

En effet, mes chers collègues, à moins de modification vraiment imprévisible de dernière heure, les travaux parlementaires, nous est-il dit, vont être interrompus pendant près d'un mois. J'ai pensé, avec un certain nombre de mes amis, que les problèmes nord-africains sont devenus aujourd'hui trop dramatiques, les décisions, prises souvent d'un simple trait de plume ou par un simple communiqué, par une déclaration ministérielle, trop lourdes de conséquences pour l'avenir de la nation, pour que nous acceptions de nous séparer sans avoir reçu du Gouvernement, pour nous et pour l'ensemble du pays, sinon les assurances, tout au moins les précisions qui nous sont dues.

Nous ne saurions admettre, comme ce fut trop souvent le cas, dans un passé récent et dont nous avons eu les échos dans les journaux ces jours derniers, d'être mis, par suite d'une action gouvernementale précipitée, en présence de situations qu'on déclarerait alors « irréversibles », d'un mot devenu à la mode.

Les renseignements que nous avons sur les récentes négociations franco-tunisiennes ne sont pas pour nous rassurer, il faut bien le dire. L'an dernier, nous avions demandé, comme une nécessité indispensable, que, parallèlement à l'octroi à la Tunisie de ce qu'on appelle aujourd'hui « l'indépendance dans l'interdépendance », soient créées les institutions communes en matière de diplomatie et de défense faute desquelles les relations entre les deux nations seraient simplement celles d'Etats totalement étrangers l'un à l'autre.

Nous avions demandé également qu'entre rapidement en application l'article 6 de ces conventions, article qui nous fut jadis présenté comme constituant l'une des pierres angulaires de l'édifice et qui prévoyait la création de droits réciproques pour les Français en Tunisie et les Tunisiens en France, droits nécessaires pour que nos concitoyens ne soient pas demain considérés en Tunisie comme des étrangers et pour que, parallèlement, les Tunisiens ne soient pas considérés en France comme des étrangers.

Nous avions demandé enfin que jusqu'au vote de ratification par le Parlement les traités en cours restent en vigueur de même que l'unité de commandement et de diplomatie. Il nous paraît, en effet, que ces exigences, qui sont fondamentales pour l'existence même de la communauté franco-tunisienne, risquent — je dis « risquent » pour ne pas mettre le Gouvernement dans l'embarras — de ne pas être respectées.

On comprend, dans ces conditions, que notre inquiétude soit réelle. C'est pour les dissiper que nous demandons au Gouvernement de s'expliquer clairement devant les Assemblées avant l'interruption de la session, et je me réserve, monsieur le président, puisque le règlement ne vous a pas permis de lire ce texte, de déposer en temps voulu ma question orale avec débat assortie des trente signatures réglementaires. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Le président prend acte de votre déclaration, monsieur Michelet.

Cependant, l'article 87 du règlement a été parfaitement observé. Lorsque la présidence reçoit une question orale, elle la transmet au Gouvernement; et il est légitime de laisser au Gouvernement le temps d'en prendre connaissance et de donner son avis. C'est donc en fin de séance qu'il sera donné lecture au Conseil de la question orale déposée par M. Michelet.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

DÉFENSE DU PRESTIGE DE LA PRODUCTION AUTOMOBILE

M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la production française la fabrication d'automobiles assez vastes et luxueuses pour pouvoir assurer notamment l'équipement confortable des hautes personnalités administratives, diplomatiques ou ministérielles françaises et défendre ainsi le prestige d'une production nationale qui fut dans le temps la première et reste l'une des meilleures en conception et en qualité (n° 694).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Messieurs, je répondrai à notre collègue M. Pierre Marcilhacy que les pouvoirs publics ne peuvent avoir, comme il le sait fort bien, qu'une action indirecte sur la politique des constructeurs d'automobiles. D'ailleurs, cette action, bien qu'indirecte, a tendu, depuis la libération notamment, à améliorer constamment la productivité, à accroître la capacité de production et à s'intéresser, en premier lieu, aux productions de modèles de grande diffusion.

Certaines voitures de séries récentes — vous voyez bien à quoi je fais allusion — assurent déjà un confort au moins égal à celles des productions étrangères les plus réputées. Elles mettent à la disposition de l'usager un volume habitable convenable. D'autre part, il est bien évident qu'il ne paraît pas très souhaitable, du moins dans les conditions présentes de la cir-

culation, de développer des unités qui soient trop encombrantes. Chacun de nous peut se représenter, en voyant ce qui se passe dans nos villes de province et dans les rues de Paris, ce qu'il adviendrait si l'on développait des unités qui présentent un encombrement analogue à celui de certaines voitures étrangères.

Toutefois, la perspective dans laquelle se place notre collègue M. Marcilhacy n'est pas fermée. Il existe, en effet, chez nous, des entreprises qui produisent des voitures de sport et qui pourront sans doute, dans un avenir très prochain, étendre leur fabrication à des voitures de hautes performances ou à des voitures de luxe.

Cependant, je ne vois pas pour autant la nécessité de doter certaines personnalités administratives, les ministres, ou même encore certains d'entre ces ministres, de voitures qui auraient un standing supérieur. Je crois que les ministres, quels qu'ils soient, ne le désirent pas particulièrement. Cela pourrait susciter dans l'opinion publique des remarques que nous serions plutôt gênés de voir se développer.

Quant aux voitures de nos ambassadeurs, le problème se pose dans des conditions différentes. Les termes du problème ne sont pas les mêmes. Je suis tout disposé à en entretenir M. le ministre des affaires étrangères pour voir ce qui peut être fait dans ce sens.

Les services du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, conscients de l'existence de certains débouchés à l'exportation, suivent attentivement cette question avec le souci d'étendre la gamme des réalisations françaises et de défendre le prestige d'une production nationale et d'une industrie nationale de première importance.

Je dois assurer ainsi notre collègue M. Pierre Marcilhacy que tous nos efforts répondent au principe même de ses préoccupations auxquelles, pour ma part, je m'associe pleinement.

M. Marcilhacy. je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, vous penserez sans doute que dans la conjoncture politique actuelle l'intérêt de ma question orale est bien mince. Cependant, j'estime, pour ma part, que c'est quand un pays est attaqué ou menacé qu'il doit être le plus soucieux de son prestige dans le bon sens du mot. Monsieur le ministre, je vais vous dire très simplement devant mes collègues le motif de ma question.

Un dimanche — je vous donnerai les coordonnées en aparté — me trouvant à faire visiter à mes enfants, l'aérodrome d'Orly, qui est d'ailleurs une magnifique création française que l'on ne visite pas assez, j'ai vu un diplomate français arriver dans un avion officiel français et monter dans une voiture fort belle fabriquée en Allemagne. J'ai été peiné de la réflexion justifiée du service d'ordre qui se trouvait là, sans compter le menu peuple qui visitait.

Je pense que nous devons doter nos représentants non pas de voitures de luxe, mais de voitures spacieuses. Il n'y a pas un pays ayant une production automobile qui n'ait ce souci. Quand, à une conférence internationale, nous voyons arriver les diplomates américains ou russes dans des voitures qui sont adaptées à leur rang social et que nous voyons les représentants français dotés d'excellentes voitures, sans doute, mais tout de même disons un peu trop modestes, insuffisantes pour eux, nous sommes gênés.

Or, si mes renseignements sont exacts, notre production doit être de l'ordre de 2.500 voitures par jour. La France est le berceau de l'automobile. Je voudrais n'avoir en mains que le volant d'une voiture française. Je suis un vieux de la vieille, monsieur le ministre, j'ai disputé le rallye de Monte-Carlo en 1933 sur une voiture française. Je tiens au prestige de la voiture française.

Je vous demande d'étudier un projet. L'une de nos marques d'automobiles pourrait produire une série de 1.000 voitures sans grand effort. Pour équiper dignement M. le Président de la République, on est obligé de faire « bricoler » un modèle. Est-ce vrai ?

Vous-même, monsieur le ministre, disposez-vous dans votre voiture des aises nécessaires ? Ce n'est pas certain.

Rassurez-vous, je ne plaide pas pour moi. Je ne serai jamais sans doute ministre. Je n'ai pas besoin de place pour loger mes jambes qui tiennent fort à l'aise dans une modeste 7 CV. Mais je tiens au prestige de la voiture française et d'une industrie qui fait vivre en France un grand nombre d'individus et qui est une de nos fiertés. Je vous demande: ayez une voiture de prestige. Elle est plus utile que la voiture de course dont on parle tellement.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Edmond Michelet (n° 704); mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la défense nationale s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je demande, monsieur le président que la question soit représentée si possible à l'une de nos prochaines séances. M. le ministre de la défense nationale m'en a donné l'assurance.

M. le président. C'est de droit, monsieur Michelet.

QUALITÉ DE DÉPORTÉ RÉSISTANT

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas contraire à la volonté du législateur de refuser le titre de déporté résistant aux combattants appartenant au service des renseignements de l'armée et, si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice (n° 706).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, au nom de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Il n'est pas contraire à la volonté du législateur de refuser le titre de déporté résistant aux combattants ayant appartenu au service des renseignements de l'armée lorsque leur activité s'est exercée en dehors d'organismes de résistance normalement homologués.

Mais si ces personnes ont accompli, à partir du 16 juin 1940, des actes de résistance tels qu'ils sont définis à l'article R-287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leurs droits, au regard du statut institué par la loi du 6 août 1948, peuvent être pris en considération.

Les intéressés doivent évidemment fournir toutes justifications établissant la réalité des actes de résistance ainsi invoqués.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je regrette franchement ce que j'appellerai par euphémisme, la minceur de votre réponse, pour ne pas dire son insignifiance. J'avais posé une question précise, vous n'y répondez pas. A plusieurs reprises, d'ailleurs je suis intervenu auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour protester contre l'esprit des commissions qui distribuent les cartes dites de « déportés résistants ». J'entends bien qu'on a voulu éviter des abus. Nul plus que moi ne voudrait éviter ces abus. Nous nous trouvons cependant en présence de cas isolés qui, en raison de leur nombre, appellent une solution particulière.

J'ai sous les yeux un certain nombre de dossiers. En voici un des plus typiques: c'est celui d'un gendarme qui a camouflé des archives dès qu'il a su l'occupation de la France qui, par la suite — je précise par la suite — a appartenu au réseau de la sécurité militaire, qui a pu obtenir grâce à son appartenance postérieure à ce réseau — j'attire votre attention sur ce point — la carte de combattant volontaire de la résistance et à qui on refuse pourtant le titre de déporté résistant.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est la question précise que je vous pose — qu'il soit bien entendu que le fait d'être titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance peut être considéré comme un préjugé favorable justifiant l'attribution de la carte de déporté résistant.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. Kotouo (n° 710); mais M. le ministre de la France d'outre-mer s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

RÉSERVE DE MARCHANDISES A DES IMPORTATEURS

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande de bien vouloir lui préciser les points suivants:

1° S'il est exact que les marchandises attribuées sur licence d'importation en provenance d'un pays étranger soient réservées exclusivement aux importateurs désignés par ce pays;

2° Si le monopole de fait ainsi attribué à ces importateurs leur confère un droit quelconque sur les importations d'autres pays etrangers (n° 711).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

M. Alloy, directeur des pêches maritimes à l'administration centrale de la marine marchande.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Mesdames, messieurs, M. Michelet se préoccupe de savoir s'il est exact que les marchandises attribuées sur licence d'importation en provenance d'un pays étranger soient réservées exclusivement aux importateurs désignés par ce pays.

La question posée ne peut concerner que les questions d'exécution d'un seul accord commercial, celui qui a été conclu pour trois ans, le 15 juillet 1953, entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques. L'article 3 de cet accord précise que les exportations de l'U. R. S. S. vers la France, seront — je cite les termes mêmes de l'accord — réalisées sur la base des contrats qui seront conclus entre les personnes physiques et morales françaises et les organismes du commerce extérieur soviétique.

Cette disposition formelle a toujours obligé le ministère des affaires économiques et celui de la marine marchande à ne prendre en considération, pour l'importation des conserves de crustacés de Russie, que les seules demandes de licence accompagnées d'un contrat prévu dans l'accord. Mais pour éviter que les importateurs qui présentent un contrat, lequel doit, pour être valable, être signé de la représentation commerciale soviétique à Paris, soient les seuls bénéficiaires des contingents, il leur a été constamment imposé la cession de la moitié au moins de leurs licences aux autres importateurs. L'exclusivité qui pouvait résulter de l'accord commercial et dont s'inquiète très légitimement M. Michelet, se trouve ainsi limitée dans toute la mesure du possible.

J'ajoute qu'à plusieurs reprises, mon département a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur les conséquences de l'article 3 de l'accord franco-soviétique, et a suggéré qu'à l'occasion des négociations en vue d'un nouvel accord, celui qui est en cours expirant dans quelques mois, la clause incriminée ne soit pas maintenue.

M. Michelet désire également savoir si le monopole de fait ainsi attribué confère un droit quelconque sur les importations d'autres pays étrangers. Conformément au décret du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, les importations résultant des accords font l'objet, entre les importateurs titulaires de la carte professionnelle spéciale aux produits importés, d'une répartition qui intervient après consultation obligatoire d'un comité technique. Cet organisme et l'administration ont toujours, depuis 1949, pratiqué cette répartition en tenant compte des références de ceux qui sollicitent des licences, c'est-à-dire de leurs activités réelles dans l'importation des produits quelle que soit leur origine.

L'application stricte de cette règle empirique risquerait, certes, de conférer une priorité dans les répartitions à ceux qui, du fait même du contrat obtenu de l'U. R. S. S., justifieraient sur les crustacés d'antériorité considérable. Aussi, afin de pouvoir réserver une part appréciable aux autres importateurs, mon département, en accord avec le comité technique consulté, a-t-il été conduit à fixer un plafond d'attribution qui, dans une récente répartition, a été du dixième du contingent à répartir.

Ce procédé, là encore, limite dans toute la mesure du possible le privilège qui pourrait résulter, pour les importations de crustacés de tous pays, de l'importance numérique des références que peuvent invoquer certains importateurs faisant état des licences que l'article 3 de l'accord franco-soviétique, dont j'ai parlé tout à l'heure, oblige effectivement à leur réserver.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'excuse vraiment, mes chers collègues, d'accaparer votre attention cet après-midi. Je voudrais, à l'occasion de cette question orale, formuler une réserve liminaire: celle que présentait tout à l'heure M. Marcilhacy pour la sienne. Il peut sembler un peu futile, devant les problèmes qui nous préoccupent, de retenir votre attention sur une question mineure comme celle-ci. Elle est pourtant plus importante qu'il ne le paraît. La réponse que vient de me faire M. le sous-secrétaire d'Etat confirme qu'à la suite de ce qu'il faut bien appeler une absence de cohésion, de liaison entre deux ministères, celui des affaires étrangères et celui de la marine marchande, le premier a conféré à un gouvernement étranger, en l'occurrence l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un monopole de fait pour l'importation en France, non seulement de ses propres produits, mais également, comme vient somme toute de vous le confirmer il y a un instant M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, des produits provenant d'autres régions que de l'U. R. S. S. Vous touchez donc du doigt que, sans en avoir l'air, ma question est moins puérile et moins secondaire qu'il ne pourrait le sembler.

Première constatation: l'Union soviétique, à la suite d'un accord en bonne et due forme, signé par le ministre des affaires étrangères, possède un monopole de fait sur les importations d'autres pays.

Il a été répondu — et je vois que M. le sous-secrétaire d'Etat acquiesce du geste — d'abord que le traité en question ne prévoit l'attribution qu'à des ressortissants ou des sociétés françaises. Je ne suis pas, tant s'en faut, et je crois l'avoir prouvé, ce qu'on peut appeler un nationaliste agressif ou un raciste, mais j'aurais voulu — je m'en garderai bien, rassurez-vous! — vous lire la liste des attributaires, et vous verriez qu'ils ne sont pas Français, tout au moins de nom. Je crois savoir d'ailleurs que le principal attributaire n'est même pas naturalisé, et il n'est pas le seul. Par ailleurs, il a été créé un certain nombre de filiales, sous d'autres noms, de sorte que le pourcentage réduit que vous vouliez lui attribuer primitivement a été étendu aux autres et s'est ainsi considérablement élargi. Voilà le premier point sur lequel, monsieur le ministre, je désirais attirer votre attention.

Le second point est le suivant: je crois qu'il serait nécessaire que, dans les attributions de licences, vos services revoient de fond en comble les normes qui, au départ, ont pu justifier ces pourcentages, mais qui, aujourd'hui, semblent caduques.

Tout le monde admet dans la profession, me dit-on — et j'ai de bonnes raisons de penser que c'est vrai — que s'il y a accord unanime pour qu'un pourcentage légitime soit attribué à ce que vous appelez le secteur témoin, il est trop clair, à l'heure actuelle, que vous avez trop tenu compte, pour les nouvelles attributions, de considérations aujourd'hui dépassées. Je vise ici un certain nombre d'opérations dites de compensation qui n'étaient qu'occasionnelles et cela au détriment des vieux professionnels qualifiés, en particulier, je le dis au passage, des importateurs bordelais et havrais qui m'ont fait part de leurs doléances en termes qui me paraissent justifiés. Tout cela pour vous dire, monsieur le ministre, que l'intérêt général exige que votre comité technique révise entièrement et dans les plus courts délais, ses normes d'attribution.

— 9 —

DIFFICULTES FINANCIERES DES HOPITAUX DANS LES REGIONS MINIERES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Southon signale à M. le président du conseil la situation catastrophique dans laquelle se trouvent présentement les établissements publics hospitaliers créanciers des caisses de sécurité sociale minière et lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires sociales.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales et M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Bertrand, administrateur civil, chef du 11e bureau de la direction générale de la sécurité sociale;

M. Rosenwald, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires sociales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Southon.

M. Southon. Mes chers collègues, M. le président vient de rappeler le libellé de la question que j'avais adressée à M. le président du conseil et que celui-ci a renvoyée pour attribution à M. le secrétaire d'État au travail qui est ici au banc du Gouvernement, ce dont je le remercie.

De quoi s'agit-il et pour quelle raison ai-je posé cette question au Gouvernement en lui demandant les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour la résoudre, car je vous assure que le temps presse?

Le problème, le voici: les hôpitaux des secteurs miniers connaissent des difficultés financières inextricables par suite de la carence des caisses de sécurité sociale minière. Au sein de la fédération hospitalière de France, dont je suis ici le porte-parole en tant que président, on a poussé à plusieurs reprises un cri d'alarme qui, hélas! n'a guère été entendu, du moins jusqu'ici, par les pouvoirs publics. Plusieurs de ces établissements hospitaliers — je le répète — se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile, car ils attendent d'être remboursés des sommes considérables qui leur sont dues: des dizaines et, quelquefois, des centaines de millions.

Quelles sont les raisons invoquées par les caisses minières pour expliquer leur carence? D'abord le fait que, depuis 1948, il y a en France cent mille mineurs de moins, mais que, par contre, il y a en plus soixante-dix mille pensionnés. On peut donc voir immédiatement que les charges des caisses ont augmenté alors que le nombre des cotisants a été réduit.

On peut également constater que les salaires ont été pratiquement bloqués depuis 1951, tandis que les charges et les dépenses des caisses n'ont cessé de croître par suite du plus grand nombre de malades, d'invalides et de silicosés. De plus, la sécurité sociale minière a été amenée à prendre en charge un risque supplémentaire, la longue maladie, qui n'existait pas au temps des caisses de secours.

Nous ne voulons pas, en ce qui nous concerne, rechercher plus loin les raisons de la carence des caisses de sécurité sociale minière et nous n'avons pas non plus l'intention de nous immiscer dans leur gestion. Nous constatons simplement que cette carence dans le payement des sommes dues aux établissements hospitaliers met ceux-ci dans une situation financière parfois catastrophique.

Dès 1953, les hôpitaux ont épuisé rapidement leurs fonds de roulement pour pallier leur découvert. Or, vous ne voudriez tout de même pas, monsieur le ministre, que les hôpitaux refusent systématiquement les malades des caisses de sécurité sociale minière. Dans cette éventualité, du reste, les directeurs d'établissements risqueraient d'être traduits en correctionnelle, pour défaut de porter secours. Il est bien évident, par ailleurs, que des mesures semblables seraient de nature à troubler gravement l'ordre public dans les bassins miniers.

La carence des caisses minières a une autre conséquence encore. Les difficultés de trésorerie que connaissent nos hôpitaux ont lassé de plus en plus les fournisseurs et les entrepreneurs. Certains fournisseurs non payés ont menacé de suspendre leurs fournitures et certains d'entre eux ont même mis leur menace à exécution.

Tous ces faits sont évidemment extrêmement nuisibles à une bonne administration et à une gestion rationnelle des établissements hospitaliers. Pourtant il ne peut nous être reproché de n'être pas intervenus sans cesse sur cette grave question. Le Gouvernement a été alerté à plusieurs reprises par les parlementaires des départements intéressés et, notamment, par notre collègue M. Canivez. Le maire de Lens, le célèbre radiologue docteur Schaffner, a signalé souvent la situation dramatique dans laquelle se trouve l'hôpital de la ville qu'il administre.

La fédération hospitalière de France est également intervenue à plusieurs reprises et sous différentes formes auprès des pouvoirs publics. Un nombre considérable de lettres, de télégrammes, de rapports et d'états chiffrant la dette ont été adressés au Gouvernement. Quelques déblocages de crédits ont été obtenus du ministère des finances, mais nous avons été avisés par certains ministres que, tenant compte de l'autonomie des caisses, ils ne pouvaient que conseiller, mais non pas imposer auxdites caisses de régler par priorité les établissements hospitaliers.

Au début de juillet 1955, une première tranche de 1 milliard et demi a été débloquée par le ministère des finances, pour être — je cite — « réservée au payement des dettes envers les hôpitaux et les pharmaciens ». La caisse autonome nationale, après l'encaissement, a donné, par circulaire du 8 juillet 1955 adressée aux chefs des services administratifs des caisses de secours, une autre destination à ces fonds en précisant qu'il s'agissait de régler, sans distinction, mais par priorité, les dettes exigibles au 30 juin 1954.

Une deuxième tranche de 1 milliard de francs a été débloquée.

Mais où en sommes-nous maintenant ? Les caisses de sécurité sociale minière ont distribué les fonds provenant des avances de l'Etat et maintenant les coffres sont vides. Les hôpitaux n'ont encaissé que de faibles sommes en comparaison du montant des dettes.

Les établissements hospitaliers des bassins miniers restent à découvert de sommes extrêmement importantes. A titre d'exemple, mes chers collègues, je vais vous communiquer la situation du centre hospitalier de Lens. Montant des dettes: en mai 1954, 237 millions; en avril 1955, 203 millions; au 30 octobre 1955, c'est-à-dire après la distribution de l'avance de l'Etat, 140 millions; au 25 novembre 1955, 180 millions. Le dernier chiffre que je possède date du 29 février 1956. Il était dû alors au centre hospitalier de Lens exactement 250.987.290 francs.

Pour l'ensemble des hôpitaux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, il était dû, au 15 avril 1955, 800 millions de francs; au 30 septembre 1955, après la distribution des fonds des avances de l'Etat, les caisses minières devaient encore aux hôpitaux de ces deux départements du Nord et du Pas-de-Calais 681 millions.

Pour l'ensemble de la France, les caisses de secours minières devaient, au 30 septembre 1955, 1.178 millions aux établissements publics hospitaliers; au 30 octobre, le découvert atteignait 1.600 millions.

Ces chiffres, mes chers collègues, sont rigoureusement exacts. Ils ne sont que la somme des chiffres qui ont été transmis par chaque établissement au ministère de la santé publique. La même documentation, du reste certifiée exacte par les receveurs, a été groupée par la fédération hospitalière de France. A l'heure où je parle, c'est environ 2 milliards de francs qui sont dûs aux hopitaux par les caisses de sécurité sociale minière.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je pense qu'il faudrait trouver le plus rapidement possible une solution à une situation dont votre prédécesseur déclarait le 17 mars 1955, qu'elle ne pouvait plus durer. Ce même ministre ajoutait: « Le Gouvernement ne peut être indifférent; il doit de toute nécessité intervenir et il interviendra. » Et plus loin: « De quelle manière le Gouvernement pourra-t-il régler le déficit ? Il le réglera en étudiant les réformes qui s'imposent. »

Or, un an après ces déclarations péremptoires, aucune solution n'est encore intervenue. Il est donc indispensable qu'une solution rapide soit trouvée, et si possible une solution définitive, car, dans l'immédiat, la situation est dramatique. Les hôpitaux n'ont même pas la possibilité d'avoir recours aux dispositions prévues pour le régime général de sécurité sociale par circulaire ministérielle n° 128 du 26 juin 1950 — non étendues au régime minier — selon lesquelles des avances peuvent être consenties à concurrence de 80 p. 100 des dépenses du mois précédent. D'ailleurs, il semble parfaitement inutile de parler d'avances quand les titres émis depuis de longs mois et, pour certaines caisses, au cours des années antérieures, ne sont pas encore réglés.

Pour l'instant, nous n'avons qu'une solution légale pour sortir de cette impasse: appliquer les dispositions prévues par le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 qui prévoit en son article 3 que « les établissements publics peuvent obtenir du Trésor des prêts à concurrence de 35 p. 100 du montant des recettes inscrites au budget ordinaire ».

Des prêts pourraient être, paraît-il, éventuellement consentis au taux d'intérêt de 2,5 p. 100. Les hôpitaux devraient donc emprunter, parce que leurs débiteurs sont défaillants et avec

intérêts. Qui payerait ces derniers ? En définitive, par suite de l'incidence sur le prix de journée, ce seraient les malades eux-mêmes, soit directement, soit par le truchement de leurs organismes tiers payeurs. Or, certains organismes ne payent plus leurs dettes. Nous sommes en vérité dans un cercle vicieux.

Ainsi, le problème de trésorerie est pratiquement insoluble dans l'état actuel de la législation. Nous attendons par conséquent que le Gouvernement trouve une solution, en proposant rapidement un projet de loi au vote du Parlement pour mettre un terme à cette situation angoissante pour nos hôpitaux. Le Gouvernement pourrait peut-être s'inspirer des propositions de loi ou des travaux de ceux des parlementaires qui ont déjà étudié cette question.

Monsieur le ministre du travail, deux mesures sont, à mon sens, nécessaires pour résoudre ce problème angoissant pour nos établissements hospitaliers: l'une, mesure immédiate, consisterait en une avance substantielle du Trésor aux caisses minières, ce qui leur permettrait de régler tout de suite les dettes qu'elles ont contractées à l'égard de nos hôpitaux; l'autre — ce serait une mesure définitive — permettrait de résoudre tous les problèmes en donnant aux caisses la possibilité d'équilibrer sérieusement leur budget.

Monsieur le ministre, je vous fais confiance. Je suis persuadé que vous rendrez l'espoir aux hospitaliers en prenant rapidement les mesures qui assureront le salut de nos hôpitaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, pour répondre au nom de M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, mes explications seront brèves, car la situation exposée par M. Southon a déjà retenu l'attention du ministère des affaires sociales et du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je ne développerai donc pas longuement ce qui vient d'être rappelé en termes excellents.

La situation financière des sociétés de secours minières est critique, et cela depuis des années. La faute n'en incombe pas au Gouvernement actuel.

M. Southon. Je ne l'ai jamais prétendu, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je le sais bien, mais je tiens à préciser que, dès notre arrivée au Gouvernement, c'est-à-dire au début du mois dernier, la situation des sociétés de secours minières a retenu tout particulièrement notre attention et celle de nos services. Si nous n'avons pas voulu répondre plus tôt à la question que vous nous aviez posée, c'est que nous n'entendions pas venir ici les mains vides.

En vue de permettre à ces organismes de régler leurs dettes arriérées — et en plus des dettes vis-à-vis des établissements hospitaliers que vous nous avez signalées, mon cher collègue, il y en a malheureusement d'autres qui sont également importantes — nous avons demandé au ministère des affaires économiques et financières d'attribuer, dans les moindres délais, une avance du Trésor à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Je puis vous faire connaître que le ministre des affaires économiques et financières vient de nous informer qu'une avance substantielle d'au moins deux milliards de francs sera très prochainement accordée.

C'est la réponse à la première des deux propositions que vous avez faites en terminant votre exposé. De plus, le département des affaires sociales a entrepris une étude en vue de proposer au Gouvernement des mesures tendant à assurer l'équilibre financier de l'assurance maladie du régime minier de sécurité sociale, et nul doute qu'à cet égard le Gouvernement et les services chargés de l'étude s'inspireront des propositions de loi ou de résolution auxquelles vous avez fait allusion.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je tenais à donner. Elles se résument de la façon suivante: promesse de M. le ministre des finances et des affaires économiques de donner prochainement cette aide substantielle de 2 milliards et mise à l'étude de mesures devant permettre d'assurer d'une façon définitive l'équilibre de la sécurité sociale dans les mines. (*Applaudissements.*)

M. Southon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il a bien voulu nous donner et de la bonne nouvelle qu'il nous a annoncée en nous indiquant que le ministère des finances allait débloquer un crédit de 2 milliards. Deux milliards peuvent permettre des réalisations importantes, mais je crains que ce soit encore très insuffisant.

Je suis un peu plus satisfait de votre deuxième promesse, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir que le problème serait étudié à fond pour que des mesures définitives soient prises afin d'assurer l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale minière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 10 —

EXTENSION DE MESURES CONCERNANT LES RESISTANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. (N°s 155 et 315, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Ferrandi, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Burlot, sous-directeur à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Mlle Jacob, administrateur civil, chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Raymond Bonnefous, *président et rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord excuser le rapporteur de la commission de l'intérieur, M. Soldani, qui regrette de ne pouvoir être présent aujourd'hui, étant retenu dans son département par des obligations impérieuses. Il m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité et à main levée; il a été adopté à l'unanimité par votre commission de l'intérieur.

Ce texte prévoit deux dispositions très différentes l'une de l'autre. La première concerne l'extension à l'Algérie d'un certain nombre de dispositions visant essentiellement des bonifications d'ancienneté pour le personnel des cadres généraux ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement et de recrutement. Ceci vise les articles 1er, 2 et 8 du projet de loi. Ces articles, ni de la part de l'Assemblée nationale, ni de la part du Gouvernement, ni de la part de votre commission de l'intérieur, n'ont soulevé d'objection. Mais ceci m'est une occasion de rappeler combien il est anormal que, pour toute une série de projets de loi, l'extension de leur application à l'Algérie ne soit pas automatique et nous oblige, chaque fois, à prendre des dispositions spéciales pour étendre à ces départements ce qui, automatiquement, devrait leur être appliqué en fonction même de leur caractère.

La seconde partie, très différente de la première et qui s'applique aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi, tend à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

A l'Assemblée nationale, la discussion sur ce sujet a été plus longue et, en particulier, M. le secrétaire d'Etat au budget avait émis un certain nombre d'objections, mais ces objections n'ont pas été retenues et, finalement, le projet a été voté dans son ensemble. Votre commission de l'intérieur vous demande de suivre l'Assemblée nationale et de voter intégralement le texte qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifiée, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement. »

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'étais permis, dans une séance déjà ancienne, du 31 décembre 1953, de demander à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique de faire un effort pour que les fonctionnaires anciens prisonniers ou pensionnés de guerre de la guerre 1939-1945 bénéficient, pour leur reclassement et pour leur situation administrative, d'un redressement de situation.

En effet, dans certaines administrations, ces fonctionnaires n'ont pas toujours eu les mêmes possibilités administratives que leurs collègues recrutés pendant l'occupation.

Je constate avec satisfaction qu'un texte vise maintenant les résistants. Puis-je me permettre de demander au secrétaire d'Etat si, conformément aux promesses faites à M. Boudinot et à moi-même, le 31 décembre 1953, la situation des fonctionnaires anciens prisonniers ou pensionnés de guerre a été prise en considération par le Gouvernement ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier notre collègue, M. Alain Poher, de la question qu'il a posée, car elle est, pour le Gouvernement, l'occasion de préciser la position qui est la sienne dans ce débat et de le faire de telle sorte que certains fonctionnaires anciens prisonniers ou pensionnés de guerre soient bien persuadés qu'ils ne sont pas lésés.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a été voté après quelques péripéties que M. le président et rapporteur de la commission de l'intérieur a bien voulu rappeler tout à l'heure. Le Conseil de la République se trouve maintenant en présence d'un rapport et d'un vote de la commission de l'intérieur qui reprend entièrement les termes mêmes du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je le dis tout de suite — alors que ces mots auraient pu figurer dans ma conclusion — je voudrais demander au Conseil de la République d'adopter, tel qu'il lui est présenté, le projet en discussion, et cela pour plusieurs raisons dont les deux principales sont les suivantes:

La première, c'est qu'il est urgent que les fonctionnaires exerçant en Algérie, qui sont visés par les premiers articles de ce projet de loi, reçoivent rapidement satisfaction. Si le texte qui vous est présenté est voté sans modification, il n'y aura pas lieu de procéder à une seconde lecture et ses dispositions deviendront immédiatement applicables.

La deuxième raison, c'est que, en ce qui concerne le cas des fonctionnaires résistants, objet des autres articles du projet de loi, le Gouvernement juge très souhaitable que la loi, là encore, soit votée telle que vous le demande la commission pour entrer au plus tôt en application.

Il ne nous a pas échappé, et M. Poner a eu raison de le rappeler tout à l'heure, que le texte que nous vous demandons de voter ne va pas régler l'ensemble de la question. En effet, ce projet de loi a en vue le redressement de la situation des fonctionnaires résistants. Il a été établi, vous ne l'oubliez pas, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951, qui a été faite spécialement pour les fonctionnaires résistants. Cela ne veut pas dire qu'il y ait lieu de se désintéresser des problèmes de même nature qui concernent d'autres catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Cela serait, je le dis au nom du Gouvernement, injuste et immérité.

Nous vous demandons de bien vouloir sérier les questions. De même que la loi du 26 septembre 1951 a été suivie par la loi du 19 juillet 1952, qui concerne les anciens combattants, de même c'est dans le cadre de cette dernière loi qu'il convient d'envisager les mesures propres à remédier aux injustices qui auraient frappé les combattants et les résistants, et vous ne vous étonnerez pas de cette position, puisque aussi bien le secrétaire d'Etat qui vous parle n'oublie pas qu'il est au sein de votre assemblée, par la confiance de ses collègues, le président du groupe sénatorial des anciens prisonniers de guerre. (*Applaudissements.*)

Le ministre des anciens combattants, avec lequel j'ai eu ce matin un entretien et qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de cet après-midi pour vous répondre sur ce point particulier, qui concerne plus exactement son département ministériel, le ministre des anciens combattants, dis-je, s'engage à procéder à une étude très approfondie, très objective et *a priori* favorable, des cas qui lui sont signalés dans ce domaine. Il s'engage aussi à élaborer les projets de loi nécessaires à cet effet et il veillera à ce que le Parlement en soit rapidement saisi.

Ce qui importe pour l'instant, et ce sera ma conclusion, c'est l'adoption du présent projet sans amendement, car cette adoption est impatiemment attendue, et ce à juste titre, par ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes dans la lutte pour la libération. Ce texte mettra fin à des discriminations abusives qui ont joué jusqu'à présent au profit des fonctionnaires, parfaitement honorables certes, mais dont l'attitude, correcte mais passive, ne justifie pas le traitement de faveur qui leur a été réservé et il permettra aux fonctionnaires résistants de retrouver la place que personne, je pense, ne leur discute. (*Applaudissements.*)

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, des précisions que vous nous avez données. Effectivement, j'avais l'intention de déposer un amendement tendant à étendre le bénéfice des articles 3, 5 et 6 aux agents anciens pensionnés de guerre ou prisonniers de guerre.

Puisque le ministre le demande, je ne veux pas retarder le vote du texte concernant les fonctionnaires d'Algérie. C'est pourquoi je ne déposerai pas cet amendement prenant acte de l'engagement favorable, *a priori* le plus large possible, pour ces catégories fort intéressantes. Je n'oubliais pas, monsieur le ministre, que vous êtes ici le président des sénateurs prisonniers de guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les titres de résistance des intéressés devront avoir été retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la revision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et, notamment:

1° De l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945;

2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945;

4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953. » —(*Adopté.*)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique déterminera les modalités d'application des articles 1er et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

EXTENSION A CERTAINS PERSONNELS DE LA CROIX-ROUGE DES AVANTAGES DE CARRIERE ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants. (n°s 178 et 334, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Parisot, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter a pour objet de réparer une injustice dont est victime une catégorie de personnel qui a rendu d'immenses services au cours de la guerre 1914-1918.

Il s'agit des infirmières bénévoles de la Croix-Rouge mises à la disposition du service de santé.

Permettez-moi un petit historique.

Dès août 1914, le service de santé a fait appel aux trois sociétés de Croix-Rouge existant à cette époque, leur demandant de mettre à sa disposition des infirmières diplômées nécessaires aux formations sanitaires de l'intérieur et de la zone des armées; suivait un accord précisant les conditions de nourriture, de logement et de déplacement.

Cet appel a été entendu et il n'est pas nécessaire de rappeler combien le service effectué par ces volontaires — avec le dévouement et l'abnégation que l'on connaît — a été précieux pour soigner nos blessés.

Il est certain que, sans leur concours, le service de santé militaire aurait été incapable de faire face à toutes ses obligations.

Après leur démobilisation et après avoir consacré plusieurs années de leur vie au service du pays, ces infirmières sont rentrées dans la vie civile.

Certaines d'entre elles sont entrées dans l'administration, où, contrairement aux fonctionnaires anciens combattants, elles ne bénéficient d'aucun des avantages accordés à leurs collègues soit pour leur carrière, soit pour la constitution de leur pension.

Peu nombreuses, dispersées dans différentes régions, elles n'ont pas cherché à se grouper pour défendre leurs intérêts, gardant la satisfaction morale du devoir accompli.

C'est l'union nationale des combattants qui s'est souvenu d'elles.

Lors de son dernier congrès national, ce groupement a émis un vœu tendant à ce que ces infirmières bénévoles, devenues fonctionnaires, puissent bénéficier des avantages accordés à leurs collègues masculins, parmi lesquels il en est qui avaient servi comme infirmiers dans les mêmes formations.

Est-il besoin de rappeler l'article L 144 du code des pensions militaires et d'invalidité qui précise:

« Dans une formation militaire, tous les mobilisés et engagés volontaires des deux sexes bénéficient des dispositions relatives aux pensions d'invalidité. »

Si, dans le cas présent, l'invalidité ne joue pas, il semble qu'il soit possible de s'appuyer sur ce texte qui assimile les deux sexes aux droits à réparation.

Pourquoi aussi ne pas faire remarquer que le Parlement a voté, il y a quelques années, une disposition législative permettant la prise en compte, pour le calcul de la pension de retraite, des services accomplis dans les formations féminines de l'armée ?

Ce précédent peut être évoqué et il paraîtrait anormal que le personnel féminin de la guerre 1939-1945 visé par cette disposition législative jouisse d'avantages qui ne seraient pas accordés au personnel féminin de la guerre 1914-1918.

L'incidence budgétaire sera minime, étant donné le petit nombre d'infirmières bénévoles devenues fonctionnaires après leur démobilisation. Le temps lui-même a fait son œuvre et nombre d'entre elles sont déjà disparues.

C'est dans le dessein de mettre fin à cette profonde injustice que votre commission des pensions, à l'unanimité, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions des lois du 14 avril 1924 et n° 48-1450 du 20 septembre 1948 accordant des avantages, pour leur carrière et la constitution de leur pension, aux fonctionnaires anciens combattants, sont étendues aux agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre 1914-1918. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Les bénéfices de campagne de guerre prévus par les mêmes lois sont accordés, dans les mêmes conditions, aux agents féminins pour la liquidation de leur pension. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux agents féminins dont les pensions ont déjà été liquidées ou ont fait l'objet d'une péréquation. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

DELAIS DES RECOURS CONTENTIEUX EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Adoption d'une propositio. de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative. (N°s 190 et 346, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je précise immédiatement, mes chers collègues, que le texte de la commission de la justice, que je vous demande d'adopter, comporte uniquement une modification à l'article 3, par rapport à celui de l'Assemblée nationale. La question des délais en matière de juridiction administrative est plus compliquée qu'on ne le croit généralement.

L'essentiel de la réforme qui nous est proposée consiste, en matière de plein contentieux, à obliger l'administration à notifier une décision expresse de rejet d'une demande. Vous savez qu'actuellement le silence gardé pendant quatre mois équivaut à une décision implicite de rejet et c'est à partir du jour de l'expiration de ce délai de quatre mois que le demandeur dispose de deux mois pour se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

Bien des personnes ont laissé passer ce délai de deux mois. — en toute bonne foi et, hélas! en toute ignorance.

Si vous adoptez le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, le délai ne courra à l'encontre des requérants éventuels qu'à partir du moment où l'administration dit oui ou non à la question posée, ceci en matière de plein contentieux, c'est-à-dire dans les questions justiciables des tribunaux administratifs, mais où des questions d'argent, de dommages et intérêts sont débattues.

A l'article 3, nous avons légèrement modifié le texte de l'Assemblée nationale qui relève de la forclusion les personnes qui ont été empêchées d'exercer leurs droits par suite de « circonstances spéciales ». Il nous est apparu que ces derniers termes étaient un peu vagues et nous vous proposons de les remplacer par les mots: « motifs graves et légitimes », qui correspondent à un certain usage que connaissent bien les praticiens du droit et qui ont, jusqu'à présent, donné satisfaction.

Sous réserve de cette modification, votre commission de la justice vous demande, en conséquence, d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

« Toutefois, les délais inférieurs à deux mois seront, à peine de nullité, mentionnés dans la notification de la décision.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé.

« Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

« Toutefois, en matière de plein contentieux, l'intéressé ne sera forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

« La date du dépôt de la réclamation, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

« Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

« Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat et l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pourront faire l'objet d'un nouveau recours, toutes les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux, lorsque le requérant pourra faire état de motifs graves et légitimes l'ayant empêché d'observer les délais prévus par l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 ou l'article 1er du décret du 8 septembre 1934, et ce, nonobstant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

« La juridiction administrative saisie se prononcera en premier lieu sur la recevabilité du recours et, le cas échéant, relèvera les intéressés des forclusions encourues. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

INFRACTIONS COMMISES A L'EGARD DES VICTIMES D'ACCIDENTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents. (N° 208, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Joubrel, Vergne et Baudouin, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. de La Gontrie, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de mettre fin, dans la mesure où cela est possible, à une industrie regrettable et à un scandale permanent sur lesquels l'attention du Parlement a été souvent et légitimement attirée.

Je tiens à préciser que cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale sans qu'aucune opposition ne se soit manifestée et sans la moindre discussion tant elle est apparue comme répondant à une indiscutable nécessité.

De quoi s'agit-il ? Personne n'ignore que les victimes d'accidents de droit commun sont de plus en plus sollicitées, soit par circulaires, soit par la publicité dans les journaux, soit, immédiatement après l'accident, par des visites dans les cliniques et les hôpitaux, par des intermédiaires venant, à leur chevet, rechercher âprement leur clientèle. Ces intermédiaires, qui utilisent souvent un véritable réseau de démarcheurs, s'efforcent d'être chargés soit des transactions auxquelles l'accident pourrait donner lieu auprès de son auteur ou des compagnies d'assurances, soit de la direction de l'éventuel procès.

Cette publicité et ces démarches sont d'autant plus répréhensibles qu'elles s'adressent, la plupart du temps, à des victimes inexpérimentées, ignorant leurs droits réels, commotionnées, isolées, souvent désespérées des conséquences possibles de l'accident et chez qui la dépression physique et morale exclut tout libre arbitre.

Elles sont plus odieuses encore lorsqu'il s'agit de veuves et d'enfants accablés par la douleur.

Dans le passé, le législateur s'est toujours efforcé de protéger les victimes d'accidents contre les entreprises dont elles pouvaient être l'objet.

C'est ainsi que des dispositions analogues ont déjà été prises en matière d'accidents du travail: l'article 80 de la loi du 30 octobre 1946 punit, en effet, d'une amende de 12.000 à 2 millions de francs tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une victime d'accident du travail ou à ses ayants droit en vue de leur assurer le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il en est de même des offres de service rémunérées faites à un ancien salarié, en vue de l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — article 5, paragraphe 3, de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948.

Mais, mes chers collègues — vous l'admettrez sans peine — il ne suffit pas d'interdire les offres de service moyennant émoluments convenus à l'avance, car les victimes d'accidents peuvent se laisser prendre à une publicité trompeuse et, sans convenir à l'avance d'une rémunération, être amenés à payer par la suite des émoluments que rien ne justifie.

Afin d'éviter l'exploitation des personnes qui ont été victimes d'accidents de droit commun, il convient donc d'interdire et de réprimer de telles publicités, ainsi que la délivrance de mandats portant pouvoir de percevoir les indemnités qui leur sont versées ou d'en donner quittance.

Une loi validée du 3 avril 1942 avait déjà tenté de mettre fin à l'exploitation des victimes d'accidents de droit commun, mais, vous l'avez deviné, l'expérience a rapidement prouvé qu'en raison de l'imprécision et de l'insuffisance de son texte, de nombreux intermédiaires avaient facilement découvert plusieurs moyens de la tourner, de telle sorte que les tribunaux, malgré leur désir de réprimer des agissements qu'ils réprouvaient, étaient parfois désarmés.

La proposition de loi que nous vous demandons d'adopter est plus complète et plus précise et permettra, nous l'espérons du moins, d'atteindre efficacement le but que le législateur a visé depuis de nombreuses années.

Quelle est l'économie de cette proposition de loi ? Le nouvel article 409 *bis* du code pénal prévoit que sera puni d'une amende de 24.000 francs à un million de francs tout intermédiaire convaincu, soit d'avoir convenu à l'avance avec la personne qui a été victime d'un accident de droit commun, ou ses ayants droit, le montant de la rétribution afférente à ses services tendant à faire engager ou poursuivre une procédure ou à transiger sur les indemnités auxquelles l'accident peut donner lieu, soit encore d'avoir exigé ou reçu la rétribution ainsi convenue.

Cet article stipule aussi que sera puni de la même peine l'intermédiaire convaincu d'avoir adressé ou fait adresser à la personne qui a été victime d'un accident ou à ses ayants droit, directement ou par personne interposée, des offres de service aux mêmes fins, même dans le cas où aucune rétribution ne serait fixée à l'avance. En cas de récidive, la peine est évidemment beaucoup plus forte, et cela est tout à fait normal.

Enfin, cet article consacre la nullité de plein droit des obligations qui auraient été contractées en infraction avec les dispositions que je viens de vous faire connaître.

Ainsi, mes chers collègues, grâce à ce nouvel article 409 *bis* du code pénal, seront désormais réprimés le démarchage et, pardonnez-moi le mot, mais il est juste, le « racolage » effectués par certains intermédiaires dans des conditions particulièrement odieuses.

Au demeurant, cet article interdit la signature et sanctionne la nullité de contrats immoraux, dès l'instant qu'ils auront été acceptés par les victimes d'accident à un moment où indiscutablement elles se trouvaient hors d'état de prendre, en pleine connaissance de cause, une décision convenable.

Ayant ainsi défini la portée de cet article 409 *bis*, je voudrais appeler votre attention sur un certain nombre de considérations. Dans la mesure où j'aurais la chance d'être entendu, je souhaite que, dans l'application de ce texte, les tribunaux se reportent à la déclaration que je vais faire.

Certains ont demandé que soit précisée la portée de ce texte à l'égard des compagnies d'assurances liées à leur clientèle par des contrats de défense. Je réponds que le texte de l'article 409 *bis* se suffira à lui-même pour qui saura le lire. Il ne serait donc pas indispensable d'y apporter un commentaire quelconque. Pourtant, comme votre commission désire qu'il ne puisse y avoir aucune hésitation à son sujet, je ne vois aucun inconvénient à déclarer, rectifiant en ceci une légère omission du texte écrit de mon rapport — cette rectification étant évidemment l'expression fidèle et définitive de l'opinion de la commission — que l'article 409 *bis* ne vise pas les courtiers, les compagnies d'assurances et les organismes de défense ou de recours, sous, cependant, une triple condition que je tiens à formuler d'une façon nette et formelle.

Quelles sont ces trois conditions ? La première condition est que les contrats passés aient été proposés et conclus avant la réalisation du risque, c'est-à-dire avant la survenance de l'accident. La deuxième condition est que les contrats aient été passés moyennant le payement d'une prime régulière. La troisième condition est que ces entreprises d'assurances, ou de défense, ou de recours, auront par le contrat préalablement signé, accepté de prendre en charge la défense de leur assuré en cas d'accident, sans qu'il soit prévu qu'un émolument spécial sur l'indemnité obtenue par la victime puisse être réclamé et sans qu'un émolument soit effectivement retenu.

Je souhaite m'être expliqué d'une façon suffisamment précise et claire pour qu'il ne puisse y avoir aucune hésitation ni aucune discussion sur ce point.

Je voudrais, du reste, mes chers collègues, profiter de la déclaration que je viens de faire pour, répondant au désir de plusieurs membres de la commission de la justice, attirer l'attention de certaines compagnies d'assurances sur des pratiques qu'elles ont tendance à développer, qui sont contraires aux intérêts des victimes d'accidents et dont il serait regrettable, si elles devaient se perpétuer, que le Parlement ait ultérieurement à se préoccuper. Je ne veux pas, vous le comprendrez, vous donner certains exemples. Il n'est jamais opportun de faire allusion à des cas particuliers. Mais, dans la mesure où certains dirigeants de compagnies d'assurances n'auraient pas compris ce que je viens de dire, je pense que notre commission de la justice ne verra aucun inconvénient à ce que je leur suggère de venir se renseigner auprès de moi.

Mais il est bien entendu, par ailleurs, que cet article 429 *bis* (nouveau) du code pénal s'appliquera indistinctement et rigoureusement à tous les intermédiaires quels qu'ils soient. Pour répondre notamment à une objection qui pourrait être faite, je tiens à déclarer — et c'est le sentiment indiscutable de la commission de la justice — que ce texte s'appliquerait, le cas échéant, à tous les auxiliaires de la justice quels qu'ils soient: avoués agréés, avocats inscrits à un barreau. Mais je sais que ce texte n'aura jamais l'occasion de leur être appliqué, car je connais la droiture des membres de ces compagnies et des barreaux.

Oui, Monsieur Laffargue, et il est inutile de sourire. (*Mouvements*).

M. Georges Laffargue. Je souris autant de vos hyperboles que de vos paraboles.

M. le rapporteur. Je sais leur respect de ces règles traditionnelles qui leur tiennent à cœur et qui leur permettent de se tenir sans défaillance en dehors de certaines pratiques que nous sommes en train de réprouver.

Vous savez bien que le démarchage n'est pas le fait de ces auxiliaires de la justice, mais si, par malheur, le cas devait se présenter, les dispositions dures mais indispensables de l'article 409 *bis* nouveau du code pénal s'appliqueraient.

Je voudrais aussi ajouter, en ce qui concerne cet article, une précision destinée à l'éventuelle interprétation que pourraient en faire les tribunaux: par le mot « rétribution », le texte n'entend pas simplement une rétribution fixe et convenue d'avance; il entend aussi toute rétribution envisagée, notamment la rétribution dont le maximum, le plafond, serait simplement fixé.

Pourquoi, mes chers collègues, m'a-t-il paru utile de vous donner cette dernière précision ? C'est parce que les tribunaux, les cours d'appel, la Cour de cassation, se sont trouvés dans l'obligation d'interpréter la loi de 1942 dont tout à l'heure je vous parlais, loi insuffisamment précise, incomplète, et n'ayant jamais réellement atteint son but, et que la jurisprudence s'est fixée dans le sens que je viens de vous indiquer. Les tribunaux ont en effet constaté qu'en se contentant de fixer un éventuel maximum de rémunérations, un certain nombre d'intermédiaires — et vous savez avec quelle facilité il est parfois possible de tourner les textes — avaient prétendu continuer leur entreprise sans tomber sous le coup de l'application de la loi de 1942.

Le second article de la proposition de loi, l'article 409 *ter* nouveau, prévoit de son côté que sera puni des mêmes peines « tout intermédiaire convaincu d'avoir sollicité ou accepté de la personne qui a été victime d'un accident de droit commun ou de ses ayants droit, un mandat portant pouvoir de percevoir des fonds versés à titre d'indemnité ou d'en donner quittance ».

Je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la très grande importance de cet article, car, sous l'empire de la loi du 3 avril 1942, certains intermédiaires avaient tourné le texte en se faisant concéder le mandat de recevoir l'indemnité due à la victime ou, éventuellement, d'en donner quittance.

En pareil cas, vous savez comment les choses se passent ensuite. Vous avez sans peine compris que, dès l'instant que l'intermédiaire a entre les mains l'indemnité revenant à la victime ou le pouvoir d'en donner seul quittance, il dispose sur la victime d'un moyen incontestable et efficace, hélas! de pression et de marchandage contre lequel, malheureusement, souvent par amour-propre, la victime n'ose pas protester.

Mais votre commission de la justice m'a demandé de préciser formellement que cet article 409 *ter* ne s'appliquait évidemment pas aux avoués, agréés et avocats régulièrement inscrits à un barreau qui, auxiliaires habituels de la justice, ont, par la réglementation de leur profession, le mandat naturel de recevoir les indemnités dues à la victime.

Mes chers collègues, j'en aurais terminé avec mes explications générales si je ne croyais cependant utile d'attirer votre attention sur deux considérations.

Première considération: la question s'est posée, sous l'empire de la loi de 1942 que la présente proposition de loi va remplacer, de savoir si tous les accidents, d'une façon générale, étaient justiciables de ses dispositions. Il est apparu à votre commission de la justice que, pour demeurer dans l'esprit de la loi, il n'était pas indispensable de viser les accidents n'ayant causé que des dégâts rigoureusement matériels.

Aussi, afin qu'il n'y ait aucune équivoque et que les tribunaux n'aient pas à hésiter lorsqu'ils auront à statuer, votre commission a inséré dans la proposition de loi un article 409 *quinquies*. Cet article prévoit que la loi s'appliquera évidemment aux accidents ayant entraîné un préjudice corporel, mais qu'elle s'appliquera aussi aux accidents qui, pour une même victime, auront entraîné à la fois un préjudice corporel et des dégâts matériels. Voulez-vous me permettre de vous expliquer pourquoi ?

Si, au cours d'un accident d'automobile, par exemple, une personne est blessée, en même temps que son véhicule est endommagé, il serait facile à l'intermédiaire de venir lui proposer ses bons offices pour les seuls dégâts matériels puis, dans la conversation, de lui suggérer qu'il pourrait peut-être aussi s'occuper de son préjudice corporel. La loi serait ainsi, une fois de plus, tournée. C'est la raison pour laquelle nous désirons que ces accidents, en quelque sorte mixtes, tombent également sous le coup de la loi.

Par contre, nous avons prévu formellement que les nouveaux articles du code pénal soumis à vos délibérations ne s'appliqueraient pas aux accidents qui n'auront causé à la victime que des dégâts strictement matériels.

J'en terminerai par ma deuxième considération.

L'Assemblée ne doute pas que la proposition de loi qui lui est soumise a causé un certain nombre de remous de la part des intéressés.

Cependant, dans la mesure où ils voudront bien m'entendre, je tiens à leur faire observer que, contrairement à ce qu'ils ont cru devoir prétendre, il n'est pas vrai qu'aucune activité ne leur serait désormais permise. Ce qui est exact, mes chers collègues, c'est que, dès l'instant que la loi sera promulguée, ne leur seront permises que des activités normales et morales.

C'est, je pense, ce que le Conseil de la République souhaite avant tout. En effet, dans la mesure où les agents d'affaires n'auront plus la possibilité de démarcher dans les conditions que vous savez, dans la mesure où ils ne pourront plus envoyer le jour-même ou le lendemain de l'accident, près d'un lit d'hôpital, un démarcheur vanter les avantages de leur officine, dans la mesure où ils ne pourront plus, à peine les voiles de deuil portés, se présenter chez une veuve pour s'efforcer d'obtenir sa clientèle dans un de ces moments de désolante dépression que nous comprenons bien, ils pourront cependant, comme les auxiliaires de la justice, du reste attendre que le blessé, sa famille ou la veuve viennent en fonction de leur réputation et de leur science juridique, les solliciter de prendre la défense de leurs intérêts. Ils se trouveront exactement dans la situation des avoués et des avocats qui s'interdisent rigoureusement la recherche de la clientèle et qui savent, du reste, combien cette recherche serait durement et légitimement réprimée.

En définitive, cette sorte de privilège regrettable que les agents d'affaires se sont octroyé en matière d'accidents et qui heurte la conscience en raison des méthodes qu'ils emploient disparaîtra si vous voulez bien faire confiance à votre commission. Ainsi, vous permettrez aux victimes d'accidents de droit commun de pouvoir désormais défendre plus normalement et plus équitablement leurs intérêts. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission vous demande de la suivre et de voter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complété par un paragraphe 2 *bis* ainsi conçu:

§ 2 bis. — *Infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.*

« Art. 409 *bis*. — Sera puni d'une amende de 24.000 à 1 million de francs tout intermédiaire convaincu soit d'avoir convenu à l'avance avec la personne qui a été victime d'un accident de droit commun ou ses ayants droit, le montant de la rétribution afférente à ses services tendant à faire engager ou poursuivre une procédure ou à transiger sur les indemnités auxquelles l'accident peut donner lieu, soit d'avoir exigé ou reçu la rétribution ainsi convenue.

« Sera puni de la même peine l'intermédiaire convaincu d'avoir adressé ou fait adresser à la personne qui a été victime d'un accident ou à ses ayants droit, directement ou par personne interposée, des offres personnelles de service aux mêmes fins, même dans le cas où aucune rétribution ne serait fixée à l'avance.

« En cas de récidive, l'amende sera décuplée et un emprisonnement d'un à six mois pourra en outre être prononcé.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires pour rémunération de leurs services ou de leurs avances dans les conditions prévues par l'alinéa premier.

« Art. 409 *ter*. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout intermédiaire convaincu d'avoir sollicité ou accepté de la personne qui a été victime d'un accident de droit commun ou de ses ayants droits un mandat portant pouvoir de percevoir des fonds versés à titre d'indemnité ou d'en donner quittance.

« Est nul et de nul effet tout mandat de la nature mentionnée ci-dessus, et les versements effectués à une personne autre que la victime ou ses ayants droits n'ont pas de caractère libératoire.

« Art. 409 *quater*. — Dans tous les cas visés aux articles 409 *bis* et 409 *ter*, le tribunal pourra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'applictaion des peines prévues à l'article 409 *bis*, alinéa 3, et il sera procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

« Art. 409 *quinquies*. — Les articles 409 *bis*, 409 *ter* et 409 *quater* s'appliquent non seulement aux accidents ayant causé un préjudice corporel, mais à ceux ayant entraîné, à la fois, pour la victime, un préjudice corporel et des dégâts matériels. Ils ne s'appliquent pas aux accidents qui n'ont causé à la victime que des dégâts purement matériels. »

Par amendement (n° 3) M. René Dubois propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 409 *bis* du code pénal:

« Sera puni de la même peine l'intermédiaire convaincu d'avoir adressé ou fait adresser à la personne qui a été victime d'un accident, ou à ses ayants droit directement ou par

personne interposée, des offres personnelles de services aux mêmes fins, même dans le cas où aucune rétribution ne serait fixée à l'avance, lorsque ces offres interviendront dans les trente jours qui suivront l'accident, à moins que l'intermédiaire n'ait été expressément sollicité par les intéressés (victimes ou ayants droit) et qu'en cas d'hospitalisation, il ait au préalable obtenu l'autorisation de visite du médecin chef de service. »

La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, si j'ai bien compris le but et l'esprit de ce texte, il tend à éviter que des victimes l'accident de droit commun ne soient l'objet de sollicitations de démarcheurs qui tendraient à prendre en main la constitution d'un dossier qui se terminera soit par une entente amiable entre les parties proposées, soit par une action judiciaire.

Le démarchage sera désormais interdit, même s'il n'apparaît pas subordonné au versement de provisions auquel les démarcheurs n'ont aucun droit. J'en suis d'accord. Mais trente-cinq ans de vie hospitalière atténuée, hélas! dans les dix dernières années par mes fonctions parlementaires m'amènent par expérience à penser que si l'action des démarcheurs est souvent abusive et s'accompagne d'une sorte de forcing — il y a plus de trente ans, je me rappelle en avoir mis un à la porte de l'hôpital Tenon, où je n'étais cependant qu'interne — il faut reconnaître que beaucoup aussi, quand ils sont honnêtes — il y en a — sont des auxiliaires précieux pour les accidentés, surtout de moyens modestes, qu'un accident plonge dans le dénuement d'abord, puis rapidement dans la misère.

Le médecin soigne. Plus tard l'avocat plaidera si besoin est. Mais entre ces deux activités différentes dont l'une vise la chair dolente et l'autre le plaideur, il y a un large hiatus, il y a un vide fait des circonstances de l'accident, des témoignages, de la qualité de maints détails qui entourent le sinistre et de ses résultantes éventuelles.

Ainsi je suis d'accord pour considérer comme abusif le démarchage s'il s'accompagne d'une demande de provision ou s'il se fait sur un malade en état de choc accidentel ou chirurgical ou auprès de proches encore tout à l'émotion d'un accident ou d'un deuil. Par contre, cet acte de démarchage ne me paraît pas essentiellement répréhensible s'il se situe hors des circonstances exceptionnelles qui entourent l'accident.

Par souci de brièveté et du fait de la clarté de son rapport — clarté que je ne saurais comparer à celle de mon exposé — M. le rapporteur a voulu éviter des exemples personnels.

J'en ai un sous les yeux: c'est celui d'un homme accidenté de droit commun de très modeste condition, qui, traité depuis six mois dans un hôpital, n'est pas encore sûr de conserver un de ses membres inférieurs. Sur le conseil d'un parlementaire de Seine-et-Oise, du reste, il avait confié son dossier ou ses intérêts à ce que l'on appelle un démarcheur, lequel a refusé de continuer à s'occuper de son affaire à partir du jour où la proposition de M. Minjoz a été votée à l'Assemblée nationale. Or, ce malheureux accidenté qui gît depuis six mois sur un lit, a écrit à M. Minjoz en lui disant: « Je voudrais bien savoir à qui je dois m'adresser parce que la personne qui avait pris en main mes intérêts et qui semblait bien les défendre m'a fait savoir que, du fait d'une proposition de loi qui émanait de vous, elle n'avait plus la possibilité de s'occuper de moi. »

M. Minjoz, qui doit avoir un cabinet très ordonné, n'a cependant jamais répondu à la lettre.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La réponse eût été facile !

M. René Dubois. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à bien préciser une position qui rejoint de très près celle du rapporteur, c'est-à-dire que je m'oppose formellement à cette espèce d'indiscrétion, d'impolitesse, à cette sorte de discourtoisie — j'en ai vu des exemples fréquents et multiples dans une ville hospitalière de caractère populaire et, si vous le voulez, je puis vous citer son nom: il s'agit de Saint-Nazaire — où, sitôt l'accident, on voyait en effet arriver des démarcheurs dont le premier souci était d'atteindre coûte que coûte le lit de l'accidenté pour, peut-être, lui arracher, dans sa demi-conscience, les éléments d'un contrat qui pouvait être, à la rigueur, favorable au démarcheur.

Ce n'est donc pas ce genre de démarcheurs que je défends. Mais il y a très certainement dans la profession des gens bien intentionnés et honnêtes qui tentent de rendre service et qui rendent effectivement service à ces accidentés qui, très souvent, n'ont pas cette espèce d'ordre dans la vie qui leur permet de prendre, comme le remarquait tout à l'heure M. le rapporteur, une assurance avant l'accident.

Vous savez que, continuellement, et dans une proportion considérable, devant les tribunaux — là encore, j'en appelle à mon expérience d'expert devant les tribunaux — nous nous trouvons en présence d'accidentés qui ne sont pas couverts et, même mieux, devant des auteurs d'accidents qui ne sont pas couverts par la moindre assurance.

Pour prendre une assurance, il faut déjà avoir un certain ordre dans l'esprit. Tout le monde ne l'a pas.

C'est pourquoi, tout en maintenant cette profession de démarcheur, je considère qu'il faut la réglementer et interdire l'accès près d'un blessé pendant les trente jours qui suivent l'accident à tout démarcheur, que la victime soit sur un lit d'hôpital ou dans une clinique privée. Ainsi, il n'apparaîtra soit près du blessé, soit près de la famille, que lorsque les uns et les autres auront recouvré une sensibilité normale. Ces derniers n'auront plus cette impression d'être des « écorchés » du fait d'un événement brutal qui a jeté le premier sur un lit et mis le désarroi sur ses proches.

C'est pourquoi, j'ai complété, hélas ! longuement et je m'en excuse, la phrase de l'article 49 *bis* en précisant que « ces offres ne pourront intervenir dans les trente jours qui suivront l'accident à moins que l'intermédiaire n'ait été expressément sollicité par les intéressés », donc pas de publicité, « et qu'en cas d'hospitalisation, il ait préalablement obtenu l'autorisation de visite du médecin chef ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends admirablement l'esprit qui a guidé la rédaction de l'amendement de M. Dubois. Mais qu'il me permette de lui dire que l'exemple qu'il nous a cité m'a réjoui parce qu'il vient, en réalité, à l'appui de la thèse de la commission.

Vous avez été, mon cher collègue, ému par le sort lui-même émouvant d'un de vos malades opéré, mutilé, qu'un intermédiaire du genre de ceux que nous stigmatisons aurait refusé de continuer à défendre au prétexte que la proposition de loi présentée par M. Minjoz était alors en discussion. Je m'en félicite pour votre blessé, parce qu'il est évident que l'intermédiaire auquel il s'était confié ne connaissait pas le droit et, par conséquent, était un mauvais conseiller. Je vous précise en effet que les lois pénales — car c'est une loi pénale — ne sont jamais rétroactives et que, par conséquent, quels qu'aient été les engagements de votre intermédiaire avec votre blessé, ces engagements devaient être respectés. Grâce soit donc rendue à M. Minjoz que votre blessé ait changé d'intermédiaire.

Cela étant dit, vous nous indiquez que toutes les personnes susceptibles d'être victimes d'un accident ne peuvent prévoir cet accident et prendre ce qu'on appelle, du reste à tort, une contre-assurance. Mais le problème n'est pas là. Les explications que je vous ai données et les dispositions que nous souhaitons vous voir voter n'ont pas pour but d'augmenter les portefeuilles des compagnies qui font des polices de contre-assurance.

Votre commission a simplement expliqué que ces contre-assurances, sous certaines conditions — il y en avait trois — ne tombaient pas sous l'application de la loi pénale; mais en dehors des contre-assurances et de certains agents d'affaires qui sont excellents et sont d'honnêtes personnes, je dois vous dire qu'il en existe qui sont, soit incapables, soit fort dangereux.

M. René Dubois. Nous sommes d'accord !

M. le rapporteur. Par conséquent, on ne peut pas raisonner du particulier au général dans le sens que, tout à l'heure, vous indiquez. Il faut donc bien préserver les victimes à un moment où indiscutablement elles ne peuvent décider de leur avenir et de leur sort, où elles n'ont pas leur libre discussion, leur libre arbitre et où elles sont malheureusement prêtes à se jeter, trop tôt, entre les mains de n'importe qui.

Dans votre amendement, vous nous faites une proposition à laquelle, je dois le dire, personne n'avait songé tant elle sort du cadre habituel et souhaitable.

Votre amendement a pour but de préciser que les démarches que vous avez du reste, vous-même, stigmatisées ne seraient nulles que si elles étaient faites moins de trente jours après l'accident. Mais avez-vous songé aux accidents qui traumatisent particulièrement les victimes ? Et puisque vous êtes chirurgien, pensez-vous qu'au bout de trente jours une victime ayant été l'objet, par exemple, d'une fracture du crâne — je cite cet exemple — soit capable de pouvoir juger d'une façon suffisamment saine et précise sa situation et son avenir pour se livrer, pieds et poings liés à un intermédiaire que souvent

elle ne connait même pas et qu'elle n'aura connu, d'une façon indirecte, que par la démarche d'un tiers qui est souvent un employé de l'hôpital ou l'infirmier de la clinique ?

M. René Dubois. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dubois avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. René Dubois. J'ai pris deux précautions: la première, c'est d'indiquer un délai de trente jours.

M. le rapporteur. Je vais y arriver.

M. René Dubois. Trente jours ce n'est peut-être pas le délai d'une guérison valable — une simple fracture de jambe demande quatre-vingt-dix jours minimum — mais au bout de trente jours l'accidenté est en principe sorti de l'état émotionnel, c'est-à-dire de celui qui risque de lui faire faire des bêtises. En dehors de cet état émotionnel, il y a l'état physique du blessé, où celui-ci peut être encore incapable de discuter librement ou à égalité avec tel ou tel démarcheur. C'est pour cela que j'ai pris la précaution de mettre deux verrous. Après ce premier verrou constitué par la limite des trente jours, un deuxième réside dans l'autorisation du médecin chef de service qui peut à la rigueur interdire comme je l'ai fait plus d'une fois l'entrée de l'hôpital ou du service à tout démarcheur jusqu'au jour où il considérera que le blessé est suffisamment conscient et que son entendement lui permettra valablement de discuter d'égal à égal avec telle ou telle personne. Cela fait deux verrous et non pas un seul.

M. le rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre précision qui, si j'étais seul à décider, ancrerait encore davantage ma conviction que votre amendement n'est pas souhaitable, ainsi que vous allez le comprendre.

Au bout de trente jours, dites-vous, il est possible, il est même vraisemblable que la victime puisse, en raison de l'amélioration de son état, décider de la défense de ses intérêts, envisager une éventuelle transaction et même décider de son sort futur. J'ai le sentiment que vous avez oublié un élément. C'est que c'est précisément au bout de trente jours que la victime commencera à s'inquiéter de sa situation matérielle et de celle de sa famille.

Or, savez-vous quel est un des moyens classiques stigmatisés par tous les tribunaux, employé par certains agents d'affaires, pour obtenir justement la clientèle de ces victimes ? C'est, dans la mesure où l'affaire leur paraît bonne — pardonnez-moi l'expression triviale que je vais employer — « d'amorcer » le dossier en faisant une avance. Par ce moyen, bien connu des tribunaux, vous allez donc, avec votre délai de trente jours, augmenter encore, sans vous en douter et de bonne foi, l'insécurité des victimes d'accidents que nous avons le désir de protéger.

Vous nous expliquez que, par votre amendement, vous prévoyez un double verrou; le verrou des trente jours et un second verrou consistant en ce que, en cas d'hospitalisation — toujours pendant ces trente jours — la victime devra avoir expressément sollicité l'intermédiaire qui, au surplus, ne serait autorisé à être reçu par elle qu'avec l'agrément du médecin chef de service. Je dois d'abord vous dire que cette autorisation du médecin chef de service n'est prévue nulle part. Mais je pense que vous faites ainsi confiance à l'ingéniosité des intermédiaires pour qu'ils réussissent à approcher la victime, ne serait-ce qu'au prétexte d'un lien imaginaire de famille ou d'amitié.

Au surplus, quelle serait la réglementation lorsqu'il n'y a pas hospitalisation ?

A la vérité, mon cher collègue, votre proposition est très sympathique, mais j'ai le sentiment que vous n'avez pas eu l'occasion d'étudier les méthodes si diverses, si diaboliques, parfois, par lesquelles certains agents d'affaires tournent ou tentent de tourner la loi de 1942. Et vous risquez de faire à leurs procédés critiquables le plus magnifique apport qu'ils puissent souhaiter.

Vous savez bien, mon cher collègue, tout ce qu'on peut faire signer à un homme ou à une femme sur un lit d'hôpital, dans un papier de trente, quarante ou cinquante lignes imprimées en petits caractères, étant ajouté que la victime s'imagine par avance que tout ceci est écrit dans son intérêt et qu'elle n'a pas à s'inquiéter.

Pour ma part, je souhaite que la commission n'accepte pas votre amendement. Je vous parle avec une bonne foi égale à la vôtre et je vous demande de ne pas maintenir une disposition qui, sans que vous vous en doutiez peut-être, démolirait presque entièrement la loi.

En tout cas, l'amendement de M. Dubois n'ayant pas été soumis à la commission et d'autres amendements ayant été déposés au sujet de ce texte, dont chacun mesure l'importance et la gravité, il me paraît souhaitable, monsieur le président, que la commission puisse en délibérer et examiner en même temps les autres suggestions qui pourraient éventuellement être faites.

Je demande donc le renvoi des amendements à la commission, qui pourrait se réunir immédiatement.

Dans la mesure où les débats le permettraient, nous souhaitons, monsieur le président, pouvoir reprendre la discussion dans un temps très court. De toute façon, nous désirons en terminer ce soir.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit.

La commission de la justice étant appelée à participer à la délibération sur le point suivant de l'ordre du jour, je me vois dans l'obligation de suspendre la séance.

Dans combien de temps la commission en aura-t-elle terminé avec l'examen des amendements ?

M. le rapporteur. Dans une demi-heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux infractions commises à l'égard des victimes d'accident.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur les divers amendements qui lui ont été soumis. Elle s'en félicite du reste, car elle a pu avoir ainsi une discussion intéressante avec les divers auteurs d'amendements.

En ce qui concerne l'amendement de M. Dubois, je ne sais si notre collègue le retire, mais je le souhaite, ainsi que les membres de la commission de la justice. Du reste, afin de lui donner tous apaisements ainsi qu'à certains membres du Conseil, je précise que ce qui est interdit par la proposition de loi, ce sont les offres de services par les intermédiaires. Mais il est bien entendu que la victime ou ses ayants droit conservent rigoureusement le choix de leur conseil. En ce cas, il n'y a pas application de la loi pénale et de ses conséquences civiles.

Après ces précisions, je souhaite que M. Dubois retire son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dubois ?...

M. René Dubois. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est alors l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est désolée de s'opposer à l'amendement de M. Dubois qui ouvrirait la porte à des fraudes très importantes, contre lesquelles nous avons l'intention de lutter.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, je suis très reconnaissant à M. le président Pernot d'avoir bien voulu m'inviter à la séance de la commission de la justice qui vient de se tenir. Mes méninges un peu « sclérosées » du fait de l'âge n'ont sans doute pas suffisamment de souplesse pour que j'aie complètement saisi le sens du point juridique qui m'était opposé.

Je redis très simplement que, tout en comprenant fort bien le souci qui a animé la commission de la justice, j'en reste pour ma part à une expérience qui, en effet, n'est pas de

droit, mais de médecin. J'ai cherché, par l'amendement que j'ai déposé, à accorder les soucis de la commission de la justice avec les faits.

C'est pour cela que je maintiens mon amendement.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Un mot seulement pour compléter les indications si précises qu'a données M. le rapporteur.

J'ai le sentiment profond que nous sommes d'accord et que l'amendement est parfaitement inutile. Ce que nous réprimons dans notre texte, ce sont les offres personnelles de services; par conséquent, si l'individu vient avec un mandat de la famille, on ne pourra pas le considérer comme faisant une offre personnelle de services. Ce qui est prohibé, c'est le démarchage qu'a si bien flétri notre rapporteur.

Aussi, je demande au Conseil de la République de bien vouloir écarter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 53).

Nombre de votants	263
Majorité absolue	132
Pour l'adoption	71
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 409 *bis* du code pénal.

(*Les textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Gaston Charlet et M. Léo Hamon proposent dans le texte proposé pour l'article 409 *bis* du code pénal, après le 2° alinéa, d'insérer les dispositions suivantes:

« Sera punie de la même peine toute personne agissant au nom ou pour le compte du responsable de l'accident, ou du civilement responsable, ou de son assureur, convaincue d'avoir fait une démarche quelle qu'elle soit auprès du blessé, ou de la famille du blessé, soit avant la guérison de la blessure si celle-ci ne doit pas laisser subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure si celle-ci a entraîné la persistance d'une infirmité permanente.

« Sera punie de la même peine toute personne agissant au nom et pour le compte du responsable de l'accident, du civilement responsable ou de son assureur, convaincue d'avoir fait une démarche quelle qu'elle soit auprès de témoins directs ou indirects de l'accident, dans le but de retirer de ces témoins une attestation écrite ou verbale sur les faits litigieux. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice a examiné avec beaucoup d'attention les deux amendements de M. Charlet, notamment en présence de notre collègue M. Geoffroy qui était, je crois, chargé de les défendre.

La commission a estimé qu'elle pouvait vous proposer, dans le même esprit, un nouveau texte un peu différent qui se substituerait évidemment aux deux amendements en question.

Ce texte, dont M. le président vous donnera lecture, ne contiendrait pas de sanctions pénales mais des sanctions civiles qui seraient, de l'avis de la commission, extrêmement efficaces. Ainsi, les deux amendements de M. Charlet pourraient être retirés.

M. le président. La commission propose donc un nouveau texte tendant à compléter le texte proposé pour l'article 409 *bis* du code pénal par l'alinéa suivant:

« Seront déclarées nulles et de nul effet, à la seule requête de la personne victime d'un accident ou de ses ayants droit, les transactions réalisées, soit avant la guérison de la blessure, si celle-ci ne doit pas laisser subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure, si celle-ci a entraîné une incapacité permanente. »

Dans l'esprit de la commission, les deux amendements présentés par M. Charlet n'auraient plus de raison d'être.

L'amendement (n° 1) de M. Charlet est-il maintenu?

M. Léon Hamon. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu donner, sur les amendements que je me propose de soutenir, au nom de mon collègue et ami et en mon nom personnel, M. Charlet. La consultation transactionnelle qui vient d'être recueillie. Je voudrais tout de même demander à la commission et, à défaut de la commission, à cette Assemblée de bien vouloir retenir nos deux amendements.

En effet, il ressort de la discussion qui vient d'avoir lieu sur les deux premiers alinéas, et singulièrement de la controverse qui a opposé tout à l'heure M. Dubois et M. le rapporteur, comme du vote, la volonté de tous nos collègues, qu'ils aient été favorables ou défavorables à la demande — et la volonté de cette Assemblée — de se montrer particulièrement sévères contre toute extorsion de consentement à une personne en moindre état de résistance morale et physique.

Eh bien! si vous reteniez la rédaction de la commission, il en résulterait, dans le système de sanctions, une dissymétrie, puisque la sollicitation de pouvoir serait frappée à la fois de nullité civile et de sanctions pénales, alors que la transaction obtenue par la compagnie d'assurances, ou par tout auteur ou responsable du sinistre, ne serait frappée que de nullité, en sorte que cette assemblée se montrerait moins sévère pour la transaction obtenue par le responsable de l'accident que pour la transaction obtenue par intermédiaire.

Cela me paraît choquant. J'ai dans mon dossier quelques exemples de transactions obtenues dans ces conditions. Je ne citerai aucun nom. Les débats parlementaires ne doivent pas « sonoriser » les incidents particuliers, mais ceux-ci peuvent éclairer le législateur sur les problèmes posés.

J'ai là, la trace d'un arrêt de la Cour de Paris qui constate qu'un désistement a été rédigé sous la dictée du préposé d'une compagnie d'assurances. J'ai là un autre arrêt du 6 mars 1952 rendu par la Cour d'appel de Douai qui constate que la victime, un musulman, fut sollicitée par un agent d'une compagnie d'assurances qui, sans témoin et alors que le blessé est totalement illettré, lui remit une somme de 5.800 F en échange de l'apposition d'une croix et de ses empreintes digitales au bas d'un contrat par avance tapé à la machine.

J'ai ensuite un jugement du tribunal de commerce de la Seine rendu à propos d'une transaction obtenue d'un très important transporteur. Je ne le nommerai pas; je ne veux pas me livrer à des attaques personnelles, mais j'ai là les noms. Une déclaration de la compagnie certifie avoir désapprouvé son chef de gare et imputé sa démarche à un manque de discernement. « Il convient de noter que le fait de présenter à la victime, dès le lendemain du jour de l'accident, avec un empressement au moins malséant, une formule contentieuse minutieusement préparée à l'avance et de nature à surprendre son consentement, mérite à bon droit d'être qualifié de manœuvre dolosive et doit comporter, pour celui qui l'a tentée, la sanction de l'obligation d'une réparation supplémentaire ».

La dernière citation que je ferai concerne le cas d'un mari qui, alors que sa femme est sur le point d'être opérée et qu'il désespère de sa vie, se voit demander par un agent diligent une reconnaissance de responsabilité de la victime et non pas du transporteur.

Ces faits sont si graves que des hommes dont nous connaissons tous, n'est-il pas vrai, la haute autorité intellectuelle, les frères Mazeaux, indiquent: « C'est plutôt du côté du dol que devraient se tourner les victimes d'accidents sollicitées par les assureurs d'accepter une indemnité souvent dérisoire. Les affirmations de l'assureur relatives aux droits de la victime approchent parfois le mensonge, c'est-à-dire le dol. Le législateur devrait songer à interdire toute transaction entre la victime et le responsable ou son assureur sur la réparation d'un dommage corporel. »

J'entends bien que M. le rapporteur dira que c'est précisément ce que fait la commission de la justice par sa suggestion de nullité, suggestion dont je le remercie. Mais, dès l'instant

où il y a, à propos du courtier, à propos du mandataire, et la nullité et l'action pénale, il serait choquant qu'en présence d'abus comme ceux que je viens de souligner, il n'y ait que la nullité et non l'action pénale.

Permettez-moi en terminant, mes chers collègues, d'élever le débat. Le drame — et je le dis particulièrement à l'éminent rapporteur et à l'éminent président de la commission — c'est la grande lenteur de la justice dans notre pays; le drame, c'est que le défendeur, lorsqu'il se voit recherché, peut s'abriter derrière la menace d'années de procédure où il n'aura fait qu'user de son droit en réduisant, des années durant, la victime à l'indigence.

M. René Dubois. C'est absolument exact!

M. Léo Hamon. Le drame, c'est qu'en présence d'un défendeur qui peut attendre, et à qui la justice ménage cette possibilité, la victime qui, elle, ne le peut pas, est réduite à donner pour rien un droit qui est d'autant plus sacré qu'il est, en l'occurrence, teinté de sang.

Le remède, mesdames, messieurs, c'est une réorganisation de la justice tendant à l'accélérer et c'est probablement l'organisation de la possibilité, pour le magistrat chargé de suivre une affaire, de débloquer une provision qui mette la victime en état d'attendre le jugement définitif au fond.

Cependant, aussi longtemps que nous n'aurons pas amélioré à tout le moins substantiellement ce déplorable fonctionnement de ce qui devrait être le premier des services publics, aussi longtemps, dis-je, que cela ne sera pas obtenu, il faut que les victimes les plus faibles soient défendues devant l'auteur de l'accident ou son responsable le plus fort. Ne soyez pas moins sévères vis-à-vis des personnes anonymes et puissantes que vous l'avez été, il y a un instant, vis-à-vis des mandataires isolés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, excusez-moi de reprendre la parole après les explications de M. Léo Hamon, alors surtout que j'avais cru comprendre au cours de la suspension de séance, lors de la réunion de la commission de la justice, que nous nous étions enfin mis d'accord sur un texte transactionnel.

Tout d'abord, je répondrai à M. Hamon que nous ne sommes pas ici, aujourd'hui, pour faire le procès de la Justice et de la prétendue lenteur de ses procédures, et qu'il ne nous appartient pas de discuter de sa réorganisation.

Par contre, j'aurais aimé, par exemple, qu'il nous expliquât — je le lui dis mais je ne souhaite pas une réponse, sans quoi le débat durerait longtemps! — (*Sourires*) comment il serait possible de hâter le cours de la justice lorsqu'il s'agit d'un accident ayant entraîné une très longue incapacité totale et à l'occasion de laquelle il faudra, par expertise médicale, fixer le taux de l'incapacité permanente partielle. Il y a là des délais inexorables contre lesquels on ne peut rien, qui en l'espèce sont souvent des délais médicaux et qui suspendent momentanément, mais obligatoirement, le cours de la justice.

M. Hamon souhaiterait par exemple que le juge chargé de suivre la procédure puisse à tout moment débloquer une sorte de provision, d'acompte, en attendant que le tribunal ait statué. Mais, M. Hamon le sait bien, si le juge agissait ainsi, il préjugerait le fond même du procès. Or M. Hamon est trop bon juriste pour insister dans une pareille affirmation.

Revenons-en donc, si vous le voulez bien, à cette discussion moins générale, qui ne nous permet pas pour l'instant d'élever le débat et recherchons quelle peut être l'utilité des observations faites par M. Hamon, alors que la commission estime ne pas pouvoir accepter l'amendement qu'il défend.

M. Hamon a protesté — je reprends ses propres termes — contre la « disymétrie » qui existerait entre le sort réservé, d'une part aux intermédiaires justiciables à la fois de la loi pénale et de la loi civile et, d'autre part, aux compagnies d'assurances qui ne seraient, elles, du désir de la commission, que justiciables de la juridiction civile. M. Hamon déclare qu'il y aurait là une injustice qu'il faut compenser, réparer et il demande que des sanctions pénales soient également prises contre les compagnies d'assurances ou leurs agents lorsqu'ils viendraient tenter une transaction à la suite d'un accident.

Je pense que M. Hamon conviendra que les deux situations ne sont pas comparables. Pour ma part, je n'ai pas, qu'on me pardonne de le dire, un amour immodéré pour les compagnies d'assurances. Qu'on ne s'imagine donc pas que je me fais leur défenseur dans ce débat. Mais, dans la mesure où cette Assemblée estime devoir punir le démarchage des intermédiaires quand il s'exerce dans des conditions blâmables, que tous les orateurs ont très légitimement critiquées, vous pourriez, monsieur Hamon, si vous aviez la curiosité de relire votre amendement, constater qu'il va à l'encontre même des intérêts de la victime, c'est-à-dire du but que vous vous proposez.

En effet, mes chers collègues, le texte soutenu par M. Hamon interdirait à un agent d'assurances, dont la compagnie aurait peut-être à régler les conséquences de l'accident, toute démarche quelle qu'elle soit auprès du blessé, tant et si bien que, dans la mesure où elle serait désireuse d'offrir une indemnisation pour un accident dont son assuré serait responsable, elle ne pourrait le faire. Cette compagnie commettrait ainsi une grave imprudence en envoyant un de ses agents auprès de la victime ou de ses ayants droits pour examiner l'importance des blessures, pour se renseigner sur le salaire et pour demander quels sont ses frais divers. Il est bien évident qu'une telle démarche humanitaire tomberait, avec le texte soutenu par M. Hamon, sous le coup de la loi pénale.

S'il devait en être ainsi, aucune compagnie d'assurances ne ferait plus d'offres et l'on constaterait une augmentation massive du nombre des procès en matière d'accidents.

Permettez-moi enfin d'attirer votre attention sur cette considération humanitaire: si, à la suite d'un accident d'une certaine gravité, le représentant local d'une compagnie d'assurances se rend spécialement auprès de la victime pour lui manifester sa sympathie — ce qui n'est pas interdit — et lui demande accessoirement quelques renseignements sur l'accident, allez-vous demander qu'il soit traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné aux lourdes peines que vous savez ? Etant ajouté que si, d'aventure, ce représentant de la compagnie d'assurances n'a pas l'esprit ou le cœur de se rendre au chevet de la victime pour prendre de ses nouvelles, l'avocat de la victime ou l'intermédiaire, lorsqu'il plaidera ou fera plaider, ne manquera pas de condamner l'odieuse attitude de la compagnie d'assurances au prétexte qu'elle n'aura pas eu un geste élémentaire d'humanité.

Voilà le problème. Par conséquent, votre commission insiste vraiment pour que le Conseil ne suive pas M. Hamon, étant entendu que la disposition qu'elle va proposer dans un texte nouveau permettra à la victime de contester et de faire annuler la transaction qui serait intervenue dans une période critique. La victime aura donc toute garantie.

Croyez-moi, mes chers collègues, ce que votre commission vous propose est juste et raisonnable et se situe exactement dans la ligne de la loi que nous examinons. C'est dans ces conditions que, si M. Hamon croit devoir maintenir son amendement, elle en demande le rejet.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne veux pas suivre l'éminent rapporteur sur le terrain dont il a lui-même bien voulu dire qu'il était étranger au sujet. Je n'avais pas l'intention de proposer un mode de réformation de la justice; j'ai simplement fait allusion à un problème général. Je serai très obéissant envers M. le rapporteur. Il m'a répondu en me demandant de ne pas lui répondre. C'était une façon de se laisser le dernier mot. Comme il n'est que provisoire, je le lui laisse. (*Sourires.*)

Je veux revenir au sujet. M. le rapporteur dit: Vous allez rendre impossible toute facilité, tout pas en avant de la compagnie d'assurances et souvent c'est la victime qui se trouvera fort ennuyée. Je comprends et je l'indique à M. le rapporteur, s'il veut bien m'écouter et en espérant qu'il voudra bien m'entendre...

M. le rapporteur. Mon cher collègue, non seulement, le rapporteur vous écoute, mais il vous entend.

M. Léo Hamon. Je suis heureux d'être entendu et écouté à la fois.

Monsieur le rapporteur, j'ai relu mon amendement, comme vous me l'avez conseillé, et allant au devant de l'inquiétude que vous avez exprimée, je considère que les mots « faire une démarche » impliquent de la part du responsable de l'accident une initiative, un rôle actif et que, par conséquent, mon amendement ne vise en aucune manière la compagnie d'assurances ou le transporteur qui n'aurait fait que répondre à la sollicitation de la victime.

M. le rapporteur. Je suis d'accord.

M. Léo Hamon. Lorsque la victime vient dire à la compagnie d'assurances: « ne pourrait-on pas s'arranger ? », si vous me permettez d'employer cette expression familière, je ne crois pas que le texte de mon amendement s'appliquerait.

M. le rapporteur. Il faut une démarche, quelle qu'elle soit.

M. Léo Hamon. Néanmoins, monsieur le rapporteur, sensible à un mouvement de dénégation que j'attendais et vous ayant entendu dire avec autorité que vous estimiez les propositions de la commission raisonnables, je voudrais proposer quelque chose dont je dirai plus discrètement que je souhaite que vous le trouviez raisonnable.

Il serait possible d'aller dans le sens de l'interprétation même que j'indique et qui alors ferait tomber, je crois, votre objection, en substituant aux mots « avoir fait une démarche » les mots « avoir pris l'initiative d'une démarche en vue d'une transaction auprès du blessé, etc... » A partir de ce moment le blessé et sa famille, s'ils ont pris l'initiative de demander une transaction, ne se verraient pas exposés à ce que la compagnie puisse dire: « Je ne peux pas répondre »; d'autre part, la démarche d'humanité dont vous avez parlé ne serait plus visée dans le texte.

Par conséquent, en vous proposant cette substitution de termes, il me semble que je fais un grand pas vers vous; je souhaite que nous soyons deux à trouver raisonnable le texte ainsi rédigé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Hamon sait avec quel plaisir j'aurais souhaité pouvoir faire un pas vers lui; mais en une telle matière il me paraît vraiment difficile de le faire et la commission partage mon avis.

Je remarque tout d'abord que M. Hamon ne maintient plus la rédaction primitive de son amendement qu'il a sans doute, à la réflexion, considérée comme dangereuse. Il propose de lui substituer l'interdiction, pour un agent d'assurances, de faire une démarche en vue d'aboutir à une transaction.

Cette fermeté de M. Hamon n'est pas pour me déplaire, puisque le texte que la commission va proposer dans quelques instants est plus dur encore que le sien. Ce texte prévoit en effet que la transaction intervenue dans les conditions que vous savez serait nulle à la demande de la victime, dans la mesure bien entendu où celle-ci se considérerait comme lésée.

Alors, M. Hamon, vous avez en réalité satisfaction. Nous sommes peut-être plus difficiles que vous ne l'êtes et votre rédaction est plus efficace. Aussi je vous demande, toute question d'amour-propre mise à part, de vous effacer devant le texte de la commission et, pour le cas où vous maintiendriez votre amendement, la commission serait dans l'obligation de s'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Puis-je demander à M. le rapporteur de vouloir bien relire le texte proposé ?

M. le rapporteur. Très volontiers, mon cher collègue.

Voici, à la demande de M. Hamon, le texte proposé, qui a été adopté à l'unanimité de la commission, moins une voix:

« Seront déclarées nulles et de nul effet, à la seule requête de la personne victime d'un accident ou de ses ayants droit, les transactions réalisées, soit avant la guérison de la blessure, si celle-ci ne doit pas laisser subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure, si celle-ci a entraîné une incapacité permanente. »

Je crois vraiment, mon cher collègue, que ce texte présente le maximum de garanties qu'on puisse souhaiter.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je retire mon amendement, je le dis tout de suite. Il n'y a pas ici d'amour-propre d'auteur, ou plutôt il n'y en a que pour la commission, et je me félicite de ce que cette discussion nous ait donné l'occasion de manifester publiquement et unanimement notre égale réprobation vis-à-vis de tous les procédés, quel qu'en soit l'auteur, transporteur, compagnie d'assurances ou hommes d'affaires qui, dans des situations aussi dramatiques, cherchent à abuser de la faiblesse humaine.

Pour des raisons techniques, je ne veux pas éterniser ce débat. Je sacrifie la répression pénale sur l'autel de la nullité civile parce que cet autel est ardent en la circonstance! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Hamon de son sacrifice. (*Sourires.*) Celui-ci ne sera pas vain puisque, de toute manière, la commission est entièrement d'accord avec lui pour stigmatiser les pratiques employées aussi bien d'un côté que de l'autre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 409 *bis*, destiné à compléter la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal, alinéas qui ne sont pas contestés.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. A ce point du texte, se place un nouvel alinéa proposé par la commission qui, je le rappelle, est ainsi rédigé:

« Seront déclarées nulles et de nul effet, à la seule requête de la personne victime d'un accident ou de ses ayants droit, les transactions réalisées, soit avant la guérison de la blessure, si celle-ci ne doit pas laisser subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure, si celle-ci a entraîné une incapacité permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que mes explications auront convaincu l'assemblée, puisque j'ai eu la chance de convaincre mon ami M. Léo Hamon.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Dussé-je faire exception, je ne suis pas convaincu. Il résulterait, en effet, de ce texte que toute convention qui interviendrait avant la consolidation de la blessure serait inexistante car une convention suppose, en effet, un engagement de part et d'autre. Or, avec votre texte, nous n'aurions d'engagement que de la part de l'auteur de l'accident, de la compagnie d'assurances ou du transporteur, peu importe. Il n'y aurait aucun engagement de la part de la victime.

Si vous aviez dit qu'elle est susceptible d'être annulée, j'aurais pu l'admettre; mais vous déclarez qu'elle est nulle et de nul effet, c'est-à-dire, nulle de plein droit, en tant qu'elle engagerait la victime de l'accident, cela signifie que le contrat qui est, par nature, bilatéral n'existe pas.

Voilà la situation dans lequelle vous êtes. Vous allez au delà de votre but. Vous allez interdire de cette façon tout arrangement, même le plus honnête dans des circonstances comme celles-ci. Voilà l'observation que je voulais présenter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais m'efforcer de convaincre un des membres de l'assemblée qui me semble encore hésitant.

La nullité des conventions passées soit avant la guérison de la blessure, lorsqu'il n'y a pas d'infirmité permanente, soit avant la consolidation de la blessure, lorsqu'il existe une incapacité permanente, doit être demandée à la requête de la victime.

M. Abel-Durand. C'est bien ce que j'ai compris.

M. le rapporteur. Par conséquent, la victime pourra toujours, après transaction, et lorsqu'elle estimera qu'elle a mal transigé, demander la nullité de la transaction. Mais il est bien évident que la transaction demeurera définitive si la victime la considère comme convenable et comme correspondant à ses droits.

M. Abel-Durand. Votre texte est ainsi rédigé: « Seront déclarées nulles et de nul effet... », cela veut dire qu'il suffit que la victime déclare qu'elle n'entend plus donner suite à la transaction pour que celle-ci tombe immédiatement.

M. le rapporteur. Si la victime considère qu'elle n'a pas reçu l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre et si elle prend l'initiative de demander la nullité de la transaction intervenue, c'est son droit; mais alors, le tribunal devra statuer puisqu'il y aura litige.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas votre texte. Celui-ci établit que la déclaration est de nullité absolue sans intervention du tribunal.

M. le rapporteur. Encore faut-il la faire prononcer ?

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je dis à M. Abel-Durand que, même si le tribunal intervient pour reconnaître la nullité, la victime peut toujours demander au tribunal la juste réparation à laquelle elle a droit. Je ne vois donc pas d'objection à formuler au texte de la commission.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le tribunal aura simplement à constater que la victime n'accepte plus la transaction.

M. Carcassonne. Oui !

M. Abel-Durand. Il n'aura à formuler aucune appréciation. Par conséquent, le prétendu accord qui sera intervenu n'existera pas, car il n'y a accord que s'il y a engagement de part et d'autre. Il n'y a aucun engagement de la part de la victime qui peut toujours, à son gré, à sa fantaisie, se restituer contre l'engagement qu'elle a pris.

Je ne puis pas voter un tel texte qui choque les quelques bribes qui peuvent subsister de mes connaissances de droit. (*Sourires.*)

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je crois que les bribes de droit que j'ai conservées sont encore plus infimes que celles qui subsistent dans l'esprit de M. le bâtonnier Abel-Durand.

Je ne vois pas en quoi peut résider la difficulté. On déclare à la demande de la victime que la transaction intervenue à telle époque est nulle. Cela laisse le droit aux parties de demander à nouveau devant le tribunal la juste réparation du préjudice qui a été subi.

Un droit reste ouvert à la victime. Pourquoi ? Parce que l'on a profité d'un moment où celle-ci n'était pas dans un état physique et intellectuel lui permettant de contracter valablement. Lorsqu'elle est guérie ou que sa blessure est consolidée, ayant réfléchi la victime peut prétendre que si elle avait été saine de corps et d'esprit elle n'aurait pas signé une telle transaction. Ainsi, si elle ne craint pas un procès — que l'on entreprend toujours avec hésitation — le tribunal pourra toujours prononcer la nullité de la transaction, ce qui ne veut pas dire que la juste réparation n'interviendra pas.

M. Abel-Durand. Bien sûr ! Le principe de la réparation subsiste, mais *quid* du quantum ?

M. Carcassonne. Quelle difficulté, voyez-vous, monsieur Abel-Durand ?

M. Abel-Durand. En tout cas, je ne voterai pas le texte qui nous est soumis.

M. Carcassonne. Moi, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Quelques mots seulement, mes chers collègues, pour vous dire que je suis convaincu qu'il n'y aura aucune difficultés pratique.

Voilà une victime qui a fait une transaction avant la consolidation de la blessure. Elle n'en est pas satisfaite. Que va-t-elle faire ? Elle va intenter un procès en réparation du préjudice qu'elle a subi. On lui opposera la transaction. Elle répondra que la transaction est nulle de plein droit pour l'excellente raison qu'elle a été passée avant l'expiration du délai.

Je crois par conséquent qu'aucune difficulté ne subsiste.

M. Abel-Durand. Dans ce cas, c'est inutile de faire une transaction !

M. François Ruin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruin.

M. François Ruin. Je crains que le texte qui nous est proposé — en comprenant d'ailleurs dans quel but vous l'avez rédigé — n'aille précisément à l'encontre des intérêts des victimes. Comme le fait remarquer M. Abel-Durand, s'il est adopté, je crains que les compagnies d'assurance, à l'avenir, ne proposent pas de transaction, qu'elles ne laissent pourrir l'affaire. De ce fait, la victime devra attendre la consolidation de sa blessure et ensuite l'aboutissement du procès qui peut durer, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Léo Hamon, des mois et même des années.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Permettez-moi de venir apporter un instant secours aux enfants des autres...

M. Georges Laffargue. Ils ne sont pas adultérins, ceux-là! (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Disons qu'ils sont légitimes; car je me permets de faire observer, aussi bien sur le plan du droit civil que sur celui de la procédure, que les « enfants » d'une commission sont toujours légitimes, à telle enseigne, monsieur le rapporteur, que nous ne discutons pas un amendement de la commission, mais une nouvelle rédaction dont M. Abel-Durand demandera, éventuellement, par voie d'amendement, la disjonction.

M. le rapporteur. C'est exact!

M. Léo Hamon. Sous le bénéfice de cette observation, je voudrais faire remarquer que le texte de la commission n'est pas inutile, même pour les compagnies d'assurances. Une victime d'accident va se présenter devant le tribunal et demander la reconnaissance de la nullité de la transaction. Elle ne pourra pas ne pas l'obtenir. Mais, monsieur Abel-Durand, lorsque viendra le moment de fixer l'indemnité, vous n'empêcherez pas les avocats de la compagnie d'assurances — ils sont excellents — de venir dire que si la transaction intervenue ne vaut plus en tant que règle obligatoire, elle vaut en tant qu'élément de transaction. Le tribunal sera enclin à accorder le chiffre d'indemnité de la transaction, non pas à raison de l'autorité de la transaction, mais du fait de l'indication fournie par elle, à moins que n'apparaisse son caractère inéquitable. Et ce n'est pas vous, monsieur Abel-Durand, qui voudriez qu'un tribunal fût obligé d'appliquer une transaction dont il aurait décelé l'inéquité.

M. Carcassonne. Voilà notre adversaire qui se fait notre avocat! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose une légère modification de rédaction du texte, tendant à compléter ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 409 *bis*: « ... soit avant la guérison de la blessure, si celle-ci n'a pas laissé subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure si celle-ci a entraîné une incapacité permanente ».

M. le président. La commission propose donc de compléter ainsi qu'il suit le dernier alinéa proposé pour l'article 409 *bis*:

« ... soit avant la guérison de la blessure, si celle-ci n'a pas laissé subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure, si celle-ci a entraîné une incapacité permanente ».

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je m'excuse, sur ce point encore, d'être « médical ». Comment pouvez-vous dire, avant la consolidation juridique, qu'il y aura incapacité permanente ou qu'il n'y en aura pas ?

M. le rapporteur. C'est ce que je viens de dire.

M. René Dubois. Il ne vous sera possible d'affirmer qu'il n'y aura pas d'incapacité permanente qu'à partir du jour où les experts auront juridiquement consolidé la blessure. De toute façon, il faut attendre la consolidation juridique, qu'elle entraîne une incapacité ou qu'elle n'en entraîne pas. Vous ne saurez qu'il n'y a pas d'incapacité permanente qu'à dater du jour où la consolidation juridique aura été établie.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous avons légèrement modifié le texte. Vous avez donc par avance satisfaction.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais j'aimerais poser une question à M. le rapporteur.

Je me place dans le cas où une transaction est intervenue entre la compagnie d'assurances et la victime. En vertu de cette transaction, la victime a reçu comptant une certaine indemnité qu'elle a consacrée immédiatement au règlement des frais médicaux, d'hôpital, etc.

Quelque temps après, la victime conteste la transaction devant le tribunal, en demande et en obtient la nullité. *Quid* de la somme que la victime a reçue en vertu de la transaction ? Cette somme doit-elle être considérée comme à valoir sur l'indemnité que fixera plus tard le tribunal ? Si le tribunal fixe ultérieurement une indemnité inférieure à la somme transactionnelle, la victime devra-t-elle reverser le surplus à la compagnie d'assurances ?

M. Biatarana. Bien sûr!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réponse, mon cher collègue, est simple parce qu'elle est de droit. Il est certain que si, après avoir invoqué la nullité de la transaction, le tribunal accorde à la victime une indemnité plus importante que la somme qu'elle aura déjà reçue, cette somme n'aura été perçue qu'à valoir et à titre d'acompte.

Il n'y a donc pas de problème.

Dans le cas contraire — qui montrerait que la victime a été mal inspirée ou maladroite — si le tribunal n'accorde qu'une indemnité inférieure à la transaction, il est bien certain que la compagnie d'assurances aura le droit de répéter contre la victime la quote-part de la somme payée en trop.

Mais, me direz-vous, il est possible que la victime soit insolvable. Je me permets alors de rappeler qu'il y a dans notre droit français, un certain nombre de situations analogues. Lorsque, par exemple, une cour d'appel condamne l'auteur d'un accident à payer de très importants dommages et intérêts à la victime et que l'auteur de l'accident forme un pourvoi devant la Cour de cassation, l'auteur de l'accident est obligé de payer puisque le pourvoi n'est pas suspensif. Si ultérieurement, la Cour de cassation casse la décision et si, ensuite, la cour d'appel d'appel de renvoi déclare que l'auteur prétendu de l'accident n'était effectivement pas responsable, vous connaissez alors le vieil adage: « Là où il n'y a rien, le roi perd ses droits ».

Par conséquent, dans l'espèce qui vous préoccupait, la solution ne serait pas différente.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais être certain qu'au moment où le tribunal constate la nullité de la transaction, il n'exige pas le remboursement de la somme qui a été versée comptant par la compagnie d'assurances.

M. Razac. Renvoi à la commission!

M. Marcel Rupied. Il n'est pas besoin que le tribunal conteste puisque la nullité est de plein droit. En conséquence la victime est obligée de rembourser immédiatement ce qu'elle a perçu en attendant que le tribunal, dans 10 ans ou plus, rende le jugement!

M. le rapporteur. Non, monsieur Rupied!

Je m'en excuse, vous pensez bien que la commission de la justice, qui comprend un certain nombre de juristes, s'est penchée sur ce texte. La nullité de la transaction ne peut être invoquée que par la victime.

M. Marcel Rupied. Oui.

M. le rapporteur. Par conséquent c'est à la discrétion de la victime. Ne croyez pas que celle-ci sera deux fois frappée. Nous avons poli et repoli les textes que nous vous soumettons pour protéger les victimes d'accidents. Elles seules nous intéressent.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai contre le texte. Si mes observations n'entraînent pas la majorité du Conseil de la République, elles existeront cependant et, dans quelques mois, ou dans quelques années, on jugera qui avait raison. Ce que je crains, c'est que les intérêts des victimes aient à souffrir des conséquences. Par excès de précaution, pour protéger les victimes, on va au delà de ce qui est nécessaire et l'on empêche l'intéressé de recevoir son indemnisation. Je ne sais pas quelle compagnie d'assurances ou quel transporteur, dans ces conditions, payera la moindre somme et s'engagera avant la consolidation de la blessure, c'est-à-dire avant l'expiration d'un délai indéterminé, qui peut être en fait un délai très long après l'événement qui a causé un préjudice certain.

M. le président. Il faut trancher le débat, qui finit par être un peu confus. Je suis obligé de me reporter à la décision de la commission. La commission vous propose de compléter le texte proposé pour la fin de l'article 409 *bis* du code pénal, par un alinéa dont je redonne lecture:

« Seront déclarées nulles et de nul effet à la seule requête de la personne victime de l'accident ou de ses ayants droit les transactions réalisées, soit avant la guérison de la blessure, si celle-ci n'a pas laissé subsister d'infirmité, soit avant la consolidation de la blessure, si celle-ci a entraîné une incapacité permanente. »

C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. François Ruin. Je demande la parole.

M. le président. Avant de mettre aux voix ce texte, je donne la parole à M. Ruin pour explication de vote.

M. François Ruin. Je regrette beaucoup de ne pouvoir voter cette addition au texte qui nous est proposé par la commission de la justice. Je pense qu'il s'agit d'une disposition très grave. Je souhaiterais qu'on disjoigne ce texte qui a un objet, à mon avis, différent de la proposition qui nous est soumise, pour en faire une autre proposition de loi.

La proposition qui nous est soumise a pour but de protéger les victimes d'accidents contre certains démarcheurs malhonnêtes. Le texte qui nous est soumis actuellement vise les transactions conciliatrices qui pourraient être faites par des compagnies d'assurances en particulier. Je pense que pour déclarer nulles ces conventions, il faudrait étudier un texte beaucoup plus général qu'on pourrait discuter ultérieurement.

Voilà le motif pour lequel je ne voterai pas l'addition proposée par la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour la fin de l'article 409 *bis*.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte cette rédaction.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article 1er qui comprend les rédactions proposées pour les articles 409 *ter*, 409 *quater* et 409 *quinquies* du code pénal.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, tel qu'il vient d'être complété.

(L'ensemble de l'article 1er, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents et la loi n° 55-306 du 18 mars 1955 portant extension à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

DROIT DE PREEMPTION POUR LES BAUX RURAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (n°ˢ 134 et 330, session de 1955-1956, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, et Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Primet, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à nos délibérations a pour but de modifier l'article 795 du code rural relatif au droit de préemption pour les baux ruraux. Votre commission de l'agriculture a examiné très attentivement les textes et, à l'unanimité, elle m'a demandé de vous présenter le rapport qui vous a été distribué.

A l'origine, les auteurs de la présente proposition justifiaient la suppression du droit subsidiaire de préemption des professionnels de l'agriculture par le fait que, « selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'exercice de ce droit entraîne *ipso facto* l'obligation pour le preneur en place de quitter les lieux à la fin de son bail, aucun congé n'étant nécessaire ».

Il est vrai que des expulsions abusives ont eu lieu — elles ne l'ont pas toujours été du fait de professionnels de l'agriculture — mais ce n'est pas une raison suffisante pour supprimer les dispositions dont l'esprit n'a pas été toujours respecté par les tribunaux.

Votre commission de l'agriculture a préféré modifier le texte incriminé et apporter des garanties au preneur en place sans toutefois empêcher l'acquisition d'une exploitation agricole par un professionnel de l'agriculture.

Ce que veut empêcher la commission de l'agriculture, c'est, d'une part, l'achat hélas trop fréquent! par un non-professionnel de l'agriculture, disposant d'importants moyens financiers, d'une exploitation agricole avant qu'un professionnel se soit porté acquéreur, et d'autre part, donner plus de garanties au preneur en place au moment de la vente de l'exploitation.

Il arrive fréquemment que des non-professionnels prennent un simple engagement, devant le juge de paix, d'exploiter eux-mêmes et se portent acquéreurs de fonds sans présenter les garanties professionnelles désirables.

De plus, les ventes intervenant bien souvent peu de temps avant la fin des baux entraînent l'expulsion du preneur en place sans lui laisser le temps de prendre des dispositions pour s'installer ailleurs.

Certains non-professionnels, détenteurs de gros capitaux, se rendent acquéreurs d'exploitations à des prix tels qu'il ne peut que s'ensuivre des hausses scandaleuses des prix de fermages pour retirer des capitaux investis le plus de rente possible.

Votre commission de l'agriculture a pensé que la suppression pure et simple des trois derniers alinéas n'apporterait aucune solution favorable aux cultivateurs.

C'est pourquoi elle a eu le souci de modifier le troisième alinéa de l'article 795 pour: premièrement maintenir un droit subsidiaire de préemption aux professionnels de l'agriculture garanti par un certain nombre de dispositions précisant la qualité de professionnel; deuxièmement éviter le cumul des exploitations en reprenant, dans le cas précis qui nous intéresse, certaines dispositions figurant à l'article 793 du code rural; troisièmement en cas de vente, assurer au preneur en place des garanties plus sérieuses de maintien sur l'exploitation en prolongeant le bail d'un délai de trois ans dans le cas où la vente interviendrait moins de dix-huit mois avant la fin du bail en cours.

Je dois dire qu'actuellement — le dernier congrès des preneurs de baux ruraux l'a démontré — les fermiers et métayers sont surtout opposés au cumul d'exploitation par des non professionnels et aussi par l'exercice abusif du droit de reprise, mais je pense que supprimer le droit subsidiaire de préemption pour les professionnels de l'agriculture est fort dangereux. Cela empêcherait bon nombre de jeunes ménages de s'installer. C'est pourquoi, la commission de l'agriculture unanime vous demande de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Biatarana, *remplaçant M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, remplaçant M. Delalande, je donne ici l'avis de la commission de la justice du Conseil de la République.

Notre commission de la justice, qui avait le souci de trouver, avec la commission de l'agriculture, un texte d'entente, de transaction, n'a pu y arriver. Elle estime qu'en présence du texte proposé par la commission de l'agriculture, il est préférable de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale.

Je pourrais, mes chers collègues, vous donner lecture de l'avis qui a été présenté par mon collègue Delalande, qui est fort intéressant. Les arguments sont assurément pertinents.

Je ne veux pas vous infliger cette lecture. Je me borne a résumer les raisons pour lesquelles notre commission de la justice a estimé nécessaire de revenir à la position adoptée pas l'Assemblée nationale.

Nous avons estimé, en effet, qu'il était mauvais — et s'il faut discuter tout à l'heure notre amendement, nous en donnerons les raisons précises — de réserver, sans d'ailleurs les avoir rigoureusement définis, aux professionnels de l'agriculture, un droit privilégié que, précédemment, n'aura pas pu exercer le fermier ou le métayer qui se trouve sur la terre et pour lequel — c'est l'esprit de 1945 — devait être réservé le droit de préemption qui assure la continuité de la famille rurale sur le sol même de l'exploitation.

Nous avons pensé aussi que s'il fallait réserver aux professionnels, difficiles encore à définir, de l'agriculture le droit de préemption subsidiaire, une acquisition en quelque sorte privilégiée, il fallait pouvoir les mettre tous dans la même situation d'égalité. Autrement dit, il fallait que le vendeur d'une propriété puisse faire appel — son fermier ou son métayer n'ayant pas pu se porter acquéreur tout en ayant un droit de préemption — à l'ensemble des professionnels de l'agriculture, au moins ceux de sa région, et que ce ne soit pas un soi-disant professionnel qui puisse, parce qu'il a eu la chance de connaître l'opération par un notaire, bénéficier seul de cette opération qui doit avoir, en quelque sorte, un caractère social puisque tel est l'esprit du droit de préemption.

Et la commission de la justice d'objecter: si vous voulez réserver aux professionnels de l'agriculture ce droit de préemption subsidiaire que n'a pu exercer ni le métayer, ni le fermier, il faudrait pouvoir pratiquer un véritable système de publicité qui fasse connaître à l'avance, au moins dans les limites d'un département, que telle propriété sera à vendre, que le métayer ou le fermier n'ayant pu l'acquérir elle sera offerte à tout professionnel qui voudra se porter acquéreur.

Vous sentez, mesdames et messieurs, combien serait difficile l'application d'un pareil système et combien celui-ci conduirait, dans l'intérêt opposé à celui des preneurs, à celui des professionnels de l'agriculture, à la hausse, à la hausse artificielle du prix des terrains et des propriétés puisque l'acquéreur

ne serait pas l'acquéreur ordinaire, astreint aux obligations du code rural, mais un propriétaire qui, par le fait qu'il a exercé le droit de préemption, demeure privilégié, bénéficiant de conditions particulières, notamment pour chasser, pour expulser de la terre le fermier ou le métayer qui l'exploite.

Voilà, mesdames et messieurs, quelques-unes des raisons — et s'il fallait donner des détails complémentaires au nom de la commission de la justice, je le ferai — voilà quelques-unes des raisons qui font que la commission de l'agriculture a estimé qu'il était préférable, dans l'intérêt de tous, aussi bien des preneurs que des professionnels de l'agriculture eux-mêmes, et dans une certaine mesure dans l'intérêt légitime des propriétaires, de maintenir le droit de préemption uniquement dans le cas où il s'adresse à celui qui est déjà sur la terre où il exerce son travail et la terre où il vit, s'il a la possibilité de l'exercer; il ne serait pas moral, dans une certaine mesure, qu'il se trouve en concurrence, fût-ce avec un agriculteur ou un professionnel de l'agriculture sur une terre qu'il n'a pas eu les moyens d'acheter, que quelqu'un, plus riche que lui, a pu acquérir et qui — j'y insiste — l'ayant acquis par le bénéfice de son droit de préemption, va pouvoir l'expulser de sa propriété plus aisément que ne l'eût fait un acquéreur ordinaire.

Tels sont les arguments qui ont été développés plus amplement et avec plus de pertinence par M. Delalande, dans son rapport. C'est à la suite de ces observations que la commission de la justice vous demandera, par voie d'amendement, de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi — je m'empresse de le dire — avait été déposée par des collègues venant de tous horizons politiques. C'est M. de Sesmaisons qui l'a le premier signée. Mais nous y trouvons, également, la signature de M. Loustau, celles de MM. Saint-Cyr, Tanguy Prigent, Lamarque-Cando, Pinvidic et bien d'autres. C'est M. de Félice qui, au nom de la commission de la justice, a pris à l'Assemblée nationale la position que nous prenons aujourd'hui devant le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 795 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'en a pas fait usage dans les délais prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs, après autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire statuant par voie d'ordonnance, les cultivateurs exploitants, ouvriers agricoles, techniciens de l'agriculture ou anciens élèves des écoles d'agriculture à la condition qu'ils ne soient pas déjà propriétaires soit d'une autre exploitation agricole, soit de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum prévu par le premier alinéa de l'article 793 du code rural. Les professionnels de l'agriculture, ayant usé de leur droit de préemption, seront tenus d'exploiter le fonds loué à l'expiration du bail en cours ou de le faire exploiter, en cas d'empêchement de force majeure, par leur conjoint ou leurs descendants, dans les conditions prévues aux articles 800 et 845 du code rural. La notification prévue au troisième alinéa de l'article 797 devra indiquer que, la vente étant intervenue au profit d'un professionnel de l'agriculture, le nouveau propriétaire donne congé pour exploitation personnelle à la fin du bail en cours et ce, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 795. Toutefois, dans le cas où la vente interviendrait moins de dix-huit mois avant la fin du bail en cours, le preneur en place bénéficierait de plein droit d'une prorogation de bail de trois ans. »

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, conçu dans les termes suivants:

« Les trois derniers alinéas de l'article 795 du code rural sont abrogés. »

M. Biatarana vient de défendre cet amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne comprends plus. La commission de l'agriculture s'est réunie et, dans une sous-commission, nous avons demandé à M. Delalande de participer avec nous à la rédaction du texte qui vous est soumis. Or, M. Delalande était d'accord, à cette sous-commission, sur le texte que nous vous présentons.

Ensuite, j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de M. Delalande et je pense que les solutions qu'il croit nous apporter avec le nouveau texte n'en sont pas, en définitive.

En effet, je n'ai pas l'impression qu'avec ce texte on assurera, comme il l'indique, la stabilité de la famille paysanne sur la terre qu'elle exploite. Nous connaissons beaucoup trop d'exemples d'achat d'exploitations familiales par des non professionnels de l'agriculture disposant d'importants capitaux, ayant souvent comme profession principale celle de boucher ou de marchand de bestiaux, et de transformation rapide de ces exploitations familiales en herbages. A la suite de quoi le fermier ou le métayer, qu'il le veuille ou non, devient un jour ou l'autre un domestique agricole ou un gardien d'herbages mal rétribué.

Mais enfin, la raison principale du mécontentement des preneurs n'a jamais été le fait de la reprise par des professionnels, mais une interprétation abusive du droit de reprise par les propriétaires.

M. Delalande dit: « Mais l'institution d'un droit de préemption pour l'ensemble des agriculteurs, assorti de l'obligation d'expulser le preneur en place qui n'a pas eu les moyens d'acquérir, apparaît en réalité comme une éviction imposée au plus faible ». Encore une fois j'affirme que le texte de la commission de la justice va à l'encontre de la stabilité que le statut du fermage avait voulu accorder aux fermiers et métayers.

Je pense en effet que si l'éviction dont parle M. Delalande était possible avec l'ancien texte, le texte nouveau de la commission de l'agriculture offre à ce sujet toute garantie. Si la vente de l'exploitation intervient dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, le fermier en place peut prendre les dispositions nécessaires pour exercer son droit de reprise ou pour rechercher une autre exploitation, puisqu'il est maintenu. Si, par contre, la vente intervient dans les dix-huit derniers mois du bail, le texte donne encore au fermier en place la possibilité de « se retourner » en lui accordant un nouveau délai de trois ans après la fin de son bail.

En tout cas, en supprimant ce droit de préemption subsidiaire pour les professionnels de l'agriculture — et c'est là, me semble-t-il, l'argument essentiel retenu par la commission de l'agriculture — vous allez créer des difficultés considérables non seulement pour les jeunes ménages qui veulent s'installer, mais aussi pour les fermiers expulsés. En effet, si un fermier est expulsé parce qu'il n'a pas pu exercer son droit de préemption primaire, il lui restera la possibilité, avec notre texte, d'exercer le droit de préemption subsidiaire sur une autre exploitation plus petite. Il arrive souvent, en effet, qu'un fermier en place renonce à son droit de préemption primaire, parce que l'exploitation sur laquelle il travaille est trop chère, mais avec notre texte il lui reste encore la possibilité d'acheter une plus petite exploitation avec les moyens financiers dont il dispose. Si vous lui enlevez ce droit subsidiaire, il sera battu à tous les coups devant le gros détenteur de capitaux, qui achètera l'exploitation à n'importe quel prix.

Enfin, il faut tenir surtout compte des dangers que courront les preneurs avec les non-professionnels de l'agriculture qui achèteront et n'accorderont aucune garantie au fermier en place. Le dernier congrès des preneurs de baux ruraux a montré que tous les achats faits par des non-professionnels de l'agriculture ont abouti à des expulsions de fermiers.

Je suis d'accord avec M. Delalande quand il déclare que l'on ferait bien mieux, au lieu de voter des « textes de contrainte », d'accorder des prêts du crédit agricole aux fermiers en place, pour leur permettre d'acheter l'exploitation dans laquelle ils travaillent et d'accéder ainsi à la propriété agricole.

Mais le vote des dispositions de la commission de l'agriculture n'interdit pas l'octroi de tels prêts. Pour renforcer la position du fermier en place, accordez-lui donc des prêts du crédit agricole; c'est ce que, quant à moi, j'ai toujours demandé.

En admettant que de tels prêts soient accordés aux professionnels de l'agriculture pour s'installer, il est sûr que ces prêts ne suffiront pas, devant la concurrence dangereuse qui leur sera opposée par des non-professionnels de l'agriculture disposant de gros capitaux à investir.

La commission de l'agriculture a dans ce texte pris toutes les précautions. Nous avons surtout pensé aux jeunes ménages et aux « authentiques professionnels de l'agriculture ». J'estime que ce texte nous garantit contre les abus que nous dénonçons et garantit l'installation des cultivateurs en évitant l'augmentation du prix des terres et des fermages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes, en réalité, en face de deux positions complètement différentes. L'Assemblée nationale s'est prononcée incontestablement en faveur de la suppression du droit de préemption subsidiaire. La commission de l'agriculture du Conseil de la République propose, elle, le maintien de ce droit de préemption subsidiaire en l'assortissant de certaines garanties, notamment en ce qui concerne la qualité de professionnel de l'agriculture.

Mais dans sa proposition la commission de l'agriculture du Conseil de la République laisse subsister tous les inconvénients du texte actuel à l'égard du preneur en place.

De plus, il est incontestable que le texte annexé au rapport de M. Primet alourdit considérablement les modalités de la vente d'un fonds de ferme, déjà passablement compliquées par l'existence du droit de préemption du preneur.

Certes, j'entends bien que nous devons prendre certaines mesures pour éviter le cumul des exploitations et nous devons faire en sorte que certains industriels, qui n'ont rien de commun avec l'agriculture, ne puissent devenir propriétaires de certaines exploitations agricoles, parce que, généralement, ils ne destinent pas véritablement ces exploitations à un usage purement agricole.

A droite. Il y a les bouchers.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a là un certain nombre de dispositions à prendre, qui devront faire l'objet d'un texte à part. C'est un problème extrêmement délicat qui doit être minutieusement étudié et je ne crois pas que nous puissions, par le biais du texte qui est actuellement en discussion, régler le délicat et important problème du cumul des exploitations.

Par conséquent, le Gouvernement insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte de reprendre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est très bien de dire qu'il faut voter des dispositions interdisant le cumul, mais en attendant, si nous votons le texte de la commission de la justice, il y aura des achats abusifs par des non-professionnels et des évictions abusives de fermiers à un moment où la quasi totalité des baux arrive à échéance.

Je lis, dans un rapport fait devant la section nationale des preneurs de baux ruraux: « Le cumul que nos amis de l'Ouest ont dénoncé à cette tribune depuis de nombreuses années s'est généralisé; il est le plus souvent le fait de gens sans scrupules étrangers à la profession. Nous pourrions en citer le nombreux exemples, tels les marchands de bestiaux des régions herbagères de Normandie qui accaparent cinq, dix et même douze fermes. Les fermiers évincés n'ont plus que la faculté de rester comme gardiens de bestiaux ou d'aller grossir le prolétariat des villes avant d'émarger au fonds de chômage ».

Maintenant que vous avez supprimé ce droit de préemption des véritables professionnels de l'agriculture, tous ces marchands de bestiaux, tous ces non-professionnels de l'agriculture ont le champ libre pour accaparer toutes les fermes. Voilà ce qui va se passer tant que vous n'aurez pas voté des textes ayant pour but d'empêcher les reprises abusives et les cumuls scandaleux.

M. le rapporteur pour avis par intérim. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis par intérim.

M. le rapporteur pour avis par intérim. Je voudrais essayer d'apaiser M. Primet lui-même, parce que je comprends parfaitement son souci, qui est partagé par un certain nombre de ses collègues sur tous ces bancs, de réglementer le droit de reprise, mais il ne faut pas confondre le droit de reprise et le droit de préemption. Il ne faut surtout pas confondre le droit de reprise et le droit de préemption subsidiaire réservé aux soi-disants professionnels de l'agriculture. Lorsqu'on aura à discuter des modalités du droit de reprise, les arguments de M. Primet seront des arguments valables à certains points de vue, mais en ce qui concerne le droit de préemption, il s'agit en réalité d'une acquisition privilégiée, en ce sens que celui qui est bénéficiaire de cette acquisiton n'a pas à remplir, pour expulser le métayer ou le fermier, les mêmes obligations que l'acquéreur ordinaire qui, lui, va être obligé de remplir les conditions du droit de reprise, de respecter les délais normaux et qui, notamment, ne pourra pas, souvent, s'opposer au renouvellement du bail, tandis qu'il suffira d'être apparemment un professionnel de l'agriculture pour pouvoir, même avec le délai de trois ans éventuellement accordé par la commission, se débarrasser impunément du fermier ou du métayer.

Je voudrais rendre M. Primet attentif au fait que ce droit de reprise subsidiaire a permis entre des acquéreurs et des vendeurs certaines fraudes. Le métayer ou le fermier ne pouvant pas acheter, le propriétaire, pour pouvoir se débarrasser plus facilement du preneur qui est sur place, au lieu de traiter librement avec un acquéreur, c'est-à-dire de passer un contrat normal qui les aurait empêchés l'un et l'autre d'agir contre le fermier ou le métayer, puisqu'il fallait, à ce moment-là, être dans les conditions du droit de reprise, s'arrange, dans la mesure même où l'acquéreur est apparemment professionnel de l'agriculture, pour transformer la libre acquisition qu'il traite en une opération de préemption déguisée, forcée.

Ils faisaient leur modification et faisaient fixer par le tribunal paritaire le prix de la propriété. En réalité, le vendeur ne servait que de paravent, car ils étaient d'accord sur le prix réel qu'ils versaient, mais grâce à cette opération, l'acquéreur, au lieu de devenir acquéreur ordinaire, devenait un acquéreur bénéficiant du droit de préemption ayant ainsi le pouvoir de chasser le métayer ou le fermier, et même si l'on adoptait les conclusions de la commission, de le faire dans un délai maximum de trois ans, ce qui n'arrivait pas dans les conditions ordinaires.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que jamais, au sein de la commission de l'agriculture, aucun de nos collègues n'a confondu le droit de reprise...

M. le rapporteur pour avis par intérim. Je le sais bien!

M. le rapporteur. ...et le droit de préemption. Depuis si longtemps que nous discutons de ces problèmes, nous savons ce que chaque terme signifie, mais j'irai plus loin, c'est vous qui voulez confondre les « résultats » de ces deux droits.

Si vous faites le bilan des victimes d'expulsions abusives, vous verrez qu'il ne s'agit pas de fermiers victimes du droit subsidiaire de préemption, mais surtout de victimes du droit de reprise qui a été mal réglementé et surtout de victimes de non-professionnels de l'agriculture.

Vous vous êtes servis de quelques cas particuliers pour justifier une mesure qui va être extrêmement défavorable aux fermiers et aux métayers, au monde des paysans travailleurs.

M. le rapporteur pour avis par intérim. C'est alors l'article 845 qu'il faut modifier et non l'article 795!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article unique.

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 15 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête en vue de s'informer sur la situation écono-

mique et sociale (notamment sur les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre) en Côte française des Somalis, et sur l'équipement du port de Djibouti.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 16 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, des deux propositions de résolution suivantes:

I. — « En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. »

II. — « En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. »

Conformément à l'article 79 du règlement, ces propositions de résolution doivent être examinées immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix les résolutions.

(*Les résolutions sont adoptées.*)

— 17 —

PROLONGATION D'UN DELAI

M. le président. La commission de la justice a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 *bis* du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (n° 544, année 1955).

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'opposition ?

La prolongation de délai est accordée.

M. le président. En raison de l'heure à laquelle nous sommes parvenus, le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer à vingt et une heures trente l'ouverture de la discussion du projet de loi concernant le deuxième plan de modernisation et d'équipement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.*)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas urgent et nécessaire de déterminer devant le Parlement le contenu des pactes d'interdépendance qui doivent être conclus avec le Maroc et la Tunisie, et de préciser notamment:

Les conditions dans lesquelles sera maintenue l'unité d'action diplomatique et militaire;

Les organes communs réalisant l'interdépendance;

Les droits réciproques des nationaux de chaque pays;

Les modalités de l'assistance technique.

Il lui demande enfin de confirmer que le Gouvernement, conformément à la règle constitutionnelle, subordonnera ses engagements à la décision définitive du Parlement.

II. — M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de préciser l'action qu'il compte entreprendre au cours de l'année 1956 en faveur de l'organisation et de l'équipement de la protection civile, en vue de la sauvegarde des populations de France et d'outre-mer.

III. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime à la fois opportun, du point de vue des intérêts français et conforme à la défense des droits naturels de l'homme, d'accepter, à l'occasion des négociations en cours avec l'Allemagne, le principe d'un statut définitif de la Sarre qui pourrait provoquer, en l'état présent des esprits, une vague de représailles de toutes natures dirigées par les néo-nazis contre les Sarrois défenseurs de leurs libertés.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 19 —

DEUXIEME PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 331, année 1955; 309, 316, 329, 310, 343, 319, 342, 350, 335, 353 et 347, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Hirsch, commissaire général du plan;

M. Hamel, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Rochereau, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat que nous entreprenons a pour but de demander au Conseil de la République de ratifier le deuxième plan d'équipement et de modernisation. Sans doute, vous serez d'accord avec moi pour considérer que le débat ne vient pas à son heure et que le plan d'équipement et de modernisation, deuxième du nom, est en cours de réalisation.

Nous aurions préféré, bien entendu, que ce projet nous eût été présenté plus tôt, mais il ne sert à rien de revenir sur le passé. Nous pouvons simplement donner notre avis sur l'état actuel de réalisation du deuxième plan d'équipement et de modernisation, exposer les insuffisances, soit de conception, soit de réalisation, que nous avons pu reconnaître, enfin et surtout envisager les perspectives éventuelles d'un troisième plan.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur les rapports qui vous ont été présentés, tant par la commission des affaires économiques, saisie au fond, que par les différentes commissions saisies pour avis. Les divers rapporteurs pour avis vous expliqueront d'ailleurs les conclusions de leurs commissions respectives.

Le rapport annuel sur l'exécution du plan est, cette année, beaucoup plus volumineux que les années précédentes. Il comporte pour la première fois — je tiens à le souligner — une description des opérations de modernisation conçues et entreprises par région. Le commissariat général au plan manifeste ainsi l'importance qu'il attache aux perspectives de développement économique régional de toutes les parties du territoire suivant un rythme de croissance que l'on dit harmonisé. Je ne saurais trop le féliciter d'avoir songé à noter ce point

particulier des insuffisances de l'économie française, non pas simplement pour en prendre acte, mais pour prévoir les mesures à prendre en vue de reviser et de réformer une structure défaillante.

Dans l'ensemble, le plan semble d'un optimisme que nous dirons raisonné et raisonnable. Le ton du rapport est certainement plus optimiste que celui du rapport de la commission des comptes économiques de la nation. Encore faut-il préciser que l'optique n'est pas tout à fait la même et qu'elle nous conduit à envisager des perspectives à moyen terme. La commission des comptes de la nation, du moins dans ses rapports antérieurs, envisageait surtout des perspectives à court terme.

Je ne reviendrai pas sur ce rapport, l'essentiel vous en a été donné dans le rapport de la commission des affaires économiques, auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

Je voudrais simplement me permettre d'insister sur trois considérations que je vais développer très rapidement devant vous et qui me paraissent commander l'avenir de l'économie française. Ces trois points sont les suivants:

D'abord, il importe de développer par tous les moyens la recherche scientifique et la recherche technique et de doter l'économie française d'une organisation permettant de suivre à tout moment l'évolution du progrès technique et d'y adapter l'économie française; deuxièmement, il est nécessaire d'envisager la croissance et l'adaptation de ce que nous sommes convenus d'appeler les petites et moyennes entreprises; enfin, je dirai quelques mots du programme d'expansion régionale.

Sur le problème de la recherche scientifique et sur celui de l'expansion régionale, je laisserai aux rapporteurs spéciaux, beaucoup plus compétents que moi dans ce domaine, le soin de développer plus abondamment les deux thèmes que j'ai indiqués.

En ce qui concerne la recherche scientifique, je voudrais simplement rappeler quelques souvenirs personnels. Au cours d'un voyage que j'ai effectué aux Etats-Unis, j'étais stupéfait, non seulement par l'ampleur des conceptions et des moyens mis à la disposition de l'ensemble de l'économie américaine, mais par le clavier dont disposent à la fois les industriels et les hommes d'Etat pour faire jouer les mécanismes qui permettent d'envisager et de réaliser une économie en expansion.

Je me rappelle avoir visité au Texas l'institut de recherches scientifique de San Antonio. Je voudrais vous dire simplement la façon dont sont traités les chercheurs. Leur situation matérielle est infiniment supérieure à celle des nôtres. Tous les problèmes concernant leur vie matérielle ont été réglés par les organismes qui les emploient. Ils disposent de moyens considérables et de laboratoires parfaitement équipés, que ce soit sur le plan de la recherche fondamentale ou sur le plan de la recherche appliquée. Ils disposent à la fois de renseignements et de possibilités d'expérimentation inimaginables.

Je voudrais aussi indiquer que, parallèlement à cette recherche, recherche fondamentale et recherche appliquée, les Etats-Unis ont compris l'intérêt que présentait la création d'un bureau spécialisé dans la recherche économique.

Voici par exemple ce que dit le sixième rapport de l'institut de recherches économiques et scientifiques du Texas: « Le nouveau département des affaires économiques et industrielles a été inauguré en juin 1952. Il a été établi pour répondre aux besoins longtemps éprouvés d'accorder une attention tout à fait particulière aux aspects économiques d'un grand nombre de projets techniques. Peu de problèmes de recherches sont purement techniques de caractère. Beaucoup d'entre eux, au contraire, et en plus, demandent qu'une évaluation économique soit constamment appliquée aux découvertes techniques. En complétant le département technique, celui des affaires économiques et industrielles assure que tous les aspects des problèmes-clés sont étudiés ».

J'arrête ici la citation. Elle vous montre simplement que la recherche aux Etats-Unis est envisagée sous tous ses aspects et dans tous ses domaines, qu'on ne s'arrête pas à la recherche scientifique et technique, mais qu'on y adjoint aussi des problèmes de recherche économique. Ceci me paraît essentiel.

Je voudrais noter qu'en France nous avons insuffisamment étudié le problème des relations entre la recherche scientifique et la recherche économique, alors pourtant qu'il y a au départ similitude des appareils d'analyse utilisés à la fois dans la recherche scientifique et dans la recherche économique.

Je voudrais noter aussi qu'un pays qui passe pour essentiellement libéral, comme la Grande-Bretagne, a organisé la recherche scientifique d'une façon extrêmement étendue; la création du département des recherches scientifiques et industrielles, qui date d'ailleurs de 1916 mais qui a été refondu en 1951, permet de mesurer l'effort qui a été fait par ce pays dans le domaine qui nous intéresse. Cet institut de recherches applique son activité aux sciences et aux techniques les plus diverses: aérodynamique, électricité, mécanique, optique, mathématiques, métallurgie, météorologie, radioélectricité, constructions navales. C'est un bloc. D'autres établissements s'occupent de la chimie, du bâtiment, des combustibles, de l'utilisation du bois, des routes, des transports, etc.

A l'image de ce qui s'est passé aux Etats-Unis, la Grande-Bretagne a également voulu joindre la recherche économique à la recherche scientifique et ce département a pour mission de se tenir au courant, d'une façon permanente, des affaires économiques et sociales courantes et de la politique générale du Gouvernement dans les domaines qui l'intéressent, en vue de permettre à la fois à cet institut et aux pouvoirs publics d'être régulièrement informés des besoins et d'attirer l'attention, soit des départements ministériels, soit des professionnels sur les conséquences possibles, sur le plan économique, des progrès scientifiques et techniques.

J'ajouterai enfin, sur ce thème, l'effort considérable qui a été réalisé par l'économie soviétique. L'une des plus grandes revues américaines: *U. S. News*, dans un article, n'a pas caché son inquiétude de voir l'effort réalisé par les Soviétiques dans le domaine de la recherche scientifique. Ce document existe; je n'insiste pas, il est facile de s'y reporter. On y verra que, d'une manière générale et d'après les statistiques officielles auxquelles les économistes de l'Europe occidentale attachent une grosse valeur, les Soviétiques dépensent une part plus importante de leur revenu national pour la formation des chercheurs et la recherche scientifique pure que les Etats-Unis eux-mêmes.

Permettez-moi aussi de vous citer un exemple que je viens de vivre dans un pays qui passe pour extrêmement arriéré. J'étais récemment à Pékin. Tout le monde connaît Pékin. Tout le monde connaît les bâtiments traditionnels de la capitale du Nord de la Chine: la cité interdite, le temple des lamas, le temple du Ciel, etc. Mais ce qui est stupéfiant, c'est de constater la naissance de ce que l'on pourrait appeler une ville nouvelle, un Pékin nouveau, celui de la recherche scientifique dans tous les domaines. Nous avons vu, de nos yeux vu, les bâtiments qui abritent l'institut d'optique, l'institut du pétrole, l'institut de la recherche minière et des études géologiques, l'institut de médecine expérimentale et d'hygiène sociale, l'institut de la chimie organique ou minérale. Tout ceci témoigne de l'effort qui est fait dans un domaine fondamental, celui de la recherche.

Ce que des économies dites sous-développées font, à plus forte raison des économies déjà très évoluées pourraient le faire. Je n'insiste pas outre mesure dans ce domaine, mais vous savez, car vous avez lu le rapport de la commission des affaires économiques, vous savez que celle-ci reprend à son compte le projet d'organisation qui nous a été présenté par notre collègue M. Longchambon. Celui-ci vous parlera tout à l'heure de la recherche scientifique avec infiniment plus de compétence et d'autorité que moi-même.

L'autre problème, que je vais aborder rapidement, est celui des petites et moyennes entreprises. Vous me ferez le crédit de penser qu'il ne s'agit pas de ma part d'une préoccupation électorale. Je voudrais simplement ramener ce problème à son point essentiel, à savoir l'adaptation nécessaire aux nouvelles découvertes du progrès technique de tout un ensemble d'entreprises qui, ni financièrement, ni même souvent intellectuellement, ne sont en mesure de suivre l'accélération du mouvement économique.

Il est de règle aujourd'hui de dire que le capitalisme des petites unités a fait place au capitalisme des grandes unités. Ce sont des formules d'économistes célèbres. On a l'habitude de dire aussi que cette évolution est irréversible et qu'on n'y peut rien changer, que le progrès technique suppose la concentration des capitaux, des hommes, des machines. On ajoute d'ailleurs que les progrès récents dans « l'automation » aggravent encore cette situation et rendent, si j'ose cette expression, encore plus irréversible le phénomène que je viens de citer.

Il est de fait que le phénomène de la concentration est un phénomène reconnu, patent, évident. L'exemple de la nation la plus évoluée industriellement est là pour le prouver. Et pourtant, sur 4.200.000 entreprises recensées aux Etats-Unis, il y a quatre millions de « small business », c'est-à-dire qu'il y a quatre millions de petites et moyennes entreprises. Il est à première vue difficile d'admettre que ces entreprises aient pu se maintenir en présence d'une concurrence violente, brutale, sans merci, menée par des entreprises puissantes. Or, ces

entreprises existent, elles fonctionnent; il n'est donc pas vrai de dire que la rentabilité des grosses entreprises est plus élevée que celle des petites et moyennes entreprises, simplement parce qu'elles sont plus puissantes que les autres.

Ce qu'il faut dire, c'est que les pouvoirs publics aux Etats-Unis se sont préoccupés effectivement de ce problème. Ils l'ont prévu quand il s'est peu à peu imposé à eux, d'abord à la fin de la guerre de Corée, puis à la suite des phénomènes de concentration ou de fusion dont je parlais tout à l'heure.

Les Américains se sont aperçu que la structure de leurs classes sociales, notamment celle des classes moyennes, pouvait être absolument bouleversée à la suite des concentrations et des fusions d'entreprises et ils ont pensé que, politiquement, il était opportun de rechercher, d'une part, les causes de ces fusions et de ces concentrations et, d'autre part, les conditions de survie des petites et moyennes entreprises.

Pour cela, ils ont organisé ce que nous pourrions appeler un institut d'études des petites et moyennes entreprises. Cet institut comprend 14 sections réparties à l'intérieur du territoire américain. Il poursuit en permanence des études adaptées aux petites et moyennes entreprises, études de marchés d'abord, études des conditions de fabrication, autrement dit l'assistance technique sous toutes ses formes.

Les problèmes de direction sont également envisagés ainsi que les problèmes de reconversion — et Dieu sait si ces derniers nous intéressent — par des spécialistes qui ont été formés à cet effet et qui constituent, en quelque sorte, des équipes au service des petites et moyennes entreprises.

Les Américains ont pensé que, dans un régime économique d'où était bannie toute espèce de subvention, toute espèce de soutien antiéconomique, il est, par contre, indispensable d'assurer la liaison entre les découvertes du progrès technique et les entrepreneurs de la petite et moyenne entreprise qui, pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure, n'étaient pas en mesure de s'y adapter.

Je peux presque dire que c'est vraiment la réalisation qui m'a le plus impressionné aux Etats-Unis, beaucoup plus que l'ampleur de leurs unités, de leur production, beaucoup plus que l'organisation interne des usines, beaucoup plus que la qualité de leurs chefs d'entreprises.

Je veux simplement noter ici, à l'adresse de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le souci qu'ont eu les pouvoirs publics de prévoir les remous que pourrait provoquer éventuellement si l'on n'y prenait garde, la fusion et la concentration des entreprises qui ne pourraient se réaliser qu'au détriment de cet immense ensemble que constitue aux Etats-Unis le *small business*. Ce que les pouvoirs publics ont réalisé, dans une économie en plein développement, dans une économie de concurrence totale, pourquoi les responsables de la politique d'un pays moins développé, mais aussi adapté aux progrès techniques que le nôtre, ne pourraient-ils pas l'envisager ? Non pas avec n'importe quelle formule, non pas simplement sous la forme de subvention antiéconomique, non pas simplement pour maintenir en circuit des affaires dépassées, mais précisément pour leur permettre de dépasser le stade auquel elles sont arrivées ?

Ce problème me paraît essentiel, car il vise non seulement les chefs d'entreprises souvent à forme personnelle, mais aussi et surtout la structure d'une catégorie sociale: les classes moyennes.

J'aborde enfin le troisième souci majeur que je voudrais voir reprendre ultérieurement dans les perspectives d'un troisième plan. Je ne prétends pas d'ailleurs que ce problème de la petite entreprise puisse être résolu aussi facilement que je le dis, aussi facilement que l'on peut porter un diagnostic. Je demande cependant qu'à l'occasion de l'étude d'un troisième plan d'équipement et de modernisation, on veuille bien se pencher sur ce problème et que, dans les perspectives de ce plan, on envisage une politique d'expansion régionale qui ne soit pas simplement une politique de subventions au profit de ce que nous pourrions appeler — je mesure mes expressions — des « régionalismes de gaspillage ».

Le problème n'est pas simple et je laisse à d'autres collègues, notamment à M. Pisani, le soin de dire, avec l'autorité qui s'attache à ses réalisations, ce qu'il faut penser du problème de l'aménagement de l'espace.

Ce que je voudrais noter simplement, c'est le souci majeur que la commission des affaires économiques vous a d'ailleurs soumis à plusieurs reprises, à savoir l'insuffisance de nos moyens d'études. Celle-ci a été dénoncée avec beaucoup d'autorité, avec plus de précision que je ne saurais le faire par le professeur Milhaud, lors du XXXVI° congrès national de la mutualité et de la coopération agricole. Ce rapport est admirable. Rien ne peut y être changé et c'est un diagnostic absolument sûr de nos insuffisances d'études sur le plan de l'économie régionale. Tant que nous n'aurons pas cette infrastructure de recherches, que tous les autres pays possèdent, nous ne pourrons que recourir à des politiques que nous qualifierons « de gaspillage ».

Certes, je ne veux pas sousestimer l'effort qui a été fait dans ce domaine et je veux rendre notamment hommage au travail accompli par le commissariat général au plan. Comme je l'ai dit, pour la première fois le rapport d'exécution du plan, paru à la fin de l'année dernière, a souligné ce problème et un indiscutable progrès a été réalisé en la matière. Je trahirais la vérité si je ne soulignais pas l'effort mené dans un domaine qui nous est cher à tous. Mais si l'on compare les moyens dont disposent certains pays étrangers, notamment ceux qui passent pour les plus libéraux — je veux parler particulièrement de l'Angleterre — on s'aperçoit que l'effort majeur des pouvoirs publics a porté précisément sur la création de cette infrastructure de renseignements.

Permettez-moi de rappeler que, du 28 septembre au 2 octobre 1955, s'est tenue à Londres une conférence internationale sur l'aménagement du territoire et le développement, conférence internationale en ce sens qu'y participaient tous les représentants de la grande communauté britannique à travers le monde. Je voudrais noter les trois thèmes d'études qui ont été présentés à cette session.

Le premier thème portait sur la nécessité et les conditions d'un développement harmonisé; le deuxième, sur l'intégration nécessaire des sciences sociales; le troisième, enfin, sur l'aménagement du territoire.

Parmi les questions qui ont été posées à propos de l'aménagement du territoire, permettez-moi très rapidement de citer les questions suivantes:

1° Quelles méthodes d'approche vous paraissent les plus efficientes pour un plan d'aménagement d'une région? 2° Quelles sont les méthodes qui permettent de délimiter plus facilement une région dans la mesure où cette région est une unité valable pour l'aménagement? 3° Comment organiser une région? 4° Comment intégrer et conserver les communautés humaines dans le processus du développement? Enfin, quels sont les effets de la concentration et de la dispersion de l'habitat sur la vie des communautés humaines? Voilà le travail auquel se livre l'Angleterre.

Je ne parlerai que pour mémoire de l'effort tenté par l'Allemagne. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à ce sujet au rapport d'information qui a été déposé par la commission des affaires économiques à son retour d'un voyage dans ce pays. Je vous rappelle brièvement l'infrastructure de renseignements dont disposent les pouvoirs publics.

En dehors des renseignements statistiques, il existe les instituts de recherches économiques — au nombre de treize — qui se partagent l'ensemble du territoire. Ces études économiques sont faites à partir des renseignements statistiques que leur donne l'Office national de la statistique allemand. Ensuite, ces renseignements, transposés sur le plan de la recherche économique, sont repris à la fois par des organismes spéciaux, notamment par l'Institut technique de l'industrie allemande qui siège à Cologne, et par l'ensemble des différents instituts « d'aménagement de l'espace » — c'est ainsi qu'on les dénomme — et qui sont répartis sur l'ensemble du territoire allemand.

Mais là encore, je me permets d'indiquer que le rapport de la commission des affaires économiques vous donne un aperçu de ce que nous osons appeler la politique de l'aménagement de l'espace, le mot « espace » étant entendu dans son acception française, et ramené aux problèmes qui nous sont propres. Dans ce rapport, vous trouverez un examen serré de ce que l'on appelle les « zones critiques ». Il nous paraît essentiel d'envisager, dans l'avenir, l'expansion régionale bien plus sous l'angle de la détection des possibilités régionales, sous l'angle de l'aménagement et de la mise en valeur, que sous l'angle de la décentralisation.

Je crois à la décentralisation et j'estime que les diagnostics du commissariat général au plan sont parfaitement valables. Il faut y souscrire. Mais je ne suis pas sûr que la seule décentralisation puisse régler le problème.

Par contre l'aménagement, c'est-à-dire à la fois la détection des ressources naturelles possibles et leur mise en valeur — c'est du moins à mon optique personnel que je juge les choses — permet d'envisager une expansion beaucoup plus sûre et beaucoup plus rapide que d'autres formules

Je voudrais conclure en essayant de réfléchir quelque temps sur le type d'économie qui va faire l'objet d'un éventuel nouveau plan de modernisation et d'équipement.

J'ai l'impression que, pour le quart de siècle à venir, l'économie française fonctionnera à la fois grâce à des supervisions globales qui sont l'œuvre des pouvoirs publics, qui coordonneront et influenceront ce que les économistes appellent les flux globaux, et aussi par des initiatives des individus et des groupes.

Le problème consiste à combiner ces supervisions globales et ces décisions, ces dernières émanant d'initiatives déconcentrées ou décentralisées.

Cela pose un double problème: un problème institutionnel de structure et un problème d'organisation. Mais on peut presque dire que le problème d'organisation est déjà réglé car l'Etat français dispose d'organismes tout à fait remarquables qui agissent sur les flux et sur les prix. Je parle de l'institut d'émission, de la trésorerie. Je pourrais encore parler de bien d'autres organismes. Par contre, la réalisation en France d'un emploi maximum des équipements et des hommes — je m'excuse de ce rapprochement — ne peut s'opérer que sous une double condition. D'abord une stabilité gouvernementale, c'est bien évident; mais cela pose un problème politique que nous n'aborderons pas ce soir, encore qu'il commande le reste, bien entendu.

La deuxième condition pose la question d'un Etat informé, bien informé.

M. Longchambon. Très bien!

M. le rapporteur. Ceci nous rapproche des observations qui ont été faites depuis longtemps par la commission des affaires économiques qui a toujours pensé que le système d'information de l'Etat français était insuffisant. Je dis bien qu'il était insuffisant et vous lirez dans le rapport les justes hommages qui sont rendus à la fois au commissariat général au plan et au service de la comptabilité nationale dirigé par M. Gruson. Il est élémentaire de rendre à César ce qui est à César, mais il est aussi élémentaire — c'est du moins notre rôle — de dire ce que nous estimons être l'insuffisance de l'information.

Ceci m'amène à dire que l'information des pouvoirs politiques touchant à l'économie est naturellement toute différente de ce que pourrait être la représentation des intérêts professionnels. Cela, c'est une évidence. Elle suppose un ministère économique — ou son équivalent — armé de services permanents de recherches, d'informations et de diffusion. Je voudrais bien que les éléments statistiques fournis par les entreprises puissent être restitués ensuite à l'information publique. Il n'est pas sûr que nous puissions toujours avoir les renseignements dont nous avons besoin. Dans certains secteurs, on nous oppose une sorte de discrétion, mettons, de mauvais aloi.

Je voudrais dire aussi que ces services d'informations et de recherches doivent être animés dans toute la mesure du possible — je sais à quelles difficultés on peut se heurter éventuellement, mais je veux le dire tout de même — d'un esprit pratique, comme je l'ai vu fonctionner ailleurs, notamment dans les services d'informations américains. Je ne fais pas d'apologie, je vous demande de le croire, mais je dis ce que je crois avoir vu, et quand je considère que c'est bien, je le dis aussi.

Par contre, en dehors de cette organisation, il y a une série de décisions fondamentales qui devraient être prises. Elles pourraient être envisagées sous trois aspects. C'est là où il faut remarquer que le plan est absolument indispensable et que s'il n'existait pas, il faudrait le faire.

Qu'on veuille bien surtout ne pas voir dans cette déclaration une opposition entre ce que l'on pourrait appeler une économie planifiée ou des tendances planificatrices et des tendances libérales. Nous n'en sommes tout de même pas maintenant à des débats de cette nature, alors surtout que la conciliation est parfaitement possible.

En terminant, je voudrais signaler aux services responsables du plan et au ministre des finances et des affaires économiques que trois hypothèses doivent être envisagées, du moins à mon optique, et que les études à venir doivent être orientées dans ce sens: premièrement, la conversion, ce que j'appellerai d'un terme plus vaste, la modification dans les structures françaises, doit aboutir à la recherche des meilleures structures dans un monde où progresse, lentement mais sûrement, la multilatéralité des échanges.

Deuxièmement, il faut penser aussi aux économies dominantes qui, dans le monde, surgissent. Je ne parle pas simplement de l'économie américaine. Je parle d'autres économies dominantes qui montent. J'en ai vu en Asie. Ces économies dominantes auront, sur la structure de nos échanges extérieurs dans l'avenir, des incidences fondamentales dont il faut déjà se préoccuper. J'entrevois le moment où nous ne pourrons plus envisager l'exportation de produits dans lesquels il n'entrera que des techniques normales classiques. Dans la mesure où nous ne pourrons plus exporter de technique très évoluée, nos marchés extérieurs se fermeront du fait de la concurrence que les économies dominantes dont je parle feront peser sur les marchés étrangers.

Enfin, peut-être serait-il bon de se préoccuper aussi de la croissance de l'économie française dans une perspective — je vais employer un mot prétentieux — mondiale. Ceci pose le problème de nos rapports avec les pays neufs en cours de développement et, également, celui de nos rapports avec les territoires dont nous avons la charge. Dans la mesure où nous constituerons des blocs fermés, nous échouerons. Dans la mesure où nous envisagerons une économie française, métropolitaine ou extra-métropolitaine, en fonction d'une évolution de l'économie mondiale que l'on pressent ou dont on peut prévoir les grandes lignes de force, nous réussirons. Dans cette mesure nous pourrons encore être non pas une économie dominante, matériellement parlant, appréciée au poids de son volume, mais en fonction de ce que nous pourrons apporter sous forme d'assistance technique.

A cet égard, je voudrais noter aussi que nos problèmes d'économie régionale doivent être envisagés en fonction d'une concurrence internationale qui s'affirme de plus en plus sévère. Je ne voudrais pas qu'il y ait contradiction entre l'aménagement régional et l'adaptation des structures aux conditions de cette concurrence.

Il serait impossible d'envisager de prolonger des industries en déclin et en même temps de concentrer les moyens sur des industries ou des activités indispensables pour intégrer l'économie nationale aux marchés européens et mondiaux. L'impératif me paraît être la constitution de foyers d'expansion et de croissance assez puissants pour agir dans un milieu de propagation assez rapide ou assez sensible, de manière à éviter ce que j'ai appelé tout à l'heure des régionalismes de gaspillage.

Pour remplir cette obligation de libération des échanges, sans recourir indéfiniment au faux-semblant de protectionnisme dissimulé ou avéré, nous devons renoncer, avec les transitions nécessaires, bien entendu, aux protections cumulatives qui nous ont isolés trop souvent et trop longtemps de l'économie européenne et mondiale.

Dans un journal de ce soir, je lis une déclaration de M. Spaak: « Si elles ne changent pas de méthodes, les nations européennes seront dans vingt-cinq ans des pays sous-développés ».

Les observations que les uns ou les autres nous avons pu faire au cours de visites que nous avons pu réaliser dans les pays neufs en cours de développement, nous font dire que cette prévision du ministre belge risque d'être parfaitement fondée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Edgard Pisani, *rapporteur, pour avis, de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* C'est au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre que j'ai l'honneur de faire devant vous le présent rapport. En commençant, je tiens à dire à quel point cette commission est mal nommée, puisqu'aussi bien son titre ne se réfère qu'à une activité qui s'achève et qui était l'essentiel des attributions et des préoccupations qui ont été les siennes dans les récents débats.

Je voudrais successivement, dès lors, analyser devant vous, les problèmes que pose la reconstruction dans les perspectives d'un plan, ceux que pose la construction et enfin, — et ce sera l'essentiel de mon développement, — les problèmes que pose l'aménagement du territoire.

La reconstruction est en cours d'achèvement. Les années qui viennent doivent permettre de liquider les derniers dossiers et, ce sera ma première remarque institutionnelle, le problème se pose de savoir si le moment n'est pas venu d'élaborer une législation permanente chargée de couvrir les dommages dont l'Etat est, ou se déclare en partie responsable.

Attendre que des catastrophes arrivent pour improviser des solutions financières ou sociales n'est jamais satisfaisant. Il est nécessaire d'élaborer et de promulguer une législation permanente.

Les récents événements d'Algérie — et non pas seulement ceux qui ont trait à l'ordre public — je veux dire la catastrophe d'Orléansville, comme les dégâts subis par l'agriculture du fait d'un hiver très rigoureux, nous font affirmer qu'il existe des dommages qui peuvent se produire à tout instant, dont la nation tout entière se sent solidaire et qu'il est nécessaire qu'à cet égard une législation permanente puisse intervenir.

Abordant le problème de la construction, je voudrais, au nom de la commission, en souligner l'importance économique, sociale, politique, et l'importance dans le cadre d'une politique générale d'aménagement national. Il est trop facile de répéter, après tant d'autres: « Quand le bâtiment va, tout va ». Il est certain que la multiplicité des activités auxquelles fait appel la construction est un élément de stabilité, d'animation économique, qu'il n'est pas possible de négliger.

Mais, la construction touchant à la vie des familles et des individus, a un aspect social que l'on ne soulignera jamais assez. Au delà de cet aspect social que je viens de faire ressortir, l'aspect politique du problème de la construction et l'accueil que les journaux ont fait aux échos plus ou moins scandaleux, plus ou moins réconfortants, qui touchent à la construction, prouvent à quel point l'opinion est sensibilisée. Aucun gouvernement, au moment où il s'engage dans la prévision à long terme, ne peut se permettre d'écarter du nombre des problèmes fondamentaux dont il se préoccupe le problème de la construction.

Enfin, je voudrais souligner l'importance que la construction, en tant que secteur technique, peut avoir dans une politique générale d'aménagement, car, dans la pénurie de logements où nous nous trouvons, il n'est pas douteux que la main-d'œuvre ira plus volontiers vers des régions où existeront des logements plutôt que vers des régions où existera un travail.

Au nom de la commission unanime, je voudrais en passant m'élever avec fermeté contre la démagogie dont les membres du Gouvernement eux-mêmes se sont rendus coupable. Je veux parler des promesses faites en ce qui concerne les programmes de construction. De mois en mois, au gré de circonstances fluctuantes, l'on a promis que l'on réaliserait 200.000, 220.000, 230.000, 240.000, 280.000, 300.000 et 360.000 logements par an. Parce qu'à une certaine date de notre vie politique une telle déclaration pouvait être utile, on a créé des illusions. Les desillusions sont venues et elles ont engendré l'amertume. Le plan devrait être au moins pour nos gouvernants l'occasion de préciser des objectifs et de s'y tenir, quelles que soient les tentations politiques de faire des promesses d'un autre ordre.

Je voudrais aussi, restant dans le chapitre de la sévérité, souligner que les improvisations dont on s'est rendu coupable en construisant des logements dont on savait à l'avance qu'ils ne dureraient pas aussi longtemps que l'amortissement prévu, constituent contre l'économie de ce pays et contre les personnes qu'on y a logées une atteinte grave, indigne d'un pays qui prétend avoir un plan de prévisions.

Sait-on qu'après avoir investi, il y a deux ans, 10 milliards dans la construction de cités d'urgence, on est obligé de prévoir dans le budget de cette année 1.800 millions pour parfaire, corriger ou réparer ce qui a été mal construit ?

Je voudrais aussi souligner dans les critiques qu'il convient de faire en pareille matière l'absence de programmes, non point tant à l'échelon national qu'à l'échelon des collectivités locales, à celui des opérations elles-mêmes. Le ministère de la reconstruction et du logement, qui gère des crédits globaux, est incapable, dans l'état présent des choses, de permettre aux maîtres d'ouvrages locaux — maires, offices publics — d'élaborer des plans à moyen et long termes.

Il paraît urgent et indispensable que, dans un avenir prochain, à la fois pour faciliter une politique immobilière fondamentale et pour n'engager des opérations de mise en viabilité que lorsqu'elles sont nécessaires, l'établissement de programmes à l'échelon local soit rendu possible.

Enfin — dernière observation, qui est plus une suggestion qu'une critique — il est apparu à votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre que, pour favoriser l'élan de la construction, que nous considérons comme nécessaire, il convient, par tous les moyens, de faire un appel de plus en plus large au capital privé et de faire intervenir, en particulier, tel décret prévu par la loi et destiné à faciliter l'investissement des capitaux privés dans la construction. L'objectif, en cette matière, est de déterminer un juste équilibre entre les possibilités et les besoins et, une fois cet équilibre défini, de s'y maintenir dans la masse des crédits mis en œuvre.

Les progrès ne sont plus à réaliser dans la diminution des normes ou dans l'abaissement de la qualité, mais dans la stabilité des programmes et dans une mise en œuvre plus productive des capitaux investis.

Nous affirmons, d'après les analyses qu'il nous a été possible de faire dans le passé, que la stabilité dans les programmes, donnant des certitudes pour l'avenir, doit permettre, sans porter atteinte à la qualité, d'abaisser les prix et, par conséquent, avec la même masse de crédits, d'augmenter la quantité de logements mis à la disposition des Français. Nous n'avons pas le droit, à peine de nier la tradition à laquelle nous appartenons, de construire des taudis neufs. Il nous faut, par un effort d'approfondissement de la technique, de productivité chaque jour accrue, donner, au contraire, aux capitaux investis un rendement de plus en plus grand, afin de résoudre en même temps le problème de la quantité et de l'urgence et le problème de la qualité, car une civilisation comme la nôtre périrait si nous devenions incapables de construire des ouvrages durables.

Parmi les problèmes qu'il convient de résoudre dans le cadre très particulier de ce secteur de la construction, je manquerais à mon devoir si je ne soulignais l'importance que peut revêtir celui de la politique immobilière dans les différentes communes. L'intervention du Fonds national d'aménagement du territoire a, à cet égard, permis des progrès sensibles. Peut-être faudrait-il que ce Fonds national fût assoupli afin que la rigueur des deux ans renouvelables en matière de crédit pour l'équipement des sols puisse être atténuée par l'octroi de délais supplémentaires, ce qui permettrait des prévisions à plus long terme.

Abordant enfin un point très particulier, je voudrais dire que, dans un avenir prochain, la solution du problème de la construction en France devra être cherchée dans la réalisation de villes nouvelles, dont les pays étrangers nous donnent à bien des exemplaires des modèles qui sont en même temps des suggestions. Les villes neuves ne sont pas la négation de nos villes actuelles; elles sont une solution nouvelle à un problème posé. Elles sont nécessaires et moins coûteuses — je tiens à le souligner, en ayant fait personnellement l'expérience — que la construction du même nombre de logements au cœur des villes anciennes.

Je puis affirmer ici, en citant des chiffres certains, que si, ramenée à la tête d'habitant, la construction d'une ville neuve, tous éléments compris, revient à une somme approximative de 650.000 à 700.000 francs, la construction au cœur d'une ville qu'il faut remodeler, dans des réseaux anciens qu'il faut moderniser, ne revient jamais à moins de 800.000 francs, et atteint même un million de francs pour la région parisienne.

Ainsi donc, la légende du prix exorbitant des villes neuves ne doit pas être retenue. Dans le temps présent, la ville neuve est une solution économique.

Mais la réalisation de villes neuves pose en France de difficiles problèmes d'ordre institutionnel. Il est grand temps qu'une législation nouvelle permette de réaliser l'unité de commandement qui est nécessaire à la construction d'une ville neuve, par l'harmonisation des maîtres d'ouvrages. Les tiraillements que subit le maire d'une ville entre le ministère de l'intérieur, responsable de la voirie, le ministère de la reconstruction, responsable et financier du logement, le ministère de l'éducation nationale, responsable des écoles, Gaz et Electricité de France, responsables des réseaux concédés, rendent toute œuvre difficile et bien des magistrats municipaux se sont découragés, faute d'avoir été soutenus par une administration cohérente à un moment donné et cohérente dans le temps. Une législation nouvelle doit intervenir, qui nous permette enfin à notre tour — pourquoi pas nous aussi ? — de réaliser des unités de vie qui sont la marque de la civilisation moderne.

Ici, la construction rejoint le problème de l'aménagement du territoire, car il n'est pas douteux que la réalisation de ces villes neuves peut être un élément d'expansion économique régionale. Je voudrais, si vous me le permettez, être plus précis et entreprendre une analyse plus fouillée du problème que pose l'aménagement du territoire.

Je n'insisterai pas sur la nécessité et l'urgence de cet aménagement; je voudrais cependant vous demander de méditer sur la carte des densités des populations en Europe, telle qu'elle a été publiée par la revue *Population*, il y a quelques mois. A l'Ouest d'un isthme européen, tout de gris et noir, marquant les régions à forte densité de populations, commence à se dessiner cette péninsule de l'Europe occidentale, toute blanche, où se remarque particulièrement les faiblesses de notre densité dans le Sud-Ouest à partir d'une ligne située au Nord de la Loire.

Je vous demande de méditer sur le problème politique que pose l'existence de ce désert français. Pourrons-nous le maintenir longtemps si nous n'avons pas été capables de le développer, de le peupler, de l'équiper et d'en faire une richesse ?

Le désert français, c'est de cela qu'il s'agit, non point, et je reprendrai ici la position du président Rochereau, qu'il nous faille faire des régions économiques de gaspillage; mais il nous faut tirer de l'espace français tout le potentiel qu'il détient, à l'usage à la fois de ces régions et de l'économie nationale tout entière.

Je voudrais signaler, pour marquer la différence qui peut exister entre les régions, que le document publié récemment par *Etudes et conjonctures*, appelé « L'espace économique français », fait apparaître que si le chiffre 100 est retenu comme chiffre moyen de revenu par tête d'habitant, le département de la Seine connaît un revenu de 162 et le département de la Corse de 30. L'écart est supérieur à la proportion de 1 à 5. Il y a 39 départements en France qui ont un revenu moyen inférieur à 80. Tout cela se résume par un tragique dialogue entre Paris et quelques métropoles, d'une part, et le désert français, d'autre part. Les contrastes français sont des éléments coûteux, dangereux, qui introduisent dans la vie économique et la vie politique des distorsions graves.

Les grandes agglomérations sont des fourmilières où l'homme connaît un anonymat qui ne lui permet pas un épanouissement normal. Le désert français est une étendue où l'homme connaît la solitude et où son épanouissement n'est pas plus facile.

Les contrastes sont sur le plan stratégique des éléments de danger, car les agglomérations sont faciles à bombarder et les déserts faciles à occuper.

Quant au coût de l'équipement, lorsqu'on analyse les problèmes que posent les dépenses proportionnelles qu'impose l'adduction d'eau pour Paris à partir du val de Loire par exemple et l'adduction d'eau de la commune de Mardor, Haute-Marne, où elle revient à 300.000 francs par tête d'habitant; lorsqu'on compare ce chiffre au prix normal de revient des adductions d'eau dans les agglomérations équilibrées, on constate que finalement ces contrastes sont plus coûteux qu'un équilibre que l'on aurait réalisé à force d'investissements et de dépenses.

Pour faire face à cette politique dont on a pris conscience il y a quelques années en France, peu à peu se sont dégagés des moyens. Je voudrais ici qu'on me permette de rendre hommage à celui qui a inventé le titre « *Paris et le désert français* », qui est le collaborateur de M. le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et qui est l'apôtre de l'aménagement du territoire en France. A partir de son livre, de la pensée qu'avec quelques autres il a exprimée, un premier rapport sur l'aménagement du territoire a été déposé par M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et du logement, il y a de cela plusieurs années.

Depuis, des progrès ont été faits. Les années 1954-1955 ont été particulièrement fécondes et des mesures nombreuses sont intervenues pour faciliter l'expansion économique de nos régions.

D'abord des fonds ont été créés: fonds d'aménagement du territoire, fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, fonds de développement économique et social et, à certains égards, fonds de productivité. Des programmes d'action régionale sont en cours d'élaboration, des sociétés de développement régional sont en cours de création, des groupements professionnels sont invités à se former pour permettre à certaines professions de lutter contre leur appauvrissement progressif. Enfin, des primes spéciales ont été prévues pour l'installation d'industries dans des zones particulièrement déshéritées.

Ainsi existe une nomenclature des moyens mis à la disposition des régions pour se développer, mais l'aménagement ne saurait être considéré comme une somme de moyens. L'aménagement est une politique, c'est en cela qu'il se distingue des autres chapitres du plan d'équipement et de modernisation. L'aménagement doit teinter d'une couleur nouvelle l'ensemble de notre vie publique, l'ensemble de notre vie économique et administrative. Je voudrais, à cet égard, analyser certains des obstacles auxquels se heurte l'aménagement des territoires et suggérer certaines réformes.

L'un des éléments d'appauvrissement de notre province est en premier lieu, la centralisation excessive de l'administration. L'administration centrale a perdu le sens de sa mission: au lieu d'être un élément de conception et de contrôle, elle est devenue un élément d'administration directe et comme rien ne peut se faire en dehors de Paris, on vient à Paris. La centralisation dont, d'après Tocqueville, nous avons hérité de l'ancien régime, que Bonaparte est venu renforcer, nos chefs de bureau techniciens ont fait beaucoup mieux et l'ont rendue irréfragable. Si nous voulons un jour faire vivre la province, songeons à lui donner une administration autonome et décentralisée.

Le formalisme administratif est aussi l'un des éléments qui ralentissent l'activité provinciale. Au risque d'être sévère, je dirai que, désormais, c'est la trace comptable de l'acte administratif qui compte, plus que l'acte administratif lui-même. Aucune initiative n'est possible, aucune création n'est possible sans que l'on passe sous les fourches caudines, souvent trop étroites, du comptable, et l'administrateur est devenu le serf de celui qui devrait le servir.

Une autre tare de notre vie publique contribue lourdement à ce déséquilibre: c'est l'inconsistance des collectivités locales. A vouloir reculer sans cesse, d'année en année, de lustre en lustre, la réforme des finances locales, l'élargissement de l'autonomie des collectivités locales, on a privé la province d'éléments dynamiques, d'éléments d'animation. Si nous voulons faire vivre la province, donnons-lui les moyens de s'administrer par le canal de ses collectivités. Ont-elles démérité à ce point que les comptables de la rue de Rivoli leur refusent les éléments de vie qu'ils dispensent plus généreusement et plus imprudemment dans d'autres cas ? (*Applaudissements.*)

Je voudrais enfin souligner la lourdeur et l'uniformité de la fiscalité comme l'un des éléments qui pèsent très gravement sur l'aménagement de nos provinces. Une étude mériterait d'être faite sur ce point. Elle ne viendrait pas ici à son heure, mais elle pourrait être entreprise et ses conclusions pourraient être déposées.

Je voudrais enfin insister sur deux points: l'insuffisante connaissance que nous avons de l'espace français — M. Rochereau y a insisté tout à l'heure — et le fractionnement de l'administration. C'est par cette critique, la moins aimable de toutes, que je voudrais terminer sur ce point.

Il est impossible de faire collaborer ensemble deux directeurs. Ces derniers sont devenus des hobereaux d'administration qui défendent leur substance, comme ils ne défendraient point leur bien propre, et c'est là un hommage que je leur rends! Il est impossible de faire collaborer entre eux deux ministères, et même deux directions d'un même ministère, il est impossible par exemple, de faire coopérer les directions de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique dans une opération de constructions conçue comme un ensemble. Chacun veut rester chez soi et le pauvre maire qui, à l'échelon de la réalisation, doit faire la synthèse se trouve bien souvent démuni.

L'administration doit se réformer pour s'adapter aux exigences de la vie locale si nous voulons que la province ne disparaisse pas totalement comme élément de richesse nationale.

Mais les obstacles que je viens de noter comme provenant des institutions et de l'administration ne sont point les seuls. Il en est d'autres qui sont d'ordre économique.

Je voudrais très rapidement citer la centralisation ferroviaire. Oh! Quel chef-d'œuvre le passé nous a légué! Pour aller de Nantes à Clermont-Ferrand, on passe presque obligatoirement par Paris et Paris est si tentant que l'on s'y arrête!

La centralisation bancaire ? La France est sans doute un des seuls pays du monde où les institutions bancaires provinciales sont à peu près inexistantes, ou si elles existent, elles ne sont que des guichets qui savent se fermer pour quelques semaines avant de donner une décision qu'il faut aller chercher à Paris.

Sur le plan social existe aussi la centralisation intellectuelle et je voudrais dire à l'usage d'un certain nombre de professeurs éminents qu'ils manquent à leur mission lorsque, professeurs en province, ils ne passent dans leur université qu'un jour et se précipitent à nouveau vers Paris, seul lieu où peut fleurir leur intelligence.

Où est le temps où la cohabitation, la coexistence quotidienne du professeur et de l'élève, permettaient de dégager de jeunes intelligences, de les préparer à leur activité future ? Il y a tout de même des disciplines qu'il faut à l'occasion savoir imposer afin que la mission du professeur ne soit pas constamment niée.

D'autres obstacles existent encore — je m'excuse de m'y appesantir — mais je crois qu'il faut que nous prenions conscience des difficultés de l'œuvre que nous entreprenons; l'individualisme des chefs d'entreprises, le malthusianisme de

certains milieux économiques, trop souvent provoqués par une fiscalité peu nuancée, arrêtent toute initiative, de même que la peur de ne plus travailler que pour l'Etat.

Il y a là une situation qui pèse lourdement sur nos économies régionales. (*Applaudissements.*)

Je voudrais enfin — et je m'excuse de ce désordre — ayant analysé les obstacles auxquels se heurte l'aménagement du territoire, dire qu'il est une règle de prudence qu'il convient de respecter; il ne faut surtout pas, les obstacles étant connus, se lancer dans une aventure qui serait sans lendemain. L'obstacle le plus grand auquel se heurte l'aménagement du territoire, c'est la nécessité où nous sommes de réussir. Si nous avions le droit de tenter des opérations aventureuses et d'admettre quelques insuccès, il nous serait beaucoup plus facile d'entreprendre; mais devant l'immensité des charges qui pèsent sur nous, il nous faut à tout prix réussir.

Dans ces conditions — et la commission de la reconstruction s'est trouvée unanime sur ce point pourtant délicat — l'aménagement du territoire ne doit en aucun cas consister en un saupoudrage du territoire national par des usines cantonales placées là on ne sait pourquoi. Il faut avoir le courage de dire aux départements les moins bien placés aujourd'hui que leur heure n'est pas encore venue, que l'aménagemnet du territoire se réalise à partir de places fortes, le long de lignes de force, pour aller progressivement vers les régions les plus déshéritées, au bénéfice de l'ensemble du territoire national.

Si l'on tentait d'implanter à l'aventure, sans discernement, imprudemment, des éléments économiques dans des déserts dépourvus de marché de main-d'œuvre et de moyens de transports suffisants, on irait à des échecs et l'idée d'aménagement du territoire ne s'en relèverait pas.

Ayant abordé ces problèmes, ces obstacles, ces difficultés, ayant dégagé quelques grandes lignes, je ferai une place à part pour la région parisienne.

Je déclare hautement que nous ne sommes pas, dans cette assemblée, les adversaires de Paris. Nous considérons que Paris-capitale nous tient autant à cœur qu'aux Parisiens eux-mêmes; car Paris-capitale nous appartient autant qu'aux Parisiens eux-mêmes. Nous pensons au contraire que dans une politique équilibrée d'aménagement du territoire, il convient de donner à notre capitale les moyens d'expansion et de développement, l'organisation dont elle a besoin, dont nous avons tous besoin. L'apoplexie dont souffre Paris, nous en souffrons tous, dans la mesure où nous sommes Parisiens d'occasion, dans la mesure aussi où cette apoplexie pèse sur l'ensemble de l'organisme français.

Il faut que l'on sache ce que l'on veut faire de Paris. Il faut y maintenir ce qui est nécessaire à sa vie de capitale, mais il faut tenter de déconcentrer, ou tout au moins d'éviter une concentration accrue des éléments économiques sur Paris.

Paris pose aujourd'hui un problème de construction redoutable. On y a construit 50.000 logements entre 1945 et 1955 et on y célèbre 50.000 mariages tous les ans. On a créé de la sorte, en ne mesurant pas le problème que pose le développement de Paris, des conditions révolutionnaires. Flattons-nous de n'avoir pas encore vu ces sursauts qui pourraient peut-être arriver, car le désespoir est mauvais conseiller et bien des jeunes ménages connaissent actuellement le désespoir. Il faut donc construire à Paris — nul provincial ne saurait le nier — en remplissant les communes de banlieue où il y a encore des terrains disponibles, en réalisant même ces villes nouvelles dont nous parlions tout à l'heure; en démolissant aussi certains quartiers de Paris qui sont indignes de son Histoire et qui rendent toute vie économique et toute vie sociale impossibles.

Il faut avoir le courage de porter la pioche du démolisseur dans certains quartiers qui n'ont pas de caractère historique, même s'ils sont blottis au pied d'une cathédrale ou d'un monument hérité du passé. Il faut faire pour Paris et sa région un vaste plan du type de celui que nous voulons faire pour le territoire national. Mais d'abord il faut définir la fonction de capitale de la ville de Paris.

Je le disais tout à l'heure: je ne donne pas là une recette, car l'aménagement du territoire se situe bien au delà du technique et de l'économique; il y faut des lois qui imposent les réformes nécessaires des institutions. La condition primordiale, c'est l'expansion économique.

La nécessité de cette expansion nous est pratiquement rappelée par les 1.500.000 jeunes gens supplémentaires qu'il nous faudra mettre au travail entre 1961 et 1971. Où les mettrons-nous au travail ?

Nous avons la possibilité de drainer cette main-d'œuvre vers la province. Ne manquons pas cette occasion car, si nous la manquions, ces jeunes gens se précipiteraient vers les grandes métropoles en vagues d'assaut auxquelles ces métropoles ne résisteraient peut-être pas. Un outil est à notre disposition. C'est la construction car, de plus en plus, les familles vont vers l'habitat plus encore que vers le travail.

Il me faut conclure. En matière de reconstruction, il s'agit de liquidation et de législation permanente. En matière de construction, il s'agit de sagesse et d'honnêteté dans la délimitation des programmes et de continuité dans leur exécution, il s'agit d'obtenir des progrès par l'approfondissement des programmes et non pas par l'augmentation des moyens.

L'aménagement du territoire, c'est une politique nationale dont dépend la survie du pays.

Pour obtenir ces résultats, il nous faut forger un outil et cet outil n'existe pas. Le plan d'équipement et de modernisation ne saurait être l'outil de l'aménagement du territoire, car son domaine, ce sont les grands secteurs de l'activité nationale dont il définit des objectifs globaux. Ce n'est pas non plus, en l'état présent des choses, le ministère de la reconstruction et du logement. Il faut que M. le ministre de la reconstruction et du logement crée enfin un véritable comité national d'aménagement du territoire où viendraient se fondre et s'harmoniser les différentes tendances de notre économie.

Ainsi, mes chers collègues — et tel était bien l'objet que m'avait fixé la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, dont je disais tout à l'heure qu'elle était mal nommée — le plan d'équipement et de modernisation, que nous approuvons d'ailleurs, nous a été l'occasion de méditer sur un type d'économie et il nous a été surtout l'occasion de méditer sur la valeur de nos institutions. Notre conclusion, sans être pessimiste, peut être sévère. Il nous faut refondre nos institutions économiques et administratives, si nous voulons faire vivre notre province. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

M. Longchambon, *président et rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.* Mes chers collègues, c'est la première fois que la commission que je préside est appelée à faire un rapport devant vous. En la créant par un vote unanime, il y a un an, vous avez démontré que l'importance des problèmes scientifiques et techniques ne vous échappait pas — ce qui me dispense d'avoir à vous les rappeler. Notre Assemblée a, en effet, ainsi prouvé qu'elle en avait pleinement conscience et que vous attendiez de cette commission des propositions précises d'action.

C'est en ce sens qu'elle a travaillé et le moment lui paraît venu de vous faire connaître le résultat de ses réflexions et de ses conclusions, d'autant que le programme que l'on nous demande d'approuver comme devant servir de guide à l'action gouvernementale se réfère notamment aux activités de recherche scientifique et technique. Il place ces dernières en tête des « activités de base » qui doivent, nous dit-on, « rendre son dynamisme à l'économie française ».

Il est peut-être tard pour constater cette évidence, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et votre commission se réjouit des intentions qui ont été ainsi affirmées et des propositions qui ont vu le jour à la suite des travaux de la commission créée au sein du Commissariat au plan et présidée par M. Laugier.

Cette commission vous propose un puissant effort pour augmenter le nombre des chercheurs et améliorer leurs conditions; un effort pour améliorer l'équipement des centres de recherche; diverses mesures partielles importantes telles que le développement de la formation de collaborateurs techniques; une organisation plus puissante des services de documentation; l'adoption de mesures fiscales de nature à encourager la recherche privée et la mise au point des inventions; la création d'un centre d'appareillage scientifique.

Elle propose et elle recommande l'élaboration et la mise en place de structures d'organisation et de coordination de la recherche « afin que les sacrifices demandés au pays pour le service de la recherche aient leur plein rendement et se révèlent féconds ».

Ces objectifs, mes chers collègues, et surtout les deux premiers, sont assez larges pour couvrir en effet les principaux impératifs du développement de la recherche scientifique et

du progrès technique en France. Votre commission ne peut que les approuver. Mais il lui est apparu que le vœu de la commission du plan appelant une organisation de la recherche en France était primordial, parce que conditionnant l'exécution de tous les autres. Cela lui est apparu non pas comme une idée *a priori*, logique et rationnelle, mais comme une nécessité pratique rencontrée par elle à l'occasion de chaque problème partiel étudié.

Par exemple, il est certainement important et urgent d'augmenter le nombre des scientifiques et des techniciens, comme le demande la commission du plan.

Une commission du conseil supérieur a récemment jeté un cri d'alarme à ce sujet, montrant que sur 150.000 étudiants, 30.000 seulement étaient orientés vers les carrières scientifiques, et 4.000 par an, seulement, mis à la disposition des activités nationales. C'est la moitié de ce qu'il faudrait dès aujourd'hui, et c'est le quart de ce qu'il faudra dans dix ans! Il faut des années pour redresser une situation de cette nature! La formation d'un technicien n'est pas une affaire instantanée!

Où est l'organisme, l'institution, l'autorité qui peut s'en préoccuper ? Sans doute le ministre de l'éducation nationale a-t-il une responsabilité particulière en cette matière; la création du troisième cycle est un geste heureux en ce sens. Mais de nombreuses écoles d'ingénieurs dépendent d'autres départements ministériels très divers, tels que l'agriculture, l'industrie et le commerce, la défense nationale, les travaux publics; d'autres dépendent de collectivités publiques, comme l'école de physique et chimie de la ville de Paris; d'autres de groupements professionnels, comme l'école supérieure d'électricité; d'autres sont du domaine privé, comme l'école des travaux publics. Qui peut harmoniser et stimuler le développement de toutes ces institutions, cela d'autant plus qu'il ne s'agit pas simplement de les faire sortir du *statu quo*, d'ailleurs inexplicable, dans lequel elles se sont complu jusqu'à présent ? Depuis vingt ou trente ans, en effet, nous n'avons pas augmenté, pratiquement, le nombre d'ingénieurs que nous formons chaque année.

Il ne suffirait pas, cependant, d'augmenter faiblement le pourcentage annuel des élèves admis dans nos institutions traditionnelles. Il faut franchement s'engager dans une voie autre que celle d'un recrutement par des concours inhumains et périmés tels qu'ils sont imposés à tous les élèves des grandes écoles.

A l'attrait des carrières scientifiques qui commence à s'exercer sur nos jeunes gens, nous répondons en augmentant les difficultés des concours, en élevant chaque année la barrière à franchir et en laissant sur le pavé ceux qui, après plusieurs années d'efforts, n'ont pu réussir.

Il faut tourner le dos à ces méthodes malthusiennes. Il faut faire un très large appel à tous ceux qui peuvent s'engager dans les études scientifiques et les aider à les poursuivre. Il faut créer des écoles d'un type nouveau, nouveau du moins en France, recrutant très largement dès le niveau du baccalauréat, dès dix-sept ou dix-huit ans, et dispensant, au cours de cinq années de scolarité, une solide culture générale, scientifique et technique.

Il faut que, dans ces écoles, chacun trouve l'orientation convenant à ses aptitudes propres, orientation déterminée non pas par le hasard des examens, mais par une observation objective faite par des maîtres ayant le souci non d'éliminer, mais de développer les capacités individuelles.

Il faut que de telles écoles soient aussi le centre de ralliement de ceux que le régime social a écarté de la voie des études pour les jeter de bonne heure dans la production, et qui, cependant, par leurs aptitudes, par leur volonté, pourraient en reprendre le chemin. Ils sont nombreux dans ce cas; des expériences ont été faites, elles sont éloquentes. Les écoles dont nous réclamons l'institution doivent leur en offrir les moyens par une scolarité compatible avec leur travail. Elles doivent aussi offrir les cours de perfectionnement, les cours de haute spécialisation nécessaires aux scientifiques et aux techniciens tout au long de leur carrière, car, de nos jours, un métier, une technique, ne s'apprennent plus au cours de quatre ou de cinq années de l'adolescence pour servir ensuite pendant toute une vie. Les techniques évoluent d'année en année et celui qui veut se trouver à la hauteur véritable de ses devoirs doit fournir pendant toute sa vie un effort permanent.

C'est donc dans une optique franchement différente de l'optique traditionnelle qu'il faut étudier ce problème d'une formation en plus grand nombre et de meilleure qualité des scientifiques et des techniciens. Jusqu'à présent, nous avons agi comme si ces jeunes gens demandaient à la collectivité une place, une rémunération exceptionnelles, comme si c'était ces jeunes qui avaient besoin de la collectivité. En réalité, c'est la collectivité qui a besoin de tous ceux qui peuvent la servir et elle doit faire un effort pour aller les chercher, pour les encourager et les conduire au niveau d'efficacité voulu.

Mais où trouverons-nous, en France, l'institution ayant qualité et autorité pour se saisir de tous les aspects de ce problème, institution ayant suffisamment de force pour nous sortir de l'ornière et pour ouvrir ces voies nouvelles ?

Faut-il évoquer également, comme la commission Laugier nous y invite, la situation faite, dans les services d'Etat, aux chercheurs et à leurs collaborateurs ? On trouve autant de statuts différents que d'organismes, et leur nombre n'est pas petit! Pour une même qualification, les rémunérations varient du simple au double!

Les plus scandaleusement basses sont les rémunérations de ceux qui s'adonnent à cette recherche que l'on dit fondamentale, et qui l'est en effet parce que, sans elle, toute autre est vaine, parce que seule elle peut apporter les innovations, les mutations véritablement génératrices de grands progrès.

On découvre en ce domaine des dispositions ridicules et votre commission en a relevées dans son rapport.

Ainsi, quand il s'est agi de mettre à la disposition de cette recherche fondamentale du personnel professoral ou des chercheurs relevant de l'enseignement supérieur ou du centre national de la recherche scientifique, chercheurs qui n'ont pas toujours besoin d'être des ingénieurs pouvant créer et entretenir de leurs mains un appareillage, on a créé un cadre de collaborateurs techniques.

Les titres exigés pour être admis dans la deuxième catégorie A des contractuels techniques du Centre national de la recherche scientifique sont ainsi fixés:

« 1° Soit l'un des titres ci-après: agrégé des facultés de médecine, agrégé des facultés de droit, docteur d'Etat ès lettres ou ès sciences, docteur d'Etat en pharmacie; 2° soit l'un des diplômes d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, ci-dessous mentionnés: école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école centrale des arts et manufactures, etc... »

Les contractuels techniques de la 2e catégorie A sont, en début de carrière, à l'indice 300, c'est-à-dire qu'ils perçoivent environ 60.000 francs par mois, avec onze échelons à franchir pour atteindre environ 100.000 francs par mois à la fin de leur carrière.

N'est-ce pas évidemment vouloir le résultat qui en découle, à savoir que, ni en ce qui concerne ces hautes collaborations, ni en ce qui concerne de plus petites collaborations, non moins utiles, telles que celles du mécanicien ou du petit technicien, la science fondamentale ne peut pas recruter, ne peut pas rémunérer ses aides ? Et c'est un exemple entre combien ?

Pour porter remède à cet état de choses, comment vaincre le particularisme des différents départements ministériels ? Comment sortir de ce corset déformant des parités au sein de la fonction publique, parités qui ont été établies sans aucun souci du réel ?

Sur le problème des investissements qui sont nécessaires à la recherche, votre commission a noté la terrible insuffisance de ce qui a été consenti jusqu'à maintenant, et le désordre qui préside, cependant, à ces trop rares distributions.

L'enseignement supérieur, ce grand foyer de recherches est réduit, en France, à la portion congrue. Il serait totalement paralysé sans l'aide que lui apporte le centre national de la recherche scientifique.

La recherche médicale n'est presque pas dotée: quelques centaines de millions pour l'institut national de l'hygiène, seul organisme dans lequel la recherche médicale soit organisée par l'Etat. Notre collègue, M. le doyen Portmann, a joint au rapport de la commission un rapport annexe sur ce problème de la recherche médicale, rapport auquel je vous renvoie. Je vous présente ici ses excuses, car il eût désiré vous en entretenir, mais il est actuellement en mission à Dakar.

Les sciences économiques ? Qu'ajouter à la lumineuse démonstration faite tout à l'heure par M. Rochereau quant à leur importance, quant à leur organisation dans d'autres pays, et quant à leur inorganisation, leur inexistence, dans le nôtre ?

Les sciences humaines sont également très délaissées en France et je laisse à notre collègue M. Léo Hamon le soin de vous en parler comme membre, également, de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

En matière d'investissement, est-il admissible que nous puissions continuer à ne pas avoir de plan de développement des moyens intellectuels et matériels de la recherche scientifique ?

Certes, on a dit que la recherche scientifique ne pouvait pas, ne devait pas être coordonnée. Soit! Cela peut être vrai, à la rigueur, en ce qui concerne la recherche elle-même; il est, en effet, certainement impossible de planifier quelque chose qui évolue aux limites de l'inconnu; il est impossible de planifier le devenir des recherches elles-mêmes. Mais il est nécessaire, dans l'intérêt de la recherche scientifique et dans l'intérêt même de tous les chercheurs, de planifier et de prévoir le développement harmonieux des instruments de recherche, soit matériels, soit humains qui concourent au résultat final.

Le programme du plan appelle aussi l'adoption de mesures fiscales de nature à encourager la recherche privée et la mise au point des inventions. C'est évoquer là le grand problème de l'utilisation des recherches, des découvertes, au profit de l'économie du pays. Votre commission a étudié cet aspect des choses et elle a constaté que tout restait à faire.

Notre collègue, M. Armengaud, dans son rapport au titre de la commission des finances, note cette évolution très démonstrative des redevances que nous payons à l'étranger sous forme de droits de licence, de droits d'utilisation de découvertes, souvent faites en France mais brevetées et mises en valeur à l'étranger.

En 1950, nos dépenses, de ce fait, se sont élevées à 20 milliards. Côté recettes, la vente de l'intelligence française a rapporté 10 milliards. En 1954, les dépenses ont atteint 45 milliards et les recettes 14 milliards! Voilà la pente sur laquelle nous glissons! Elle aboutit à la vassalisation économique par le refus de créer nous-mêmes les techniques nouvelles et par l'acquisition de techniques étrangères.

Comment pourrait-il en être autrement alors que, dans les services d'Etat, rien n'est fait pour aider l'invention ou même pour valoriser les inventions faites.

Le dernier rapport de la Cour des comptes a abordé, en particulier, le problème de la valorisation des brevets pris par des fonctionnaires, ou par des services d'Etat en leur nom et détenus par l'Etat. Cet examen a démontré que ces services étaient dans l'incapacité de faire valoir ces brevets et cela est compréhensible si l'on connait le caractère vivant de telles matières. Un brevet ne vaut que par les additions qui lui seront faites, les mises au point et la démonstration technique; il ne vaut que par le contentieux qui sera mis à l'appui de sa défense devant les tribunaux. Comment un service d'Etat, une direction de ministère pourrait-elle, avec les règles de gestion financière que nous connaissons, accomplir une telle action ? Cependant le problème vaut la peine, je vous l'assure, d'être étudié.

En Angleterre, un organisme d'Etat spécial gère les brevets anglais. J'ai rencontré récemment le chef de cet organisme. Il me disait combien naïves lui apparaissaient nos administrations dans la gestion de nos brevets. Que rencontre un inventeur privé désirant obtenir une aide à l'invention ? Une commission des inventions qui étudie son projet et, comme service d'action, un service des brevets du centre national de la recherche scientifique qui dispose en tout et pour tout de vingt millions de francs par an pour aider à la mise au point des prototypes de l'invention française.

Ainsi, mes chers collègues, pour chaque problème qu'elle a étudié — il en est bien d'autres que ceux que je viens d'évoquer — votre commission a buté sur le défaut d'une politique nationale de la recherche, politique nécessaire cependant pour apporter des solutions valables à tous ces problèmes partiels. S'il ne lui appartient pas d'instaurer une telle politique, elle a par contre estimé de son devoir de déterminer ce que devraient en être les outils et d'en proposer la création au Gouvernement.

Il lui faut, en premier lieu, un organisme intellectuel d'information, de réflexion, d'enquête, de préparation des décisions. Cet organisme doit rassembler les personnalités les plus hautement compétentes, par-dessus les divisions administratives, par-dessus la dispersion des disciplines, par-dessus la séparation entre domaine public et domaine privé. Il a été créé: c'est le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Plusieurs membres de notre assemblée sont membres de ce conseil et tous ont reçu les comptes rendus de ses travaux. Par lui peuvent être élaborés et proposés aux pouvoirs publics les éléments de cette politique d'ensemble que nous réclamons, mais sa tâche resterait vaine si n'étaient pas créés les instruments d'action, les organes d'exécution.

Ceux-ci doivent être d'abord un service que j'appellerai le « service du fichier », service recensant et connaissant parfaitement les moyens de recherche existant, tant humains que matériels. Il lui incombe de tenir à jour un fichier individuel du personnel scientifique et technique, un fichier du matériel de valeur ou très spécialisé, des dossiers recensant les locaux, les disponibilités budgétaires, les statuts administratifs des établissements.

Actuellement, mes chers collègues, il n'est pas possible de faire un inventaire ou une description vraiment fidèle de ce en quoi consistent les éléments de la recherche scientifique en France. C'est beaucoup trop compliqué, beaucoup trop dispersé, beaucoup trop alimenté par de multiples méthodes superposées pour qu'on puisse vraiment y voir clair.

Il faut qu'un service dont ce soit le travail, à longueur d'année, tienne cet inventaire à jour. Celui-ci sera la base de ce qu'on appelle éventuellement une mobilisation scientifique, c'est-à-dire l'utilisation de ces éléments en temps de guerre et également une saine utilisation de ces éléments en temps de paix. Puis un deuxième service de renseignements qui ajoute à ce recensement accompli le service du fichier, la connaissance de la spécificité et de la valeur de l'utilisation des individus et surtout des équipes, des ensembles d'appareillage spécialisés, qui suive l'évolution des différentes branches de la science et de la technique en France et à l'étranger et propose enfin un plan d'investissement dans la recherche assurant un développement cohérent et judicieux de tous ces facteurs.

Ce plan ne peut pas être absolument rigide. Comme tout plan et, plus spécialement en ce domaine, il doit être retouché. Un service permanent composé de quelques personnes très hautement qualifiées chargées de suivre et d'observer en permanence le mouvement de la recherche scientifique et utilisant ce plan de développement doit exister.

Il faut enfin un service d'information et de diffusion. Il est indispensable en effet de conquérir l'esprit de chaque Français à l'importance, pour la collectivité et pour lui-même, des travaux des laboratoires, des études du conseil supérieur, des décisions gouvernementales, le conquérir à l'idée d'une politique nationale de la recherche — il y est d'ailleurs tout prêt — mais surtout lui en expliquer les éléments, lui en montrer l'intérêt, les lui rendre familiers.

Il importe, d'autre part, que soit créé un institut central de la recherche scientifique, organe autonome à caractère industriel et commercial. Nous avons évoqué par exemple, il y a un instant, le problème de la valorisation des brevets d'Etat. Ces brevets ne seront valorisés que si nous les mettons dans les mains d'un genre de société à caractère industriel et commercial capable de gérer cette matière.

Si nous voulons rendre un très grand service à toute la recherche scientifique française — et dans ces mots de recherche scientifique, il est bien entendu une fois pour toutes qu'il s'agit des sciences exactes, comme des sciences économiques et humaines — il faut lui fournir un très grand centre de documentation moderne. En effet, le développement des communications en toutes langues se fait à une échelle telle que maintenant il n'est même plus question de faire de la bibliographie. Il faut que des spécialistes fassent l'analyse de cette documentation, la trient, la classent et la livrent utilisable par les chercheurs qui en ont besoin. Il faut donc un très grand centre de documentation ayant lui aussi le caractère industriel et commercial pour pouvoir acheter et vendre de la documentation.

Il faut aussi que cet institut central puisse créer à tout moment des organismes de formes très variées, adaptés aux diverses actions à mener en faveur de la recherche. Nous ne pouvons plus désormais compartimenter la recherche de façon permanente et systématique dans des instituts particuliers, surtout s'ils sont déterminés comme dans le passé par une manière d'appartenance administrative.

En ce qui concerne l'énergie atomique, aurait-il fallu la faire dépendre du ministère de l'industrie et du commerce, parce que cette matière pouvait toucher au problème de la production d'énergie ? Aurait-il fallu la faire relever de la défense nationale, parce que cela pouvait toucher à l'explosion atomique ? Aurait-il fallu la rattacher au ministère de l'éducation nationale, parce que pendant longtemps c'était certainement avant tout un organisme de recherche ?

Qu'importe, le problème n'est pas là. Ce qu'il fallait, c'était construire pour l'examen de cette question un organisme capable d'en étudier tous les aspects, et ce, indépendamment des divisions administratives et même des disciplines scientifiques, car il fallu faire appel à des mathématiciens, à des physiciens, à des chimistes, à des biologistes de qualité et faire aboutir tous ces efforts.

C'est la forme moderne d'action qu'il faut entreprendre pour résoudre les problèmes de recherche scientifique. Il faut pouvoir être constructif dans l'étude de l'énergie solaire, de problèmes comme celui de la valorisation des celluloses nationales. Il faut pouvoir faire des regroupements de personnes, de matériel, créer des moyens de recherches, depuis le grand institut jusqu'à la simple commission, pourvu qu'elle soit dotée de l'autorité nécessaire.

C'est la raison pour laquelle l'institut central de la recherche scientifique doit être instauré.

Mais les travaux du conseil supérieur, les possibilités d'action de la structure que nous venons de décrire resteraient encore choses vaines pour l'élaboration et la mise en vigueur d'une politique nationale de la recherche si ne s'y superposait pas une volonté gouvernementale réelle, permanente et non des intentions transitoires et des faux semblants. C'est seulement à l'échelon gouvernemental, à l'échelon politique, que peut être réalisée, arrêtée et poursuivie une politique de la recherche, laquelle implique une coordination et une synthèse entre des éléments très dispersés. Il faut que toutes les décisions intéressant les activités de la recherche scientifique et technique fassent à ce niveau l'objet d'une centralisation, notamment en ce qui concerne les statuts du personnel, les budgets de fonctionnement, le plan de développement des moyens de recherches.

Pour plaider une cause si évidemment juste, devrions-nous, en France, aller chercher des exemples à l'étranger ? Nous y verrions les chefs de Gouvernement eux-mêmes donner toute leur attention à ces problèmes et attirer celle de leurs opinions publiques.

Le 17 mars 1954, le président Eisenhower, signant un ordre exécutif sur la recherche scientifique gouvernementale déclarait notamment:

« Attendu que la sécurité et le bien-être des Etats-Unis dépendent de plus en plus de l'avancement des connaissances dans les sciences;...

« Attendu que, pour utiliser au mieux les crédits et le personnel, il est nécessaire que les programmes fédéraux de recherche scientifique soient administrés avec toute l'efficacité et l'économie possibles et

« Attendu que la « National Science Foundation » a, parmi les buts qui lui sont imposés par la loi, celui de développer et d'encourager le développement d'une politique nationale convenable et efficace pour favoriser la recherche fondamentale et l'éducation dans les sciences:...

« Section 1. — La « National Science Foundation » donnera au président, pour le Gouvernement fédéral, des recommandations pour la politique à suivre en vue de renforcer l'effort scientifique national et en vue de fournir un guide pour définir les responsabilités du Gouvernement fédéral dans la conduite et le soutien de la recherche scientifique.

« Section 2. — La Fondation continuera à effectuer des études d'ensemble et à fournir des recommandations sur l'effort de recherche scientifique national et les ressources affectées aux activités scientifiques, y compris les moyens matériels et le personnel scientifique; la Fondation continuera à fournir des recommandations sur les besoins scientifiques prévisibles de la nation, notamment en ce qui concerne les activités du Gouvernement fédéral...

« La Fondation, en accord avec chaque bureau fédéral intéressé, examinera les programmes et les activités de recherche scientifique du Gouvernement fédéral, dans le but de proposer des méthodes pour renforcer l'administration de ces programmes et de ces activités par les bureaux intéressés, et d'étudier les domaines de recherche insuffisamment soutenues ou inefficacement soutenus de plusieurs côtés. »

En 1955, M. Allen Dulles, comme le rappelait M. Rochereau, appelait l'attention de l'opinion publique de son pays sur le danger qu'il apercevait dans la disparité entre l'effort américain et l'effort russe, qui lui paraissait bien plus ample que celui de son pays.

Le 18 janvier 1956, exemple encore plus récent, M. Anthony Eden, à Bradford, déclarait: « Le succès n'ira pas aux nations les plus peuplées. Il récompensera les meilleurs systèmes d'éducation. La science et la formation technique peuvent donner à quelques hommes le pouvoir effectif qu'avaient des milliers d'hommes il y a cinquante ans. Nos savants font du bon travail, mais pour mettre en œuvre pleinement ce que nous savons, nous avons besoin de davantage de scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens. Il faut lutter contre cette carence. »

Le Gouvernement britannique vient, en conséquence, d'arrêter un plan de cinq ans pour la formation d'ingénieurs et de techniciens. Il a donné pour cet objet cent milliards de francs répartis sur cinq ans.

Mes chers collègues, M. Rochereau vous faisait tout à l'heure bien mesurer l'enjeu de ces problèmes. La puissance économique d'un pays a toujours été à la base de sa puissance tout court, aussi bien dans la guerre que dans la paix et, demain, l'aspect militaire des choses reculant devant les développements effrayants de la bombe atomique et particulièrement de la bombe H, c'est bien spécialement sous la forme économique que se poursuivra la lutte entre les nations du monde.

Les progrès de la recherche scientifique et technique sont, en effet, responsables de la révolution mondiale que nous vivons. Ils ont donné aux nations dites évoluées, qui ont su en utiliser les fruits, un niveau de vie élevé et un fossé de plus en plus profond s'est creusé entre ce niveau de vie et celui des masses dites sous-développées. Ces dernières ont cependant eu conscience de cette différence grâce au développement, dû également à la science, des moyens de communication, par la radio ou par le cinéma, par les facilités de transports et de contact.

C'est le grand drame que vit actuellement le monde, et M. Rochereau le rappelait. Il y a, en effet, deux nations, deux grands centres économiques qui offrent à ces masses intermédiaires et à ces masses sous-développées une aide et, à travers cette aide, une certaine domination que ces nations redoutent. C'est la chance et la place de la France que de reprendre sa tradition culturelle, certes ancienne, à laquelle il faudrait qu'elle veuille bien adjoindre une certaine dose d'efficacité, de telle manière que si, comme le disait M. Rochereau, elle ne peut plus être matériellement une nation dominante, si son économie ne peut plus être, elle non plus, matériellement dominante, qu'au moins cette économie reste intellectuellement dominante. Il ne tient qu'à elle, il ne tient qu'à son Gouvernement d'obtenir un tel résultat, car les capacités intellectuelles des Français ne sont en rien diminuées. L'opinion publique est prête, je le sais, aux sacrifices nécessaires pour l'effort matériel que cela pourrait exiger. C'est au Gouvernement qu'il appartient de l'organiser. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, pensez-vous pouvoir disposer, dans les vingt-cinq minutes qui nous séparent de minuit, d'un temps suffisant pour donner à votre intervention tout le développement que vous avez prévu ?

M. Coudé du Foresto. Monsieur le président, je vous demanderai de reporter mon intervention à demain et je vais vous en donner la raison très simple.

Le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de la production industrielle comprend plusieurs parties. Deux de mes collègues ont réalisé, l'un la partie « électricité », et l'autre la partie « gaz ». Ces deux collègues n'étant présents ni l'un ni l'autre, il serait assez délicat pour moi de vouloir me substituer à eux pour présenter ce rapport.

Au surplus, si je le faisais, je craindrais de lasser une assistance de haute qualité, certes, mais de nombre restreint. (*Sourires.*) Dans ces conditions, je pense que nous pourrions sagement remettre la suite de cette discussion à demain.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion générale, ainsi que le suggère notre collègue, M. Coudé du Foresto. (*Assentiment.*)

— 20 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le marquage des ovins (n°s 125, année 1955; 152, session 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 377, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques de Menditte une proposition de loi tendant à interdire la divulgation de nouvelles et de documents intéressant le déroulement des opérations militaires en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 380, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à exclure des mesures de licenciements prévues par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 certains militaires de carrière précédemment dégagés des cadres par les lois du 19 septembre 1940.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En raison des obsèques nationales de Mme Irène Joliot-Curie, je vous propose de fixer à demain, mercredi 21 mars, à quinze heures, notre prochaine séance qui avait été initialement prévue pour demain matin. (*Assentiment.*)

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Vérification de pouvoirs. Deuxième bureau. Département du Nord. Proclamation de M. Lespagnol en remplacement de M. Ramette, démissionnaire. (M. Primet, rapporteur.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n°s 169 et 332, session de 1955-1956. — M. Piales, rapporteur de la commission de la défense nationale). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (n°s 170 et 331, session de 1955-1956. — M. Parizot, rapporteur de la commission de la défense nationale). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie) (n°s 202 et 333, session de 1955-1956. — M. Borgeaud, rapporteur de la commission de la défense nationale). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 331, année 1955 et 309, session de 1955-1956. — M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales; et n° 316, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — MM. Coudé du Foresto, Henri Cornat, Bonnet, Bousch, Armengaud, Descours-Desacres, Laurent-Thouverey, Piales et de Villoutreys, rapporteurs; et n° 329, session de 1955-1956, avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur; et n° 310, session de 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture. — M. Restat, rapporteur; et n° 343, session de 1955-1956, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Edgard Pisani, rapporteur; et n° 319, session de 1955-1956, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° 342, session de 1955-1956, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur; et n° 350, session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Vincent Delpuech, rapporteur; et session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Chapalain, rapporteur; et n° 335, session de 1955-1956, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Plait, rapporteur; et n° 353, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — MM. Armengaud et Coudé du Foresto, rapporteurs; et n° 347, session de 1955-1956, avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Lachèvre, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

2e BUREAU. — *M. Primet*, rapporteur.

Département du Nord.

Le 12 mars 1956, le bureau de recensement du département du Nord, faisant application de l'article 31 de la loi du 23 septembre 1948 stipulant que:

« Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Henri Lespagnol, en remplacement de M. Arthur Ramette, démissionnaire, au titre de la liste du parti communiste.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé réunit actuellement les conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Nord.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 15 mars 1956.*

Page 364, 2e colonne, 1er alinéa, 4e ligne:

SOMMAIRE

Insérer: le nom de M. de Menditte avant celui de M. Claude Mont.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 MARS 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2599 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgar Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6227 Jules Pinsard; 6242 Emile Aubert; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Mollé; 6269 Paul Mistral; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6286 Maurice Walker; 6302 Robert Hoeffel; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6313 Jean Clerc; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6344 Louis Gros; 6353 Marcel Pellenc; 6363 Fernand Auberger; 6366 Etienne Restat; 6397 Luc Durand-Réville; 6412 Maurice Walker; 6429 Marcel Lemaire; 6432 Martial Brousse; 6433 Etienne Rabouin; 6435 Pierre de Villoutreys; 6477 Waldeck L'Huillier; 6478 Max Monichon; 6479 René Schwartz.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6436 Emile Vanrullen.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6415 Yves Estève; 6464 Charles Naveau; 6480 Joseph Raybaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

No 6455 Emile Claparède.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU RELOGEMENT

No 6449 Luc Durand-Réville.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6210 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne; 6380 André Armengaud; 6831 Michel Debré; 6483 Michel Debré; 6484 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

No 6067 Jacques Gadoin.

Anciens combattants et victimes de guerre.

No 6297 Amadou Doucouré.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6221 Henri Barré; 6374 Gaston Chazette; 6458 Gabriel Montpied; 6470 Edmond Michelet; 6488 André Southon.

Education nationale, jeunesse et sports.

No 4842 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice; 6471 Irma Rapuzzi.

France d'outre-mer.

Nos 6460 André Fousson; 6461 André Fousson; 6467 Jean Bertaud.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6218 Léo Hamon; 6421 Michel Debré; 6444 Georges Aguesse; 6474 Florian Bruyas; 6489 Gaston Chazette.

Justice.

No 6491 Ernest Pezet.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6559. — 20 mars 1956. — **M. Auguste Billemaz** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si une société civile immobilière constituée en 1954 par apports en espèces — qui a acquis des terrains — est redevable des taxes chiffre d'affaires pour les ventes de millièmes de terrains effectuées à des acquéreurs qui bâtissent en copropriété des appartements du type plan Courant.

6560. — 20 mars 1956. — **M. André Litaise** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 assujettit à la T. V. A. sur 80 p. 100 de leur montant, et à la taxe locale, les ventes au détail réalisées dans un même établissement par les personnes ou sociétés qui vendent à la fois en gros et au détail lorsque leurs ventes en gros ont dépassé la moitié de leur chiffre d'affaires total au cours de l'année civile précédente; que cette disposition n'est pas applicable aux redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions de francs, chiffre limite prévu pour l'octroi du régime forfaitaire; que par ailleurs, les articles 5 et 12, paragraphe 1er de la loi du 10 avril 1954 exonèrent de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de vente portant sur les articles et matières d'occasion; que dans le cas d'un négociant en pièces détachées d'automobiles neuves et d'occasion, cette dernière catégorie s'avérant la principale, et dont le chiffre d'affaires annuel excède 15 millions, la question se pose de savoir comment les textes précédents peuvent se combiner et laquelle des deux solutions suivantes il convient de retenir pour le calcul du pourcentage de ventes en gros de l'année précédente devant servir de référence: première solution: rapport entre les ventes en gros d'articles neufs seulement et le chiffre d'affaires total (ventes en gros et au détail d'articles neufs et d'occasion; deuxième solution: rapport entre les ventes en gros à la fois d'articles neufs et d'articles d'occasion et le chiffre d'affaires total défini comme ci-dessus. Etant donné que les articles d'occasion se trouvent désormais placés hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, ne semble-t-il pas que seule la première solution satisfasse à l'esprit des textes.

6561. — 20 mars 1956. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret du 20 mai 1955, n° 55-594, donne la possibilité aux sociétés à responsabilité limitée de caractère familial de prendre la position fiscale des sociétés de personnes, tout en conservant la forme juridique de société à responsabilité limitée. Ledit décret limite le bénéfice de cette option aux seules sociétés à responsabilité limitée composées de parents en ligne directe ainsi qu'aux beaux-frères et aux gendres. Par conséquent, en droit strict, ne satisferaient pas aux exigences du texte les « cousins germains », lesquels sont placés, par suite de la ligne collatérale de succession, au quatrième degré de parenté. Or, au sens familial restrictif, les beaux-frères et les gendres ne sont incontestablement que des « alliés » unis seulement à la famille par des liens de mariage, alors que les cousins germains sont issus d'une souche qui remonte à un père commun. L'exclusion du bénéfice de l'option pour les cousins germains lèse ainsi toute une partie des sociétés à responsabilité limitée qui, au vrai sens du mot famille, englobent à la troisième génération les cousins germains. Par une interprétation plus large de l'esprit même du décret, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'option aux sociétés à responsabilité limitée qui comportent, parmi leurs associés, des cousins germains.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6562. — 20 mars 1956. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour enrayer la hausse brutale des aliments du bétail qui vient malencontreusement ajouter aux difficultés graves devant lesquelles se trouvent les cultivateurs à la fin d'un hiver exceptionnellement désastreux.

6563. — 20 mars 1956. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que les farines basses extraites au delà des taux d'extractions légaux peuvent être vendues pour l'alimentation humaine aux industries utilisatrices telles que biscuiteries, fabricants de pain d'épices; si la définition des farines basses n'était pas, jusque là, farines destinées à l'alimentation du bétail; au cas où une telle pratique est légale, si ces farines circulent avec acquit et subissent les charges des farines destinées à l'alimentation humaine, en particulier les cotisations parafiscales à la caisse du comité professionnel de l'industrie meunière.

6564. — 20 mars 1956. — **M. André Méric** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour éviter que les agriculteurs soient victimes de l'augmentation exagérée des prix des fourrages, semences, produits alimentaires pour le bétail ou autres produits indispensables à l'agriculture après la période froide qui s'est abattue sur le pays.

Secrétariat d'Etat au budget.

6565. — 20 mars 1956. — **M. Albert Lamarque** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, les ventes de logements — immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers — destinés à devenir une habitation principale de l'acquéreur, sont exonérées des droits proportionnels prévus par la loi jusqu'à concurrence de la somme de 2.500.000 F. Il lui expose que l'administration de l'enregistrement interprétant d'une manière très stricte ces dispositions, n'admet pas cette exonération lorsqu'un acquéreur, qui effectue pourtant dans l'acte la déclaration que l'appartement ou l'immeuble par lui acquis est destiné à son habitation principale, procède à l'acquisition des droits indivis par étapes successives de différents vendeurs qui ne peuvent ou ne veulent céder ensemble leurs droits indivis, et il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte strictement de l'intention exprimée par l'acquéreur dans l'acte d'acquisition, de telle sorte que, lors de chaque acquisition d'un droit indivis, l'exonération prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 puisse être appliquée à l'acquéreur désireux de devenir bénéficiaire de ces dispositions en raison de l'intention exprimée par lui. Il lui indique au surplus que rien dans le texte de la loi ne permet à l'administration une interprétation aussi rigoureuse, et que seul doit présider à son application l'esprit du législateur qui a été d'encourager l'épargne sous la forme de l'acquisition d'appartements destinés à être l'habitation principale de l'occupant ou de l'acquéreur d'un logement libre de toute location.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

6566. — 20 mars 1956. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° le nombre de bureaux de poste, classés par catégories, qui sont dépourvus de coffre-forts; 2° le montant des crédits à envisager pour que ces bureaux soient dotés d'un coffre, de dimensions correspondant à leurs besoins; 3° les mesures particulières que l'administration envisage pour assurer la sécurité des fonds et celle du personnel devant la recrudescence des cambriolages, notamment dans la région de Lyon.

AFFAIRES SOCIALES

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

6567. — 20 mars 1956. — **M. François Le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que, par arrêt en date du 30 septembre 1955, le conseil d'État a estimé que les commissions d'aide sociale étaient incompétentes pour fixer la quote-part des frais qui devait raisonnablement être mise à la charge des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers une personne admise au bénéfice d'une aide sociale quelconque. Il demande, dans ces conditions, quelles positions doivent alors prendre les commissions d'aide sociale (communales, cantonales ou départementales lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'aide sociale formulée, en vue d'une hospitalisation, au nom d'un enfant sans ressources, mais aux frais d'hospitalisation de qui les parents peuvent raisonnablement participer, alors que ces parents offrent une participation nulle ou qui paraît insuffisante aux membres de la commission: *a*) dans le cas où l'enfant est majeur; *b*) dans le cas où l'enfant est mineur. Doivent-elles purement et simplement refuser le bénéfice de l'aide sociale ou doivent-elles l'accorder, dans l'intérêt du malade, en laissant au préfet le soin de saisir l'autorité judiciaire qui a compétence pour statuer sur les contestations relatives à l'obligation alimentaire.

INTERIEUR

6568. — 20 mars 1956. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions un certain nombre de scouts appartenant à la troupe de Saint-Mandé, paroisse Saint-Louis-de-Vincennes, qui ont contribué spontanément, le dimanche 11 mars, à éteindre un incendie qui venait d'éclater dans les bois de Notre-Dame, près de Boissy-Saint-Léger, ont été retenus comme suspects, pendant plusieurs heures, par les services de police, sans que rien ne soit fait, soit pour entrer en contact avec les responsables de la troupe qui se trouvaient à une distance relativement proche et auraient pu confirmer les affirmations des sauveteurs bénévoles, soit pour prévenir les familles d'un incident qui risquait de retarder le retour normal des enfants.

JUSTICE

6569. — 20 mars 1956. — **M. Gaston Charlet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si un magistrat totalisant 27 ans de services civils et militaires peut, en se démettant de ses fonctions, prétendre à une retraite proportionnelle, sauf à la percevoir seulement à tel âge (60 ou 65 ans par exemple); 2° dans la négative, si le bénéfice d'une retraite proportionnelle ou d'une pension d'ancienneté lui sera acquis à 30 de fonctions et 60 ans d'âge, ou à telles autres conditions de service et d'âge.

6570. — 20 mars 1956. — **M. Gaston Charlet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi du 29 juillet 1952 a accordé des bonifications pour services militaires aux magistrats anciens combattants de la guerre 1939-1945 et qu'à cette fin de nombreux états ont été envoyés à la chancellerie dès l'année 1954; que par ailleurs, à la suite des fusions opérées dans les 5e et 4e grades des magistrats des cours et tribunaux et dans les 3e et 2e grades des juges de paix, en application des décrets du 27 mai 1955, toutes les élévations d'échelons ont été suspendues, bien que les renseignements demandés par la chancellerie aient été fournis depuis plusieurs mois; qu'enfin les juges suppléants ont été intégrés dans le 4e grade sans que leur échelon ait été fixé, prohibant ainsi qu'ils puissent être proposés pour des élévations d'échelons auxquelles ils ont droit régulièrement tous les deux ans, et lui demande: 1° les raisons du retard apporté aux attributions d'échelons d'ancienneté; 2° dans quel délai les droits ou avantages ci-dessus énumérés seront effectivement appliqués à leurs divers bénéficiaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6463. — **M. Roger Lachèvre** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de la vive inquiétude qui règne parmi les producteurs de blé de son département à la suite des fortes gelées qui risquent d'entraîner la perte totale des semences d'hiver. Il lui demande, en raison des risques qui semblent devoir s'étendre à une grande partie du territoire, si les mesures conservatoires déjà prises sont susceptibles de couvrir les besoins en semences de blé de printemps, et à combien s'élèvent les stocks utilisables en cette matière, et: 1° de préciser quelles seraient les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne la perception de la taxe de résorption si les craintes actuellement justifiées écartaient toute possibilité d'exportation; 2° de préciser les mesures qui seraient prises pour permettre, aux producteurs de blé, de solliciter une avance supplémentaire des caisses de crédit agricole pour culture de blé, s'ils doivent procéder à un nouvel ensemencement; 3° considérant la perte de rendement que subissent les producteurs de blés gelés ayant procédé à des ensemencements de printemps, qu'il en soit tenu compte dans le calcul du quantum. (*Question du 9 février 1956.*)

Réponse. — 1° Un délai est nécessaire pour évaluer l'importance exacte des dégâts causés par les gelées aux céréales en terre. Par contre, toutes les mesures propres à faciliter la reconstitution des emblavures détruites ont été prises sans retard et s'énumèrent actuellement comme suit: *a*) ont été affectés exclusivement aux réensemencements, les stocks de blés alternatifs et de printemps (y compris les Florence-Aurore métropolitains) détenus par les coopératives et les négociants agréés. Ces stocks représentent un tonnage de l'ordre de 175.000 q. S'y ajoutent 85.000 q de blés en cours de récupération en meunerie et de blés détenus par les établissements de semences; *b*) ont été achetés, en Afrique du Nord, près de 400.000 q de blé « Florence-Aurore »; *c*) ont été achetés à l'étranger plus de 600.000 q de blé de semences et 350.000 q de blé « Manitoba »; *d*) pour éviter les manœuvres spéculatives, les licences et autorisations d'importation afférentes aux blés à provenir de l'Union française et de l'étranger, ont été réservées exclusivement aux deux groupements nationaux de la coopérative agricole et aux deux groupements nationaux du commerce des grains et des semences; 2° étant donné que la majeure partie des céréales qui seront ainsi utilisées ne satisfont pas aux conditions techniques imposées par la réglementation française relative aux céréales de semences, les dérogations que commandent les circonstances actuelles ont été accordées; 3° les blés vendus pour les réensemencements bénéficieront d'une subvention budgétaire de 1.200 francs par quintal; 4° il est attendu de la taxe de résorption, au titre de la campagne 1955-1956, un produit de l'ordre de 11 milliards et demi. Les contrats d'exportation conclus au 31 janvier 1956, c'est-à-dire antérieurement aux premières gelées, portaient sur plus de 19 millions de quintaux et leur coût dépassait largement le produit susdit (la différence étant couverte par voie de subventions budgétaires); 5° la caisse nationale de crédit agricole a recommandé aux caisses régionales d'examiner avec diligence et dans l'esprit le plus compréhensif les demandes dont elles seraient saisies; 6° les effets du quantum sur les blés de 1955 seront supprimés pour les producteurs n'ayant pas livré plus de 200 q de blé.

Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

6516. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** de vouloir bien lui préciser les points suivants: 1° sur quelles normes l'administration s'est-elle basée pour la répartition du dernier contingent portant sur 100 millions de conserves sud-africaines et 100 millions de conserves de saumon et de saumon gelé des Etats-Unis et du Canada; 2° s'il est exact qu'il a été tenu compte pour l'attribution des licences visées au paragraphe précédent, des importations de produits de la mer de l'U. R. S. S. pour lesquelles il existe un monopole de fait; 3° s'il existe une part réservée à une catégorie d'importateurs qualifiés d' « initiateurs » et, dans l'affirmative, quelle est la définition exacte du terme « initiateurs »; 4° s'il apparaît que le pourcentage attribué à cette dernière catégorie correspond à un service effectivement rendu; 5° s'il est assuré que les marchandises ainsi importées parviennent au commerce régulier avec les marges normales. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Il vient d'être procédé, par octroi de licences individuelles établies conformément au décret du 13 juillet 1949, à une répartition de 100 millions de conserves de langouste du Cap, de 66 millions de conserves de saumon et 34 millions de saumon congelé en provenance du Canada et des Etats-Unis. Ces contingents *hors accords* constituent une première tranche d'une opération destinée à dégager, grâce à une péréquation fixée par la commission des dérogations commerciales, les ressources nécessaires à l'exécution du programme annuel d'exportation de conserves métropolitaines de poissons établi et à réaliser par le groupement agréé des conserveurs exportateurs de poissons (G. A. C. E. P.). L'agrément de ce groupement lui confère en vertu du décret du 24 mai 1939, la capacité juridique d'établissement reconnu d'intérêt public. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, d'autre part, les réponses qui suivent: 1° après avis du comité technique créé en application du décret du 13 juillet 1949, les normes retenues pour la répartition de la première tranche de l'opération en cause ont été les suivantes: *a*) il a été tenu compte des références acquises par activité sur les produits répartis, ou sur des produits similaires, au cours des années 1954-1955; *b*) toutefois, afin d'éviter qu'une part trop forte revint à quelques importateurs qui pouvaient justifier de références considérables tenant, soit aux conditions particulières de l'exécution de l'accord franco-soviétique, soit à une participation exceptionnelle à une opération compensée d'exportation de sucre, l'administration a fixé un plafond pour l'attribution des licences. Ce plafond, dans chacune des trois catégories de produits, était égal à 10 p. 100 du contingent à répartir; *c*) compte tenu du grand nombre de demandes de licences reçues à l'office des changes — 482 — il a été décidé de ne pas accorder de licences au dessous d'un minimum d'attribution qui supposait une certaine masse de références. C'est ainsi qu'ont été éliminés les importateurs dont les références n'eussent permis qu'une attribution inférieure à 500.000 francs. Il a toutefois été prévu que ces petits importateurs recevraient une part sur les prochaines tranches de l'opération; *d*) une part égale à 33 p. 100 du contingent a été réservée à 11 importateurs qui pouvaient se prévaloir de la qualité d' « initiateurs » de l'opération; *e*) enfin, une part de 15 p. 100 du contingent a été réservée, selon l'usage, aux organismes coopératifs et à succursales multiples du « secteur témoin »; 2° les précisions qui précèdent établissent que c'est seulement dans la limite du plafond d'attribution imposé — soit un dixième du contingent de chaque produit — qu'on pu être prises en considération les activités touchant aux importations d'U. R. S. S.; 3° pour la répartition de la première tranche des importations à effectuer pour faciliter les exportations du G. A. C. E. P., il a été reconnu, par le comité technique, qu'il était équitable de prévoir une part réservée à quelques importateurs qui avaient effectivement pris l'initiative de proposer au ministère de la marine marchande de couvrir, aux conditions qu'arrêterait ce département, les besoins du G. A. C. E. P. et avaient en outre justifié lui avoir apporté spontanément un concours financier substantiel. Ces importateurs pouvaient donc être considérés comme des « initiateurs ». Il est à remarquer que le plafond de 10 p. 100 du contingent de chaque produit a été appliqué à la totalité des attributions des importateurs intéressés, y compris celles qui correspondaient à la « part d'initiateur ». Autrement dit, aucun importateur, même « initiateur », n'a pu obtenir plus du dixième des contingents à répartir; 4° les explications qui ont été données au paragraphe précédent montrent que la part ainsi réservée correspond bien à un service effectivement rendu; 5° l'appréciation et le contrôle des marges perçues sur les marchandises ainsi importées échappent à la marine marchande. Celle-ci, dans le souci d'assurer l'approvisionnement d'une catégorie de consommateurs, au prix le plus proche du prix de revient, a d'ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, attribué 15 p. 100 des contingents de conserves aux organismes coopératifs et à succursales multiples du « secteur témoin »; 6° il y a lieu, enfin, de souligner que le comité technique, qui sera consulté à nouveau pour la répartition des tranches ultérieures de l'opération en cause, sera bien entendu à même de proposer des modifications aux normes de répartition retenues pour la première tranche.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6206. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme** que le fonds routier permet la création de voies de déviation aux alentours des agglomérations, ce dont chacun se plaît à reconnaître la grande utilité en matière de circulation routière; que, toutefois, il apparaît que des particuliers édifient des constructions sur le bord des tracés nouvellement agencés et que leur élargissement futur, qu'il faut prévoir dès à présent, se trouvera compromis par les indemnités qu'il conviendra de verser dans l'avenir, en cas d'expropriation; que l'on peut émettre l'hypothèse que, dans une trentaine d'années, l'hélicoptère sera d'un usage courant pour effectuer des déplacements; qu'il est possible dès à présent de prévoir des espaces suffisants au voisinage des localités, objet des travaux susmentionnés, en édictant une interdiction de construire de chaque côté de ces voies et, spécialement, à leurs issues, portant pour le moins sur une distance d'une cinquantaine de mètres; que ces surfaces ultérieurement aménagées pourraient être utilisées comme autant de lieux

d'atterrissage sans entraîner de grandes dépenses; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre l'infrastructure routière en situation de répondre à l'évolution du progrès. (*Question du 23 septembre 1955.*)

Réponse. — L'aménagement d'aires de stationnement pour hélicoptères en bordure des routes nationales, à l'occasion des travaux d'aménagement routier, paraît une suggestion intéressante, sous réserve de l'examen économique et technique de chaque cas particulier. Il est effectivement très rationnel de penser utiliser ces espaces frappés de servitudes *non aedificandi* pour y aménager, dans le futur, les héliports urbains desservant les agglomérations contournées par les déviations routières. Cependant, des études en cours, il semble résulter que les hélicoptères employés au transport public nécessiteront des aires d'envol de 90 mètres sur 110 mètres convenablement dégagées et orientées. Avec les zones réservées au stationnement des appareils, la largeur d'un héliport devra atteindre au moins 150 mètres. Une largeur de 50 mètres prévue pour les zones *non aedificandi* des déviations routières serait nettement trop faible pour aménager un héliport sans expropriations complémentaires. De toute manière, les projets d'héliports urbains, dont mon département se préoccupe, doivent être étudiés dans chaque cas particulier.

AFFAIRES SOCIALES

6370. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître si une personne titulaire de la carte sociale des « économiquement faibles » qui établit son domicile dans un autre département perd de ce fait le bénéfice de la mesure qui lui avait été accordée dans le département précédent, si, en présence de cette situation elle se trouve dans l'obligation de constituer un nouveau dossier; et quelle est la solution définitive qui doit s'ensuivre si la commission du second département émet un avis opposé à celui émis par la commission du premier département sans que la situation du demandeur se soit améliorée. (*Question du 20 novembre 1955.*)

Réponse. — En vertu des instructions en vigueur, lorsqu'un titulaire de la carte sociale d'économiquement faible change de résidence pour se fixer dans un autre département, il doit adresser au préfet de son nouveau domicile, par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale, une demande d'attribution de la carte. Les services intéressés doivent, en conséquence, entrer en relation avec le service d'aide sociale de la préfecture du département de l'ancienne résidence en vue de recueillir des renseignements sur la situation du titulaire. S'il ressort des informations obtenues que la carte qu'il s'agit de remplacer a été récemment délivrée et que la situation du bénéficiaire ne s'est pas modifiée, la substitution peut être opérée sans formalité. Au contraire, si la carte est déjà ancienne et s'il apparaît que la situation du titulaire ou celle de ses débiteurs d'aliments a pu se trouver modifiée il y a lieu de recourir à la procédure de revision. Il convient d'ajouter que la revision du dossier d'un titulaire de la carte sociale peut toujours être entreprise, même en dehors d'un changement de résidence, s'il apparaît que l'ensemble des ressources de l'intéressé peut se trouver, compte tenu des circonstances, excéder le plafond en vigueur.

Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

6500. — M. Léon David demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact qu'une veuve titulaire d'une réversion de pension proportionnelle de son mari (retraite minière) ne puisse prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale aux vieux travailleurs non salariés. Dans le cas signalé la personne touche 52.000 francs de pension, ce qui constitue tout son revenu. Il est cependant prévu dans le cadre général de la sécurité sociale que le plafond annuel de revenu donnant droit au bénéfice de l'allocation spéciale est de 194.000 francs pour une personne seule. Il y a donc bien loin entre cette somme: 194.000 francs, et celle qui représente son revenu total: 52.000 francs. L'intéressée se trouve donc défavorisée parce qu'elle est veuve de mineur. Il apparaît qu'il y a là une injustice; non seulement elle ne peut pas vivre, mais elle constate que des personnes plus fortunées qu'elle bénéficient de l'allocation qu'on lui refuse. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret 52-1098 du 26 septembre 1952, seules ont droit à l'allocation spéciale les personnes qui, remplissant par ailleurs les conditions requises, ne bénéficient pas et ne sont pas en droit de bénéficier, de leur propre chef ou du chef de leur conjoint, d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite, rente ou allocation de vieillesse.

6512. — M. Jean Reynouard demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que dans la fabrication des colles françaises, l'emploi du benzol est interdit (arrêté n° 48-2033 du 29 décembre 1948, *Journal officiel* du 4 janvier 1949, et n° 55-962 du 11 juillet 1955, *Journal officiel* du 20 juillet 1955), et que des colles étrangères et notamment allemandes, à base de benzol, soient admises sur le marché français. Dans l'affirmative, ne lui semble-t-il pas opportun d'arrêter cette vente par un arrêté visant celles-ci. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 48-2033 du 29 décembre 1948 modifié par les décrets n° 55-74 du 19 janvier 1955 et n° 55-962 du 11 juillet 1955 relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux, interdit notamment la fabrication et l'emploi de colles ou dissolutions à base de benzols lorsque celles-ci ne peuvent être fabriquées ou employées en appareils rigoureusement clos en marche normale. Cette mesure d'interdiction, en ce qui concerne l'emploi, s'applique aux colles ou dissolutions de provenance étrangère. Les importateurs. qu'ils soient revendeurs ou directement utilisateurs de ces produits, sont assujettis au même titre que les fabricants français, aux prescriptions du décret précité, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1950 modifié fixant les conditions d'étiquetage des récipients contenant des hydrocarbures benzéniques ou des produits à usage industriel qui en renferment, essentiellement destinées à faciliter l'application des prescriptions dudit décret au stade de l'utilisation. L'opportunité de prendre des mesures réglementaires pour interdire la vente des colles ou dissolutions de provenance étrangère ne semble pas devoir se justifier. Les importateurs, sous peine des sanctions prévues par le code du travail et de la législation sur la répression des fraudes, sont tenus en effet de demander au préalable à leurs fournisseurs étrangers toutes indications utiles sur la composition des produits introduits en France, ou à défaut de faire procéder à l'analyse de ces produits, afin de connaître exactement leurs obligations au regard de la réglementation émanant du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

INTERIEUR

6473. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit des instructions formelles et renouvelées de la préfecture de la Seine, certaines municipalités se sont formellement opposées à appliquer, lors des élections législatives du 2 janvier, les dispositions légales régissant la constitution des bureaux et la désignation des conseillers municipaux pour occuper les postes de présidents ou d'assesseurs. Il lui demande quelles dispositions il prendre pour sanctionner ces infractions à la loi et obtenir de la parts des administrateurs locaux une absolue neutralité politique ainsi que le respect des droits des minorités. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Les faits signalés nécessitent une enquête qui est actuellement en cours. Dès que les éléments d'information auront été réunis, il sera répondu sur le fond à la question posée par l'honorable parlementaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 mars 1956.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 3) de M. René Dubois à l'article 1er de la proposition de loi relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

Nombre des votants **263**
Majorité absolue **132**

Pour l'adoption **71**
Contre **192**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Brizard.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Carcassonne.
Chaintron.
Chamaulte.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Cuif.
Léon David.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Mme Girault.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Lespagnol.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Metton.
de Montullé.
Namy.
Parisot.
François Patenôtre.
Général Petit.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Reynouard.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Vandaele.
Michel Yver.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Gaspard.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aguesse.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Deguise.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Augarde.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Coudé du Foresto.
Djessou.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
René Laniel.
Le Gros.
Marcilhacy.
Mostefaï El-Hadi.
Riviérez.
Rogier.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé:

MM. Boudinot, Durand-Réville et Jacques Gadoin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.